

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3277).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3302).

Premier ministre (p. 3302).
Affaires européennes (p. 3303).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3303).
Agriculture (p. 3313).
Budget (p. 3315).
Commerce extérieur et tourisme (p. 3317).
Consommation (p. 3318).
Culture (p. 3319).
Défense (p. 3319).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3320).

Droits de la femme (p. 3321).
Economie, finances et budget (p. 3321).
Emploi (p. 3324).
Environnement et qualité de la vie (p. 3326).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 3327).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3327).
Industrie et recherche (p. 3328).
Intérieur et décentralisation (p. 3331).
Justice (p. 3332).
P.T.T. (p. 3333).
Santé (p. 3334).
Urbanisme et logement (p. 3335).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires** (p. 3336).

4. Rectificatifs (p. 3337).

QUESTIONS ECRITES

Chômage : indemnisation (allocations).

36225. — 1^{er} août 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les travailleurs privés d'emploi, dont les droits aux allocations servies par les Assedics sont arrivés à expiration. Ils ne peuvent donc plus obtenir aucune aide et sont sans protection sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation, qui malheureusement est de plus en plus fréquente.

Pharmacie (officines).

36226. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le risque de déséquilibre économique encouru par les pharmacies s'il leur est demandé de participer davantage au comblement du déficit de la sécurité sociale. Ceux-ci ont, en effet, réalisé des efforts financiers importants depuis moins d'un an : stabilité des prix ; remise de 4 p. 100 sur le bénéfice versé en novembre 1982 ; baisse du taux de marque indirect par la diminution des remises accordées par les grossistes et les laboratoires ; réduction des délais de paiement ramenés à trente jours maximum ; augmentation des délais de remboursement des factures subrogatoires par les organismes sociaux. Cette situation risque d'entraîner des compressions de personnel. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment en la matière.

Pharmacie (officines).

36227. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le risque de déséquilibre économique encouru par les pharmacies s'il leur est demandé de participer davantage au comblement du déficit de la sécurité sociale. Ceux-ci ont, en effet, réalisé des efforts financiers importants depuis moins d'un an : stabilité des prix ; remise de 4 p. 100 sur le bénéfice versé en novembre 1982 ; baisse du taux de marque indirect par la diminution des remises accordées par les grossistes et les laboratoires ; réduction des délais de paiement ramenés à trente jours maximum ; augmentation des délais de remboursement des factures subrogatoires par les organismes sociaux. Cette situation risque d'entraîner des compressions de personnel. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment en la matière.

Viandes (commerce).

36228. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire interdisant la livraison de viande hachée à une collectivité. Seules sont désormais autorisées les ventes de viandes hachées congelées. Or, les petits bouchers n'en disposent pas. C'était un moyen pour eux de vendre les parties moins recherchées du bœuf que la clientèle a tendance à délaisser au profit des parties nobles. Cette décision risque donc d'entraîner indirectement une augmentation du prix des morceaux de choix. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraît pas possible d'adopter d'autres mesures moins préjudiciables aux bouchers, sans que soient négligées pour autant les conditions d'hygiène indispensables.

Voirie (routes).

36229. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de schéma directeur national routier et autoroutier. Celui-ci prévoit par ordre d'importance : les autoroutes, les prolongements, les grandes liaisons d'aménagement du territoire et les autres voies. La route nationale 24 Rennes-Lorient n'est même pas classée dans les voies dites « grandes liaisons d'aménagement du territoire » alors qu'elle figure depuis 15 ans dans le plan routier breton. Les comptages et les prévisions de trafic montrent que la RN 24 assure la desserte du tiers de la population bretonne

(840 000 habitants). Son intérêt économique est notamment lié aux activités de la pêche (200 000 tonnes en Bretagne-Sud), au commerce portuaire (2 800 000 tonnes soit plus du tiers du trafic breton) et à l'activité agro-alimentaire. Le tourisme constitue également une activité de premier ordre pour la région desservie par la RN 24. Il lui demande, si compte tenu de ces précisions, il n'envisage pas de prévoir des crédits nécessaires à la modernisation de la RN 24.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36230. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le cas d'une personne veuve qui a un enfant adopté à charge. Sur la feuille d'impôts sur le revenu, il lui est décompté deux parts, puisqu'elle est veuve avec un enfant mineur à charge. Cependant les veuves ont droit à deux parts et demie si l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. Dans le cas présent, l'enfant a été adopté, en très bas âge, lors du vivant du conjoint. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas normal que l'enfant adopté bénéficie du même traitement fiscal que l'enfant issu du ménage et si elle envisage d'adopter des mesures dans ce sens.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36231. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget**, sur le cas d'une personne veuve qui a un enfant adopté à charge. Sur la feuille d'impôts sur le revenu, il lui est décompté deux parts, puisqu'elle est veuve avec un enfant mineur à charge. Cependant les veuves ont droit à deux parts et demie si l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. Dans le cas présent, l'enfant a été adopté, en très bas âge, lors du vivant du conjoint. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas normal que l'enfant adopté bénéficie du même traitement fiscal que l'enfant issu du ménage et s'il envisage d'adopter des mesures dans ce sens.

Associations et mouvements (comptabilité).

36232. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** afin de lui demander si l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier 1984 existe aussi pour les associations, du type de celles régies par la loi de 1901.

Audiotvisuel (institutions).

36233. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la mise en place du Conseil national de la communication et des Conseils régionaux de la communication dans chaque région ; les textes en préparation ne réserveraient qu'un ou deux sièges seulement aux représentants des activités culturelles. Il lui demande en conséquence s'il serait possible que les secteurs de la culture et de l'éducation soient représentés de façon beaucoup plus importante dans ces futurs Conseils et que, dans le cas de la Bretagne, qui présente des problèmes culturels spécifiques, les associations culturelles bretonnes y soient largement représentées.

Langues et cultures régionales (breton).

36234. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la charte culturelle de Bretagne, entrée en application le 1^{er} janvier 1978 et qui a pris fin le 31 décembre 1982. La charte culturelle de Bretagne a eu de nombreux aspects très positifs. Elle a constitué, selon le texte même de son préambule, « un acte de reconnaissance de la personnalité culturelle de Bretagne et l'engagement d'en garantir le libre épanouissement ». Elle a respecté l'unité

culturelle de la « Bretagne historique » à cinq départements. A travers le Conseil culturel de Bretagne, elle a permis d'apporter une aide financière non-négligeable aux actions de nombreuses associations, aide d'autant plus précieuse qu'elle n'était pas attribuée une seule fois mais correspondait à un engagement quinquennal. Il lui demande donc quand la conclusion d'une convention de développement culturel va-t-elle intervenir ? et sur quelle durée sera limitée son engagement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

36235. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quel texte peut être fondée, lors de la publication à un bureau d'hypothèques d'un acte de vente d'immeuble donnant seulement ouverture à la T.V.A., immobilière, la perception de la taxe de publicité foncière au tarif de 300 francs en raison du fait que cet acte contient un pouvoir par les parties à cet acte à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs du dit acte pour le mettre en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état-civil.

Enseignement secondaire (personnel).

36236. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une erreur aurait été commise dans la rédaction du sujet au concours du C. A. P. E. S. de Lettres modernes, session de 1983. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises, d'une part pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent, d'autre part pour que les candidats ne soient pas injustement pénalisés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36237. — 1^{er} août 1983. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences néfastes de l'application du décret du 31 mars 1983 et de la circulaire n° 834 578 du 22 avril 1983 concernant le forfait hospitalier. Cette mesure atteint sans discernement tous les ayants-droits en exigeant le paiement de 20 francs par jour de séjour hospitalier même par les plus démunis. Cela dévalue la sécurité sociale et est tout spécialement injuste pour les parents d'enfants handicapés dont l'état nécessite une longue prise en charge en milieu hospitalier. Une telle procédure engendre l'indignation de ces familles qui supportent déjà de lourdes contraintes et se voient ainsi obligées de payer 600 francs par mois sans pour autant bénéficier de l'allocation d'étude spéciale. A l'inégalité naturelle, vient se superposer l'iniquité de l'application d'une loi. Il importe donc de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent en exonérant les handicapés hospitalisés de ce forfait quotidien. Il lui demande par conséquent de faire diligence en ce sens de plus de justice sociale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : bâtiments et travaux publics).*

36238. — 1^{er} août 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les entreprises du bâtiment et des travaux publics dans les D. O. M. ne peuvent pas jusqu'ici bénéficier d'un certain nombre de disposition parmi lesquelles l'accès au taux préférentiel de 7,50 p. 100 accordé par les organismes financiers au P. M. I., les avantages fiscaux arrêtés par l'article 20 de la loi des finances rectificatives du 30 octobre 1982 (déduction des bénéfices et des revenus dans les D. O. M.), apport en numéraires aux sociétés au taux réduit de 0,25 p. 100, abattement du montant de l'assiette qui était de 1/3 et vient d'être porté à 1/5. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider en vue de palier ces difficultés qui pénalisent ce secteur d'activité, qui en Guadeloupe notamment garantit 15 p. 100 de l'emploi dans le département.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : tourisme et loisirs).*

36239. — 1^{er} août 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'un projet d'aménagement touristique est en cours d'élaboration au lieu-dit Grande-Anse dans la commune de Deshaies. L'importance de ce projet qui aura un impact sur l'activité économique et

l'emploi dans l'ensemble de la côte-sous-le-vent, zone particulièrement désertée, doit être soulignée. Aussi dans le but de faciliter sa réalisation, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir pour que le projet en cause puisse bénéficier de l'aide de la C. E. E. au titre du F. E. D. E. R. d'autant que cette opération sera de surcroît de nature à faciliter le développement des échanges entre les travailleurs des différentes régions européennes et de la Caraïbe.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : communautés européennes).*

36240. — 1^{er} août 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les élus du département de la Guadeloupe, n'ont pas été directement informés des affectations du concours du Fonds européen de développement (F. E. D. E. R.) en faveur de la Guadeloupe pour l'année 1982, et n'en ont eu connaissance que par le biais d'informations diffusées par la C. E. E. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans l'esprit de la décentralisation et afin de permettre aux élus (parlementaires et membres des assemblées locales) de remplir pleinement leur mission, de prévoir à l'avenir une concertation en vue d'arrêter les modalités de répartition et distribution des dotations du F. E. D. E. R.

Transports routiers (transports scolaires).

36241. — 1^{er} août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réponse du Premier ministre à la question d'actualité relative aux accidents de cars qui lui fut posée le 22 juin 1983, en séance publique à l'Assemblée nationale : « ... En ce qui concerne la résistance des matériaux au feu et le système d'évacuation, un vaste programme de recherche est en cours de réalisation. Il se poursuivra jusqu'à la fin de 1983. 200 millions de prêts du Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) et 200 millions de prêts de la Caisse autonome d'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) seront consacrés à la modernisation du parc des cars scolaires ». Il lui demande à quelle date ces prêts seront accordés, comment ils seront répartis entre les départements et quel sera le montant des prêts prévus pour la modernisation du parc des cars scolaires des départements bretons.

Education : ministère (personnel).

36242. — 1^{er} août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des Comités techniques paritaires académiques et départementaux. Il lui demande s'il est exact que le nombre de sièges dans ces instances serait réduit et que le mode de scrutin adopté aboutirait, dans la plupart des cas, à la représentation quasi-exclusive de la F. E. N. et du S. G. E. N. -C. F. D. T. ce qui se révélerait fort injuste et inéquitable à l'égard des autres organismes syndicaux.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

36243. — 1^{er} août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation d'orphelin. Il lui demande s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session, le projet de loi portant réforme des prestations familiales qui prévoit d'aligner le montant de l'allocation accordée lorsque l'enfant est orphelin d'un seul de ses deux parents sur le montant de l'allocation accordée aux orphelins de père et de mère.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

36244. — 1^{er} août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'emploi des auxiliaires de vie. Il lui rappelle, à ce sujet, les termes de la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 8783 Sénat de M. P. C. Tattinger, le 7 avril dernier : « Il est souhaitable de ne pas définir les conditions d'emploi des auxiliaires de vie sans les mettre en rapport avec les dispositions conventionnelles et réglementaires qui régissent les autres personnels intervenant dans le cadre de l'aide à domicile et de ne pas dissocier, dans l'analyse juridique,

l'ensemble de ces agents». Il lui demande s'il envisage d'intégrer les auxiliaires de vie à la convention collective dont bénéficient les aides ménagères.

Sécurité sociale (caisses).

36245. — 1^{er} août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation et le financement des élections prévues par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des Conseils d'administration des organismes de régimes général de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir si les prescriptions de l'article 30 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relatif au financement des élections et l'article 2 du décret n° 83-564 du 30 juin 1983, pris pour l'application de l'article 30 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, qui stipulent que « l'Etat assure la responsabilité du remboursement aux communes des frais engagés pour l'ensemble des opérations électorales... » seront effectivement appliqués, aucune restriction de son administration centrale ne venant ultérieurement alourdir les charges des communes.

Logement (construction).

36246. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui apporter toutes précisions sur les conditions de fonctionnement et les conclusions des trois groupes de travail constitués sur l'information des acquéreurs. L'application de la législation et problème des malfaçons, en vertu de l'article 12 du contrat-cadre signé entre les pouvoirs publics et le syndicat national des constructeurs de maisons individuelles le 18 mai 1982, et s'il est envisagé de poursuivre les travaux de ces groupes, notamment en créant une Commission permanente leur servant de cadre.

Logement (allocations de logement).

36247. — 1^{er} août 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 1^{er} du décret n° 72526 du 29 juin 1972. Cet article prévoit en effet que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette réglementation exclut de manière injuste des personnes qui remplissent les conditions d'octroi d'une telle allocation. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas de procéder à une modification de la réglementation actuellement en vigueur, afin que toute personne remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de logement à caractère social puisse recevoir le bénéfice de cette aide sociale.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

36248. — 1^{er} août 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles la date du 1^{er} juillet 1982 a été retenue pour la dispense de souscription à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 en faveur des personnes parties en préretraite à la suite de la signature d'un contrat de solidarité. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de faire bénéficier de cette exonération les préretraités partis entre la date de signature de leur contrat et cette date du 1^{er} juillet 1982, et qui ont été les premiers à signer des contrats de solidarité.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

36249. — 1^{er} août 1983. — L'examen du baccalauréat a connu cette année de nombreux remous en ce qui concerne l'organisation du déroulement des épreuves. Une rumeur persistante circule; elle concerne les épreuves orales où les candidats doivent fournir leur bulletin scolaire. Certains d'entre eux se sont vus questionnés sur les raisons de leur scolarisation dans le privé! **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui explique: de quel droit un examinateur s'autorise-t-il ce style de question étant donné que ce genre d'enseignement est reconnu par la Constitution? Le phénomène inverse ne s'est jamais produit. Il y a donc là atteinte à la liberté des candidats et des parents et partant de cette constatation, il se demande si les résultats n'ont pas été faussés, dès le départ.

Sécurité sociale (équilibre financier).

36250. — 1^{er} août 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation des dépenses attribuées à la sécurité sociale, qui ne relèvent pas du corps médical et qui ne concernent pas directement la santé des Français. Tel est le cas des Fonds d'actions sanitaires et sociales, des contributions à la construction de cabinets dentaires mutualistes, de la participation aux frais d'élection des Conseils d'administration. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de ne plus considérer les T. S. A. P. comme source essentielle d'économie et s'il ne juge pas nécessaire de favoriser la décentralisation des budgets des Caisses primaires d'assurances maladies, ainsi que l'accès à l'étude des plus gros postes de dépenses: la connaissance des recettes et des dépenses de santé devrait pouvoir en effet responsabiliser davantage prescripteurs et utilisateurs.

Eau et assainissement (entreprises).

36251. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les projets en cours, de la part de la Société nationalisée Saint Gobain, en ce qui concerne la Compagnie générale des eaux pour laquelle elle envisage une prise de participation majoritaire. Il lui demande si, une telle démarche de la part d'une entreprise nationalisée à l'égard d'une entreprise privée dont le rôle est par ailleurs tout à fait remarquable, relève encore d'une démarche économique de type libéral ou s'il ne s'agit pas plutôt d'une forme de nationalisation rampante, qui viserait à terme à étatiser totalement l'économie française. Il lui demande quelle mesure législative ou réglementaire il envisage afin de mettre un terme à cette extension de secteur nationalisé dont les limites ont été fixées par la loi. Il souhaiterait enfin connaître son avis sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à interdire aux entreprises nationalisées d'acquiescer des participations dans le secteur encore hors-nationalisation pour ne pas porter atteinte à la fois au dynamisme de notre secteur libéral, et à l'équilibre financier de notre secteur nationalisé.

S. N. C. F. (wagons-lits).

36252. — 1^{er} août 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des salariés de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C.I.W.L.T.) mis à la disposition de la S. N. C. F. La direction de cette entreprise, contrairement à l'immense majorité des ouvriers mis à la disposition (O. M. A. D.) et de leur syndicat C. G. T., souhaite incorporer ceux-ci à la S. N. C. F. Pour ce faire, elle s'appuie principalement sur l'article L 431-2 du code du travail — et, en particulier, du dernier alinéa de cet article, lequel stipule que les travailleurs mis à disposition d'une entreprise par un employeur extérieur, sont pris en compte dans l'effectif de ladite entreprise pour les élections au Comité d'entreprise — qui ne semble pas devoir s'appliquer dans ce cas. En effet, outre que les O. M. A. D. sont attachés à la C. I. W. L. T. et ont choisi déjà en 1977 en grande majorité de ne pas opter pour le statut S. N. C. F., ces personnels ont aujourd'hui un Comité d'entreprise élu et renouvelé régulièrement depuis 1978. Les statuts du personnel mis à disposition présentent par ailleurs des aspects particuliers qui ne pourraient être pris en compte par le Comité d'entreprise de la S. N. C. F. Les O. M. A. D. et leur syndicat C. G. T. proposent donc, ou bien que les choses restent en l'état, ou bien que dans le cadre du projet de réorganisation des secteurs restauration et places couchées regroupés au sein d'une filiale à capitaux majoritaires S. N. C. F., ces personnels en soient partie prenante. Il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement à ce sujet en vue de répondre positivement aux aspirations des O. M. A. D. de la C. I. W. L. T.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

36253. — 1^{er} août 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'interprétation de l'arrêté du 13 juillet 1971 fixant la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires ou embarcations de plaisance. L'article 2 de l'arrêté précité autorise l'utilisation en mer du Nord, Manche et Atlantique d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres. Il apparaît que nombre de pêcheurs amateurs disposant d'une embarcation commencent par acquiescer d'abord un filet de 25 mètres, ceci en raison d'une part du prix assez élevé de ces matériels, d'autre part pour se familiariser dans un premier temps avec ce genre de pêche. Ces pratiquants de la pêche aspirent ensuite à disposer d'une longueur de filet supérieure, dans la limite des 50 mètres autorisés. Il lui demande comment il convient d'interpréter dans cette situation l'arrêté de 1971. Par exemple, ces pêcheurs peuvent-ils

acquérir un second filet de 25 mètres et le poser en mer, bout à bout avec un autre filet de 25 mètres ? 2 filets de 25 mètres ligaturés ensemble peuvent-ils être assimilés à un trémail de 50 mètres ?

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

36254. — 1^{er} août 1983. — **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le fait que de nombreux pêcheurs amateurs en mer ou estivants déposent le long du rivage à marée basse des filets ou des palangres qu'ils vont rechercher à la marée basse suivante. Il lui demande s'il existe une réglementation pour ce genre de pêche.

Automobiles et cycles (entreprises : Aube).

36255. — 1^{er} août 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de la Société troyenne d'applications mécaniques à la Chapelle-Saint-Luc, dans l'Aube. La S. T. A. M. est une filiale du groupe Solex qui a été rachetée en 1970 par la Société Matra. Depuis la nationalisation à 51 p. 100 de la Société Matra, le P. D. G. du groupe Solex a annoncé au Comité d'entreprise de la S. T. A. M. 195 licenciements, sur un effectif total de 376. Le Comité d'entreprise a refusé les licenciements à l'unanimité. Ce plan de licenciement s'inscrivant plus largement dans une restructuration du groupe Solex, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'emploi et pour assurer la concertation avec l'ensemble des représentants des salariés du groupe.

Logement (allocations de logement).

36256. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'allocation spéciale de logement aux personnes âgées continue à n'être versée qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, compte tenu de l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite à soixante ans, d'ouvrir également le bénéfice de l'allocation spéciale des soixante ans. En effet, de nombreux retraités qui font valoir leur droit à la retraite des soixante ans, ne disposent cependant que d'une modeste pension, malgré tout le dispositif mis en place autour de la retraite à soixante ans.

Pharmacies (personnel d'officines).

36257. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur certaines conséquences de l'arrêté du 23 août 1982 comportant obligation d'embauche d'un ou plusieurs pharmaciens-assistants dans les officines, au-delà d'un certain chiffre d'affaires. Dans certains cas, cela se traduit par le licenciement de préparateurs en pharmacie attachés à l'officine depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les droits légitimes des préparateurs soient sauvegardés.

Epargne (politique de l'épargne).

36258. — 1^{er} août 1983. — **M. Paul Mercieca** exprime à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa préoccupation devant l'annonce de la décision de réduire les taux d'intérêts pour les livrets A de Caisse d'épargne et les bons du Trésor. Cette réduction pénalise essentiellement une épargne populaire constituée par les travailleurs et les familles alors que, dans le même temps, les emprunts d'Etat acquis principalement par des titulaires de hauts revenus sont lancés à des taux très élevés. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas plus équitable de maintenir le taux actuel des livrets A tant que l'on n'aura pas la certitude que l'inflation est réduite de manière durable.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36259. — 1^{er} août 1983. — La dernière publication de la grille des classements indiciaires des différents corps et grades des fonctionnaires remonte à 1971. **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction**

publique et des réformes administratives, s'il envisage de procéder à une nouvelle publication. Dans l'immédiat, il souhaiterait connaître les classements indiciaires des principaux corps et grades de fonctionnaires.

Environnement (pollution et nuisances : Var).

36260. — 1^{er} août 1983. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation des habitants du quartier du Dramond à Saint Raphaël, Var, qui subissent de graves nuisances du fait de l'installation d'un « Luna park » sur une surface de 7 000 mètres carrés dans ce quartier. Outre le fait que les riverains sont scandalisés de ne même pas avoir été consultés préalablement, de sérieux problèmes de sécurité — installations à proximité immédiate d'habitations, risques d'effondrement dus à la nature du sous-sol — et d'hygiène — rejet des eaux usées sur le sol, absence de sanitaires, etc. — semblent se poser. En outre, en vue de faire un parking, l'arrachage de multiples pins a sensiblement endommagé la pinède et porte une atteinte réelle à l'environnement. Il lui demande si les services de l'Etat concernés — équipement, D. A. S. S. — ont été consultés et ont donné les autorisations nécessaires. Il lui demande s'il ne convenait pas préalablement à un tel projet d'aménagement de lancer une enquête publique auprès de la population concernée. Face à la colère des habitants de ce quartier, qui souhaitent l'évacuation des lieux, il lui demande quelles mesures seront prises pour favoriser un règlement positif de ce conflit.

Education : ministère (services extérieurs).

36261. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extraordinaire potentiel de sciences que représentent des institutions, telles les académies, et, sur le sujet précis qui intéresse l'auteur de la question, à savoir le tiers-monde et le monde hors d'Europe, l'Académie des sciences d'outre-mer. Les académiciens, leurs travaux, leurs connaissances, leurs possibilités d'études, ne font pas l'objet de l'exploitation systématique que l'on pourrait espérer. Dans d'autres pays, moins doués, assurément que la France, où les intellectuels sont moins nombreux, parfois de moindre qualité, il y a une utilisation rationnelle de toutes les capacités humaines. En France, pays libéral, il n'en est pas ainsi, mais l'on pourrait sans doute faire beaucoup plus, pour que la recherche scientifique se tienne au courant de ce que fait l'Académie des sciences d'outre-mer, de ce qu'ont publié ses académiciens et éventuellement pour demander à l'Académie des contributions particulières. Il lui demande s'il a l'intention d'orienter sa démarche en ce sens.

Défense : ministère (structures administratives).

36262. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effets de la loi de programmation militaire au niveau des effectifs qui vont subir une réduction importante. Il sollicite à ce sujet quelques précisions : Est-il fondé d'affirmer que des soldats et caporaux seront mutés de leur Régiment vers des dépôts de munitions pour y assurer en réalité des emplois réservés au personnel civil ; précisément, il s'agirait de les reconvertir en gardiens et veilleurs de nuit. Si cela est, qu'advient-il des gardiens civils dont la situation se trouve du même coup menacée ? D'autre part, en cas de départs en retraite, les remplacements ne seront-ils pas, là encore, assurés par de pseudo-militaires ? Enfin, ne vous semble-t-il pas que cette loi programme sera, indirectement, génératrice de chômage ?

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

36263. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph-Henri Moujouën du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dégâts considérables, occasionnés en Loire-Atlantique par les orages du lundi 18 juillet 1983, entre 18 heures 30 et 20 heures. Dommages aux immeubles, et aussi aux cultures, qu'il s'agisse des dommages en bordure maraîchère, à Sainte-Luce, Carquefou-Sud, entre autre, une partie des communes de Thouare, et Saint-Mars-du-Désert, où les productions ont été hachées, en même temps que le matériel de serres était détruit. Dommages importants, dans la région d'Ancenis, Varades. Dommages importants également, dans certaines communes agricoles... Dommages sur le vignoble, spécialement sur certains points des appellations d'origines contrôlées, (Vallet, notamment). Après avoir rendu hommage aux sapeurs pompiers professionnels, et volontaires du département, pour leurs interventions rapides, il attire son attention sur ces éléments à toutes fins utiles, et lui demande si certains secteurs de Loire-Atlantique, ne devront pas être déclarés : zone sinistrée, (catastrophe naturelle), conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

36264. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gaset expose à **M. le Premier ministre** les craintes de ceux qui s'intéressent à l'enseignement précoce des langues, dispensé aux jeunes allemands et jeunes français. (pensionnaires du jardins d'enfants; élèves des maternelles; et des petites classes des écoles primaires). Depuis 1967, en effet, la France et la République Fédérale d'Allemagne procèdent en ce but, à des échanges d'instituteurs et d'éducateurs, réalisés dans le cadre de l'O.F.A.J. (office Franco-Allemand, pour la jeunesse). L'esprit de cette initiative, est de profiter du jeune âge des enfants, âge où ils sont le plus aptes à assimiler les langues étrangères. Or, le Ministère Français de l'Education nationale, a fait savoir qu'en 1983-1984, il réduirait de près d'un tiers le nombre des enseignants français délégués en Allemagne. Du côté Allemand, il semble que l'on soit décidé à maintenir l'effort commencé. Insistant sur le fait que la connaissance des hommes et de leur culture, commence par la connaissance de leur langue, soulignant que les chefs des deux Etats entretiennent de façon constante, des rapports suivis au plus haut niveau, il lui demande quels sont ses intentions en la matière.

Jeunes (emploi).

36265. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modifications des articles L 322-7 à 10, R 322-27 à 32 du code du travail concernant les jeunes qui, ayant accepté de se déplacer dans une localité autre que celle de leur résidence, avaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances 1983, la possibilité de bénéficier d'une aide appelée « Prime de mobilité ». Le décret du 20 mai 1981 avait fixé à six mois, à compter de la date d'embauche, le délai pendant lequel l'intéressé pouvait déposer un dossier de demande auprès des organismes compétents. La suppression de cette aide, à compter du 1^{er} janvier 1983, a conduit l'administration à rejeter systématiquement toute demande lui parvenant à compter de cette date, pénalisant ainsi de façon rétroactive les jeunes dont le droit à l'obtention de cette prime était né avant le 1^{er} janvier 1983 et qui en tout état de cause disposaient d'un délai de six mois pour établir leur demande. Il lui demande si des mesures transitoires ne pourraient être prises à l'égard de ces jeunes travailleurs pour lesquels l'obtention d'une telle prime a, dans la plupart des cas, constitué lors de leur choix un élément déterminant.

Etrangers (immigration).

36266. — 1^{er} août 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quels motifs justifient la facilité avec laquelle le gouvernement accepte l'entrée d'étrangers sur le sol métropolitain où beaucoup se livrent à des activités clandestines, alors qu'il bloque, en fait, toute venue de Français d'outre-mer, même titulaires d'un contrat de travail.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).

36267. — 1^{er} août 1983. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre des transports** à quelle date sera connu le montant et la consistance de la deuxième tranche du programme spécial de grands travaux. Celle-ci devait être présentée au parlement au cours de la deuxième session et ne l'a pas été. Les élus sont donc inquiets de savoir quand et dans quelles conditions les équipements programmés pourront être réalisés, en particulier dans le Loiret : l'achèvement de la déviation de Châteauneuf et l'équipement de la déviation de Villemandeur dont tous les financements locaux sont prêts et liés à l'attribution des crédits d'Etat.

Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).

36268. — 1^{er} août 1983. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un arrêté préparé actuellement par la Direction de la concurrence et de la consommation concernant les honoraires de rédaction de baux des administrateurs de biens. Cet arrêté, s'il était signé, entraînerait une diminution très importante des honoraires actuellement perçus. La rémunération forfaitaire proposée est de 250 francs. Or, les administrateurs de biens, dont les honoraires ont déjà été bloqués jusqu'au 31 décembre 1983, seraient gravement atteints par cette mesure dont ils soulignent l'injustice, l'inégalité, et l'inopportunité. Il est apparu après enquête que le prix de revient de l'heure pour un cabinet de moyenne importance, est de 145 francs T.T.C. Or, le temps nécessaire pour la rédaction d'un nouveau bail est largement supérieur à celui nécessaire pour la rédaction d'un bail en mise en conformité avec la loi Quillot ou de renouvellement, qui est déjà en

moyenne de 2 h 45. Le montant des honoraires proposés par l'arrêté est donc totalement inadéquat au coût réel de la rédaction des baux. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'un barème plus équitable des honoraires de rédaction de baux soit fixé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36269. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact de personnes handicapées recrutées dans la fonction publique en 1981 et 1982. Il voudrait savoir d'autre part si l'étude statistique du nombre de postes occupés par des handicapés auprès des collectivités locales a été menée à bien et quelles conclusions elle permet d'en tirer.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

36270. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage prochainement de réviser la réglementation en matière de majoration pour enfant à charge de plus de dix ans afin d'en étendre le bénéfice aux familles de deux enfants.

Etrangers (immigration).

36271. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître, d'une part, le nombre des expulsions et, d'autre part, celui des refoulements effectués au cours des années 1980, 1981 et 1982. Il souhaiterait également connaître l'estimation des entrées clandestines faites en 1981 et 1982 ainsi que le pourcentage parmi les étrangers en situation irrégulière de détenteurs d'autorisations temporaires de trois mois.

Assurances (contrats d'assurance).

36272. — 1^{er} août 1983. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il l'a interrogé par question écrite n° 31102 du 2 mai 1983 sur l'évolution des primes d'assurance au cours de l'année 1983. La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel* « Questions » de l'Assemblée nationale n° 27 du 4 juillet 1983, page 2966, s'applique uniquement à l'assurance automobile alors que le problème soulevé concernait les primes d'assurance multirisques habitation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les raisons ayant motivé les augmentations subies par les dites primes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

36273. — 1^{er} août 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement discriminatoire qui résulte de nos régimes de retraite. En effet, lorsque pour se consacrer à sa tâche de mère de famille, l'épouse n'a pas exercé d'activité salariée et que le couple atteint le troisième âge, une seule retraite, celle du mari, entre dans leurs ressources. De ce fait, en matière d'impôt sur le revenu, ils bénéficient d'une seule déduction forfaitaire de 10 p. 100, celle dont le montant est limité (revenus 1982) à 9 800 francs par retraite. Or, si leur revenu, sans être supérieur à celui dont ils disposent provenait de deux retraites au lieu d'une, ils auraient droit chacun à l'abattement de 10 p. 100 avec un plafond global de 9 800 × 2 soit 19 600 francs. En d'autres termes, le foyer dont les deux conjoints sont retraités paie, à revenus égaux, un impôt très inférieur à celui d'un foyer dont un seul conjoint a été salarié. Compte tenu de l'inégalité fiscale et de l'injustice évidente emportées par cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et notamment si une étude tendant à remédier à cette inégalité est actuellement à l'étude par ses services.

Economie : ministère (personnel).

36274. — 1^{er} août 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les restrictions importantes que traduit le montant des crédits budgétaires

alloués au Conseil national de la comptabilité pour l'année 1983 au titre des frais de déplacement. Il lui rappelle que, compte tenu de ces restrictions, le secrétariat général du Conseil national de la comptabilité ne dispose pas des crédits suffisants pour continuer à prendre en charge les frais de déplacement de ses membres et se trouve donc contraint de suspendre tout remboursement de frais. Il lui demande en conséquence comment il envisage la comptabilité de cette mesure avec le maintien d'un concours nécessaire des personnes concernées aux travaux du Conseil.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

36275. — 1^{er} août 1983. — **Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude d'un grand nombre d'artisans et de commerçants à l'égard de la prorogation des mesures visées à l'article 106 de la loi de finances pour l'exercice 1982 instituant une indemnité de départ en faveur de certains commerçants et artisans. Il était prévu dans le décret devant fixer les conditions d'application du nouveau texte que cette nouvelle forme d'aide serait appliquée pendant la durée du plan intérimaire, soit 1982-1983. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions sur un éventuel maintien ou une éventuelle transformation de cette intervention pécuniaire au profit des artisans les moins nantis en fin de carrière.

Chômage (indemnisation (allocations)).

36276. — 1^{er} août 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des chômeurs totalisant plus de trente-sept ans et demi de cotisations, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans et qui ne touchent actuellement qu'une allocation de fin de droit. Il lui signale plus particulièrement, à titre d'exemple, celui d'une femme de cinquante-sept ans, vivant seule, en chômage de longue durée depuis 1978, ayant trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale et dont les revenus sont actuellement très faibles puisqu'ils sont constitués uniquement par l'allocation de fin de droit. Elle ne peut, compte tenu des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale puisqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des personnes se trouvant dans un cas analogue à celui qu'il vient de lui signaler et dont la situation est véritablement dramatique.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises : Hérault).

36277. — 1^{er} août 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation d'une entreprise de Montpellier principale productrice française d'autoclaves (48 p. 100 du marché français et 15 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation : Maroc, Tunisie, Mali, Algérie). Il lui expose que, malgré d'importants bénéfices réalisés de 1972 à 1978, les dirigeants de cette entreprise n'ont pas consacré à l'investissement et la recherche les sommes nécessaires. Le récent démantèlement du service commercial, disparition de quatre démarcheurs carte unique s'ajoutent à ce lent processus de démantèlement. Il lui demande donc dans le cadre de la politique de reconquête du marché intérieur de porter une grande attention aux propositions avancées par le syndicat C.G.T. de l'entreprise qui peuvent se résumer de la façon suivante : 1° Reconstitution du service commercial ; 2° embauche d'un ingénieur recherche et méthodes ; 3° définition d'une nouvelle politique de vente ; 4° réaliser les divers investissements nécessaires à une meilleure pénétration du marché : dont la fabrication des petits autoclaves : secteur d'où la France est absente.

Enseignement secondaire (personnel).

36278. — 1^{er} août 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 83-188 du 29 avril 1983 adressée aux inspecteurs généraux, aux recteurs et aux présidents d'université. De ce texte il ressort que les candidats admis aux épreuves théoriques des C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. ont la possibilité d'obtenir un report de stage pour préparer l'agrégation. Il lui demande si les dispositions prévues par cette note s'appliquent aux élèves des Ecoles normales et plus précisément à l'E.N.S.E.T. étant donné que l'Inspection académique a répondu à la question d'une manière positive alors que l'E.N.S.E.T. indique ne pas être concernée par cette mesure.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

36279. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de l'entreprise « S.E.M.T. », filiale de la société « Alsthom Atlantique », actuellement implantée à Saint-Denis. La direction de cette unité de production envisage son transfert à Trappes pour les prochaines années, en raison de l'exiguïté et l'état de vétusté des locaux. Ce déménagement se traduirait par de graves conséquences sociales (transport, relogement, etc...) pour l'ensemble du personnel de cet établissement qui habite, dans sa grande majorité, la région Nord de Paris. D'autre part, ce départ viendrait s'ajouter aux soixante entreprises qui ont déjà quitté Saint-Denis, entraînant avec elles, jusqu'en 1981, la suppression de 5 300 emplois. Aujourd'hui encore, plus de 1 000 emplois sont menacés. Or, Saint-Denis offre tous les atouts nécessaires pour la réimplantation de cette unité de production, par la construction d'une usine nouvelle sur le site actuel ou sur les terrains du Landy-Cornillon qui sont sur l'une des plus belles zones industrielles de l'Europe Occidentale. Ils sont bien desservis avec la S.N.C.F., des voies fluviales, 2 autoroutes et la proximité des aéroports du Bourget et de Roissy. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de l'entreprise « S.E.M.T. » afin d'étudier concrètement avec elle et l'ensemble des intéressés (organisations syndicales représentatives du personnel, municipalité de Saint-Denis) les réelles possibilités de sa réimplantation à Saint-Denis, soit sur le site actuel ou sur les terrains du Landy-Cornillon.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

36280. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'avenir de l'entreprise « S.E.M.T. », filiale de la société « Alsthom Atlantique », actuellement implantée à Saint-Denis. La direction de cette unité de production envisage son transfert à Trappes pour les prochaines années, en raison de l'exiguïté et l'état de vétusté des locaux. Ce déménagement se traduirait par de graves conséquences sociales (transport, relogement, etc...) pour l'ensemble du personnel de cet établissement qui habite, dans sa grande majorité, la région Nord de Paris. D'autre part, ce départ viendrait s'ajouter aux soixante entreprises qui ont déjà quitté Saint-Denis, entraînant avec elles, jusqu'en 1981, la suppression de 5 300 emplois. Aujourd'hui encore, plus de 1 000 emplois sont menacés. Or, Saint-Denis offre tous les atouts nécessaires pour la réimplantation de cette unité de production, par la construction d'une usine nouvelle sur le site actuel ou sur les terrains du Landy-Cornillon qui sont sur l'une des plus belles zones industrielles de l'Europe Occidentale. Ils sont bien desservis avec la S.N.C.F., des voies fluviales, 2 autoroutes et la proximité des aéroports du Bourget et de Roissy. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de l'entreprise « S.E.M.T. » afin d'étudier concrètement avec elle et l'ensemble des intéressés (organisations syndicales représentatives du personnel, municipalité de Saint-Denis) les réelles possibilités de sa réimplantation à Saint-Denis, soit sur le site actuel ou sur les terrains du Landy-Cornillon.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Saint-Denis).

36281. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations dans le déroulement des études de droit à l'université Paris VIII, à Saint-Denis. Premier cycle : les bacheliers obtiennent un D.E.U.G. — mention droit — diplôme national et les non-bacheliers obtiennent un diplôme d'université du premier cycle. Ainsi, ils sont soumis aux mêmes contrôles scolaires que les étudiants bacheliers mais n'accèdent pas au même diplôme. Les difficultés qu'ils rencontrent par la suite sont considérables car déjà le D.E.U.G. délivré aux bacheliers ne donne pas accès d'office à une autre université. Deuxième cycle : les bacheliers et les non-bacheliers acquièrent une licence de sciences juridiques et politiques — option droit —. Cependant ce diplôme permet seulement l'accès aux concours administratifs, mais pas à l'Ecole supérieure de la magistrature (il faut un diplôme de droit) ni à un institut préparant au C.A.P.A. (là aussi, un diplôme de droit est exigé). La maîtrise de sciences juridiques et politiques — option droit — est ouverte à tous les étudiants titulaires d'une licence ou à défaut les 4/5^e d'unités de valeur (caractéristique de l'Université Paris VIII). Cependant, il est très difficile, actuellement, de trouver une université qui accepte le diplôme de l'Université Paris VIII pour préparer un D.E.A. ou un D.E.S.S. car l'Université Paris VIII n'est pas habilitée à délivrer un tel diplôme (troisième cycle). En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes et rapides il compte prendre : 1° afin d'accorder l'habilitation à l'Université Paris VIII pour délivrer un diplôme

de droit (deuxième et troisième cycle) tout en respectant le principe pluridisciplinaire de l'Université de Vincennes qui donnait la possibilité de faire trois ou quatre unités de valeur non juridiques, dans une autre discipline; 2° ou d'obliger les autres universités à accueillir les étudiants de l'Université Paris VIII, entrant en troisième cycle de droit, avec leurs diplômes de sciences juridiques et politiques et à assouplir les conditions d'entrée aux instituts préparant au C.A.P.A. et à l'école de la magistrature. Cela donnerait une réelle finalité professionnelle aux diplômés de sciences juridiques délivrés à l'Université Paris VIII.

Transports (transports sanitaires).

36282. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le certificat de capacité d'ambulanciers. Dans sa réponse à la question écrite n° 16379 du 28 juin 1982, parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1982, il précisait que des propositions tendant à moduler la durée de leur stage en entreprises d'ambulances seraient faites au cours des réunions du groupe de travail interministériel qui a été constitué à la demande du Premier ministre pour la mise en place d'une nouvelle réglementation relative aux transports sanitaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces travaux.

Handicapés (allocations et ressources).

36283. — 1^{er} août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un point sensible rencontré par les handicapés en matière d'allocations aux adultes handicapés. Une des règles, présidant au calcul de cette allocation vise l'exclusion du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec toutes autres ressources perçues par le demandeur, et provenant soit d'une activité, soit correspondant à des pensions d'invalidité, de rente accident du travail ou de pension vieillesse. En application de la réglementation en vigueur, les Caisses d'allocations familiales sont amenées, dans des situations que l'on peut apprécier comme étant identiques, soit à accorder, soit à l'inverse à refuser totalement le versement de l'allocation aux adultes handicapés selon que le demandeur se trouve respectivement titulaire soit d'une allocation compensatrice pour tierce personne versée par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale pour aide constante d'une tierce personne servie par les Caisses d'assurance maladie. Or, il paraît difficilement soutenable de considérer qu'une majoration pour tierce personne, destinée à permettre aux grands invalides de recourir à l'aide d'une tierce personne, a le caractère d'un avantage d'invalidité. Elle apparaîtrait davantage constituer un accessoire de la pension, son but étant de compenser les frais engagés par l'intéressé pour recourir à l'aide d'une tierce personne. Ceci paraît confirmé par le fait que l'allocation compensatrice servie par la D. D. A. S. S. pour aide effective d'une tierce personne est, elle, cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés, son objet étant similaire puisqu'elle est accordée sous condition de ressources, à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue d'un organisme de sécurité sociale, lorsque son incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne. Dans ces conditions, il est indispensable de voir la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale exclue de la liste des avantages non cumulables avec l'allocation aux adultes handicapés. Pour supprimer l'inéquité de la situation existante, il faudrait que le gouvernement institue par la voie réglementaire, pour l'avantage de la sécurité sociale, une disposition identique à celle prévue à l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions permettant le rétablissement de l'égalité de tous les handicapés en matière d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

36284. — 1^{er} août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés nouvelles rencontrées par les éleveurs porcins quant à l'amortissement de leurs investissements en porcheries et aménagements. La durée effective d'utilisation de ces installations est de l'ordre de dix ans, douze ans maximum. Dès lors l'usage veut dans la profession que ces investissements soient amortis par les éleveurs soumis au bénéfice réel, en dégressif sur dix ans, au taux de 25 p. 100. Or, l'administration fiscale, vient de remettre en cause cette durée d'amortissement pour appliquer un taux constant sur vingt ans. Il risque résulter de cette nouvelle attitude, des redressements fiscaux, accentués par la suppression des abattements pour adhésion aux Centres de gestion agréés, intolérables pour les éleveurs. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une telle situation, propre à entraîner la suppression d'entreprises

appartenant à un secteur agricole touché par de très graves difficultés, soit évitée et que puissent à nouveau cadrer en durée dans la comptabilité des éleveurs, l'investissement et sa vétusté.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

36285. — 1^{er} août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des textes portant emprunt obligatoire sur certaines catégories d'assujettis. Ces textes ont prévu l'exonération des contribuables non soumis à la majoration exceptionnelle au titre de 1981 qui remplissaient en outre une des diverses conditions complémentaires énumérées parmi lesquelles celle d'être titulaire d'une pension à compter du 1^{er} juillet 1982. Il s'interroge sur l'exclusion du bénéfice de cette exonération des personnes ayant pris leur retraite au cours du 1^{er} semestre 1982 et dont les revenus se trouvent naturellement plus considérablement amputés que ceux qui ont continué à exercer leur profession jusqu'au 1^{er} juillet 1982. L'application stricte des textes crée une situation d'injustice qui n'échappe à personne. Il lui demande donc de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir la plus élémentaire équité, par exemple en prévoyant le remboursement des sommes prélevées, pour que ceux qui disposent de moins ne soient pas ceux qui paient le plus.

Baux (baux d'habitation).

36286. — 1^{er} août 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, stipule: « une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat ou des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités de relogement éventuel du locataire ». Lors de la discussion de ce texte législatif, le délai d'un an pour le dépôt d'un projet de loi prenant en compte ces mesures avait été retenu. Celui-ci n'a toutefois pas encore été déposé. Il lui demande de lui indiquer quand ce dépôt doit intervenir et quand sa discussion pourra être envisagée.

Aide sociale (conditions d'attribution).

36287. — 1^{er} août 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la généralisation de la sécurité sociale a laissé croire que le droit à la santé était enfin acquis pour tous les Français. L'expérience prouve que ce but n'a pas été atteint car, au plus bas de l'échelle sociale, l'acquisition de ce droit passe par le contrôle de l'aide sociale qui, en fait, refuse la prise en charge de certains travailleurs non salariés, dont les ressources sont tellement faibles qu'elles sont qualifiées « d'indéfinissables ». D'autres personnes, pour obtenir l'A. M. G. doivent justifier de la gravité de leur maladie devant des employés qui n'ont aucune qualification pour en juger. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener afin que l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 soit contrôlée, comme en fait obligation l'article 18 de ladite loi qui prévoit l'établissement d'un rapport indiquant notamment la population restant en dehors de la généralisation prévue par la loi. Il souhaite connaître les mesures qu'il est indispensable de prendre afin que le droit à la santé des plus défavorisés soit rendu effectif.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

36288. — 1^{er} août 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 expriment leur indignation s'agissant de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 auquel ils sont astreints et qui est basé sur les revenus de 1981. Les intéressés relèvent que le remboursement de cet emprunt risque de ne pouvoir intervenir, pour nombre d'entre eux, en raison de leur âge. Il lui demande si la situation de ces anciens combattants ne lui paraît pas devoir être prise en compte.

Pompes funèbres (permis d'inhumer).

36289. — 1^{er} août 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un couple âgé était sédentarisé depuis six ans dans une commune de la région parisiennne, leur caravane, hors d'état de rouler étant stationnée en bordure d'un chemin

communal. A l'issue du décès de la femme intervenu dans un hôpital situé dans une autre commune, le mari s'est vu refuser par la mairie du lieu de résidence le permis d'inhumer sa compagne dans le cimetière communal. Le statut de vagabond a été invoqué pour justifier ce refus. La domiciliation n'avait pas, de son côté, été accordée du fait que le couple, disposant de revenus trop faibles, ne payait pas la taxe d'habitation et que, ne voulant pas demander de secours, n'était pas secouru par le Bureau d'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que les plus pauvres de nos concitoyens ne puissent faire valoir leur citoyenneté communale et prétendre, de ce fait, aux droits découlant de leur domiciliation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

36290. — 1^{er} août 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait que le projet de loi de réforme de la formation professionnelle n'envisage pas d'élargir les conditions d'ancienneté requises pour pouvoir demander un congé individuel de formation et qui demeurent donc de vingt-quatre mois dans la branche professionnelle dont six mois dans l'entreprise. Cette carence est en contradiction avec l'affirmation contenue dans l'exposé des motifs selon laquelle la politique de formation instaurée est « un élément essentiel de toute action de lutte contre les inégalités dans la mesure où elle peut donner une seconde chance à ceux que la faiblesse de leur savoir, à l'entrée dans la vie professionnelle, condamnerait aux emplois les plus modestes et les plus précaires ». Par ailleurs, alors que le projet de loi envisage toute une série de mesures pour accroître les garanties des usagers et pour créer les conditions d'une meilleure transparence financière des moyens affectés à la formation professionnelle, rien n'est prévu pour rendre possibles les conditions d'évaluation des objectifs de la loi. Il serait indispensable que soient connus les moyens que le gouvernement se donne pour s'assurer que ceux-ci vont être atteints, notamment au bénéfice de ceux qui en ont le moins bénéficié depuis la mise en place du droit au congé individuel de formation en 1971 et qui doivent donc être, en toute logique, privilégiés. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur la prise en compte des points soulevés ci-dessus.

Enseignement (nomades et vagabonds).

36291. — 1^{er} août 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la scolarisation des enfants appartenant à des familles nomades a été refusée à celles-ci car, au moment d'inscrire leurs enfants à l'école, les parents ont été incités à produire un certificat de domiciliation. Or, celui-ci ne leur a pas été délivré, au motif qu'ils étaient en stationnement illicite sur l'emplacement de fortune qui leur avait été concédé et où on ne faisait que tolérer leur présence. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'estime pas indispensable de remédier à de tels agissements et de prendre toutes mesures afin que les enfants ne soient pas écartés de leur droit à l'école pour une question de domiciliation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

36292. — 1^{er} août 1983. — **M. Paul Mercière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des salariés désireux de poursuivre ou reprendre des études. Pour acquérir un savoir et une qualification professionnelle, ces personnes consentent des efforts conséquents, sacrifiant notamment une partie de leur temps de loisir et de leurs revenus (achat de livres, de documentation, inscription à des cours, etc...). Il lui demande s'il serait possible d'envisager des mesures de dégrèvement ou d'exonération (de type forfaitaire par exemple...) dont pourraient bénéficier ces salariés. Ces mesures seraient de nature à alléger les difficultés que rencontrent ces personnes et constitueraient un encouragement à l'effort de promotion dans notre société dont elles font preuve.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36293. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en date du 22 février 1977, le Conseil général des Pyrénées-Orientales, à sa demande, vota un vœu à l'unanimité tendant à recréer la troisième circonscription législative arbitrairement supprimée en 1958. Depuis le vote de vœu, il y a eu les élections législatives de 1978 et de 1981. On aurait pu au cours de ces deux renouvellements de l'Assemblée nationale rouvrir la troisième circonscription législative dans les Pyrénées-Orientales. Les gouvernements de l'époque n'eurent pas le sens de la justice. Pour eux, le vœu du Conseil

général des Pyrénées-Orientales, n'avait pas plus d'effet qu'un cataplasme sur une jambe de bois. Tenant compte que le bon sens semble être de retour, il lui demande s'il ne pourrait pas faire sien le vœu du Conseil général des Pyrénées-Orientales qui, quoique âgé de plus de six ans, n'en a pas moins gardé sa notion de justice, et profiter du renouvellement en 1986 de l'Assemblée nationale pour lui donner la suite attendue.

Communes (finances locales).

36294. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les villes peuvent participer à des émissions d'emprunts obligatoires soit sous leur propre responsabilité, soit en participant à des emprunts régionaux cela dans le but de drainer au mieux l'épargne locale. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les types de villes qui peuvent émettre des emprunts soit sous leur responsabilité propre, soit associées aux emprunts obligatoires régionaux; 2° combien de villes ont en France émis des emprunts soit en tant que telles, soit avec le concours des départements dont elles dépendent.

Régions (finances locales).

36295. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les Conseils régionaux peuvent émettre des emprunts avec le concours de chaque département qui les composent. Il lui demande de préciser quelle est la part qui revient à chaque département qui participe à la collecte des emprunts régionaux.

Régions (finances locales).

36296. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les Conseils régionaux peuvent émettre des emprunts obligatoires. Il lui demande de préciser vers quelles destinations précises ils doivent être dirigés une fois que les fonds desdits emprunts régionaux ont été recueillis.

Régions (finances locales).

36297. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les Conseils régionaux peuvent émettre des emprunts obligatoires par l'intermédiaire des banques et d'autres organismes financiers. Il lui demande de préciser : 1° combien de Conseils régionaux ont émis des emprunts obligatoires; 2° quels sont les Conseils régionaux nommément désignés qui ont eu recours aux emprunts obligatoires; 3° quel est le montant de chaque emprunt déjà réalisé sur le plan régional avec le concours des départements qui composent chaque Conseil régional.

Régions (finances locales).

36298. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les nouvelles prérogatives prévues par la loi sur la décentralisation permettent aux Conseils régionaux de mobiliser des emprunts publics. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions que doivent réunir les Conseils régionaux pour lancer des emprunts; 2° quel est le montant maximum des emprunts auxquels peuvent avoir recours les Conseils régionaux; 3° quels sont les organismes financiers : banques et autres qui sont habilités pour organiser et réaliser les emprunts des Conseils régionaux; 4° quels sont les avantages maximum consentis par des telles émissions d'emprunts aux souscripteurs : taux d'intérêt, durée de l'emprunt, etc.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : régions).

36299. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la Réunion avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la

disposition de la région de la Réunion après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de la Réunion.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).

36300. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional la Guyane avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Guyane après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de la Guyane.

Régions (administration régionale : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

36301. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Régions (administration régionale : Pays-de-la-Loire).

36302. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional du Pays-de-la-Loire avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région du Pays-de-la-Loire après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional du Pays-de-la-Loire.

Régions (administration régionale : Midi-Pyrénées).

36303. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional Midi-Pyrénées avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Midi-Pyrénées après la mise en place de la

décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional Midi-Pyrénées.

Régions (administration régionale : Alsace).

36304. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional Alsace avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Alsace après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional Alsace.

Régions (administration régionale : Aquitaine).

36305. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de l'Aquitaine avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de l'Aquitaine après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de l'Aquitaine.

Régions (administration régionale : Bretagne).

36306. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la Bretagne avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Bretagne après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de la Bretagne.

Régions (administration régionale : Languedoc-Roussillon).

36307. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional du pays, se met à jour de la décentralisation. Les problèmes à résoudre, ne s'avèrent pas toujours faciles. Avec le temps les Conseils régionaux arriveront à acquérir leur propre personnalité. Mais, d'ores et déjà, ils doivent avoir leurs propres locaux. Leurs responsabilités nouvelles exigent, en effet, qu'ils soient agencés au mieux. De plus, il leur faut des personnels spécialisés, dévoués, compétents et bien gagnés à l'esprit et à la lettre de la loi qui a donné naissance aux Conseils régionaux. Les locaux, les moyens matériels et les personnels doivent être mis en place rapidement. Tout cela en attendant l'élection au suffrage universel des futurs Conseils régionaux. En conséquence, il lui demande de préciser : quel était le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional du

Languedoc-Roussillon avant la mise en place de décentralisation. Il lui rappelle que ce nombre a été augmenté pour permettre à ce Conseil régional de faire face à ses nouvelles missions nées de la décentralisation. Des employés nouveaux dont certains dépendaient des services préfectoraux et d'autres organismes départementaux ont été cooptés. Aussi, il lui demande de préciser combien d'employés nouveaux cooptés ou recrutés en supplément se sont ajoutés aux anciens qui étaient au service du Conseil régional du Languedoc-Roussillon avant la mise en place de la décentralisation. Il lui demande de plus de préciser quelle est la part en pourcentage des dépenses en personnel, à partir du 1^{er} septembre 1983, dans le budget du Languedoc-Roussillon pour l'année en cours.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36308. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours du recensement de 1982, on a trouvé en France 12 départements comportant moins de 300 000 habitants. Toutefois, ces départements de moins de 300 000 habitants ont chacun d'eux 3 députés pour les représenter à l'Assemblée nationale. Par contre, le département des Pyrénées-Orientales qui, lui, totalisait en 1982 334 557 habitants n'a que 2 députés pour le représenter au Parlement. Il s'agit là d'une situation qui, à la longue devient insupportable. Il lui demande : 1^o pourquoi une telle injustice continue à frapper depuis 1958 le département des Pyrénées-Orientales ? 2^o ce qu'il compte décider pour supprimer l'injustice en profitant du renouvellement de l'Assemblée nationale en 1986 pour recréer la troisième circonscription législative en vue d'élire 3 députés comme cela existe dans d'autres départements qui ont moins d'habitants que les Pyrénées-Orientales.

Droits de l'Homme (crimes contre l'humanité).

36309. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles se déroule l'instruction des crimes contre l'humanité pour lesquels est inculpé Klaus Barbie, ancien chef de la Gestapo de Lyon. Le 6 juillet dernier une délégation d'un parti politique français a été reçue par le parquet de Lyon. A l'issue de l'entretien, cette délégation a émis diverses appréciations sur la manière dont est conduite l'instruction ainsi que sur le fond du dossier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part en quelle qualité cette délégation a été reçue, et d'autre part si cette audition rentre dans le cadre normal de procédure. Il lui demande également si on connaît d'autres exemples, où, dans une affaire criminelle, un parti politique, en tant que tel, ait pu être amené à effectuer une telle démarche.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36310. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des veuves, avec un enfant mineur à charge, à l'égard de l'impôt sur le revenu. Ces veuves ont le droit à deux parts et demie lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé alors qu'un enfant adopté lors du vivant du conjoint ne donne pas droit à la demi-part supplémentaire. Il s'agit là d'une anomalie qui pénalise l'adoption et constitue une mesure unique à l'égard des parents adoptifs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation et de prendre les mesures qui s'imposent.

Aide sociale (fonctionnement).

36311. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges supplémentaires qui incombent aux communes devant l'accroissement des demandes d'aide sociale consécutives à l'application du forfait hospitalier. C'est en effet au B. A. S. que s'adressent les services fonctionnaires des établissements hospitaliers pour mettre en recouvrement le montant de ce forfait lorsque le débiteur est insolvable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier les mesures nécessaires pour remédier à la situation difficile que risquent de connaître les B. A. S.

Pompes funèbres (permis d'inhumation).

36312. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions une commune doit-elle accepter l'inhumation dans son cimetière d'une personne appartenant à une famille

nomade. Dans la mesure où beaucoup de communes connaissent des problèmes de disponibilité dans leurs cimetières, il souhaiterait connaître les dispositions qui peuvent être prises dans la situation évoquée plus haut.

Postes : ministère (personnel).

36313. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les fonctionnaires de son ministère, et notamment les préposés chargés de la distribution, sont soumis à la règle du secret professionnel et dans quelles conditions ils peuvent faire l'objet d'interrogatoires dans le cadre d'une enquête judiciaire et fiscale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

36314. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de l'herboristerie en France. Les progrès de la phytothérapie font que la consommation de plantes médicinales est en constante augmentation. Toutefois, 80 p. 100 des plantes consommées sont importées du fait de la quasi-totale disparition des herboristes. S'agissant d'un secteur en plein renouveau, il est nécessaire de moderniser et de réglementer une profession qui pourtant risque de disparaître. Parmi les mesures pouvant être prises, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de recréer le diplôme d'herboriste, supprimé en 1941, qui prend aujourd'hui tout son sens, tant sur le plan économique que sur le plan social.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

36315. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition, de la Commission permanente de concertation instituée par le décret 83-445 du 2 juin 1983 relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales. Six représentants de chacun des trois grands secteurs d'activité des professions libérales sont « désignés pour trois ans par l'organisation la plus représentative » de l'ensemble des associations et syndicats de profession libérale, après consultation des organisations professionnelles concernées. Il lui demande dans ces conditions si les chambres départementales des professions libérales, constituées dans la quasi-totalité des départements, seront représentées au sein de la Commission permanente de concertation, au même titre que les autres organisations syndicales déjà représentées.

Voirie (routes : Loire).

36316. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles sont, dans le cadre du programme d'aménagement routier prévu au IX^e Plan, les suppressions de « points noirs » qui sont envisagées en ce qui concerne le département de la Loire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36317. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 15 000 adultes handicapés mentaux qui sont en attente d'une possibilité d'accueil dans un établissement de travail protégé ou dans un foyer d'hébergement. Alors que dans de nombreuses circonstances a été affirmée la volonté d'insertion des personnes handicapées mentales, de nombreuses structures existantes ne peuvent fonctionner, faute de moyens en personnel. D'autre part, alors que la loi du 30 juin 1975 fait valoir à la personne handicapée le droit au travail et à une vie sociale, un certain nombre de mesures visent cependant à refuser aux travailleurs des C. A. T. des droits normalement attachés à tout salarié. Il lui demande en conséquence quelles mesures notamment au plan budgétaire, et dans le cadre d'une législation qui doit s'adapter aux besoins réels des personnes handicapées, seront prises pour donner à ces personnes les moyens de s'épanouir et de s'insérer dans la vie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36318. — 1^{er} août 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des femmes veuves, ayant à charge des enfants mineurs adoptés du vivant de leurs maris. Alors qu'il est décompté deux parts et demie au titre de l'impôt sur le revenu aux veuves mères d'un enfant issu du mariage avec le conjoint décédé, les veuves mères d'un enfant adopté avant leur veuvage n'ont droit qu'à deux parts. Elle constate le caractère aberrant et injuste de cette disposition : qu'il soit adopté ou issu du mariage, un enfant occasionne les mêmes dépenses, a les mêmes besoins. Elle s'étonne en conséquence que l'adoption justifie une telle pénalisation fiscale. Elle lui demande de bien vouloir, en prenant acte d'une telle situation, lui en expliquer le pourquoi, lui dire s'il envisage d'y remédier, et dans quels délais.

Sécurité sociale (caisses).

36319. — 1^{er} août 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les multiples perturbations constatées lors de l'établissement des listes électorales nécessaires aux prochaines élections des Conseils d'administration de la sécurité sociale. Elle s'inquiète des conditions défavorables dans lesquelles ce travail préparatoire est réalisé et qui compromettent la régularité des élections. Dans plusieurs communes des Hauts-de-Seine, les bandes magnétiques sont inutilisables. Elle cite pour exemple le cas de Garches qui, ayant retourné au commissaire de la République du département une première liste informatique, en a reçu une seconde tout aussi erronée. Certains électeurs y sont inscrits vingt-cinq à trente fois, d'autres sont purement et simplement oubliés ; des femmes sont inscrites sous leur nom de jeune fille, puis sous leur nom d'épouse. Elle lui demande que soient prises d'urgence des mesures mettant un terme à ces anomalies et que soit aménagée la possibilité de rectifier les listes passées la date de leur clôture.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

36320. — 1^{er} août 1983. — **Mme Colette Chaigneau** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29405 (parue au *Journal officiel* du 28 mars 1983), relative à la restauration des orgues et notamment à leur classement. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Matériels agricoles (emploi et activité).

36321. — 1^{er} août 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 31866, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 page 2139, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Baux (baux d'habitation).

36322. — 1^{er} août 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 31867, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 page 2139, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Agriculture (aides et prêts).

36323. — 1^{er} août 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 31868, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 page 2139, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Electricité et gaz (électricité).

36324. — 1^{er} août 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 31869, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 page 2139, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

36325. — 1^{er} août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des moyens permettant de répondre aux besoins des personnes handicapées mentales : les créations et extensions d'établissements sont bloquées, les postes de personnels nécessaires au fonctionnement ne sont pas créés, les travailleurs des C. A. T. ne bénéficient pas des droits légitimes des salariés ; la formation permanente, accès aux logements sociaux, garantie d'une retraite complémentaire décente... Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre de répondre aux besoins dans le secteur des handicapés mentaux dont les plus défavorisés n'ont pas, à ce jour, la perspective de trouver les structures d'accueil adaptées à leur cas.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

36326. — 1^{er} août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens d'accueil dont disposent les I. U. T. de l'Université de Lyon I pour la prochaine rentrée scolaire. En effet à ce jour de nombreux étudiants qui viennent d'obtenir leur baccalauréat et souhaitent poursuivre leurs études dans cette voie se trouvent refoulés par manque de place. Ces jeunes se demandent avec inquiétude comment ils pourront préparer leur avenir dans de telles conditions. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que les candidats aux études supérieures puissent trouver un accueil dans un établissement correspondant à leur choix et ne soient pas condamnés à grossir prématurément le nombre des chômeurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

36327. — 1^{er} août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les problèmes qui demeurent encore en suspens pour que soit définitivement établie l'égalité des droits entre les combattants des différentes générations du feu, notamment pour ce qui concerne les anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et dans quel délai il compte mettre en œuvre les mesures attendues par les intéressés.

Enseignement (personnel).

36328. — 1^{er} août 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des lecteurs de langues étrangères, nommés par arrêté rectoral pour une année reconductible. Il lui cite le cas d'un de ses administrés, certifiant de quatorze ans d'ancienneté à ce poste, qui ne dispose d'aucune possibilité de titularisation ou d'avancement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise à l'étude d'un plan de carrière et d'un statut de titulaire pour les lecteurs de langues étrangères.

Permis de conduire (examen).

36329. — 1^{er} août 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée par plusieurs organisations syndicales sur le projet de réforme de l'enseignement de la conduite automobile actuellement étudiée par ses services. Ces organisations déplorent tout d'abord les conditions dans lesquelles le projet en cause a été élaboré et regrettent le manque de concertation qui les a caractérisées. Considérant que l'amélioration de la formation des conducteurs passe inévitablement par une formation initiale d'un bon niveau, tant pour les conducteurs que pour les formateurs, les organisations précitées proposent les mesures suivantes : 1° pour les futurs conducteurs de véhicules de tourisme, délivrance d'un permis de conduire en deux étapes : a) tout d'abord, délivrance par un inspecteur des permis de conduire d'un « certificat provisoire de capacité à conduire », après une formation comprenant une épreuve théorique et une épreuve pratique. Ce certificat, qui pourrait être délivré dès l'âge de dix-sept ans, serait valable deux ans et devrait être confirmé après au moins une année de pratique ; b) ensuite, délivrance par un inspecteur des permis de conduire du permis de conduire proprement dit après un examen pratique de trente minutes minimum, effectué en circulation, le candidat étant seul à bord de son véhicule et l'inspecteur dans une voiture suiveuse fournie par l'administration ; 2° pour les futurs formateurs, modification des conditions de préparation et d'examen du certificat d'aptitude professionnel de l'enseignement de la conduite (C.A.P.E.C.) en prévoyant notamment : a) l'obligation de

posséder le B.E.P.C. pour accéder à la formation de moniteur, b) l'augmentation du nombre d'heures de formation au C.A.P.E.C., c) la possession d'un permis de conduire de catégorie B depuis un an au moins pour pouvoir se présenter à l'examen final. En vue d'améliorer l'enseignement de la conduite, ces organisations appellent de leurs vœux la définition d'une méthode de progression de formation et la création d'un « livret de l'élève » comprenant le programme de formation, les principales phases de progression de l'élève et les commentaires pédagogiques de l'enseignant. Enfin, à moyen terme, et pour une meilleure qualification des enseignants de la conduite, il est proposé la création d'un brevet professionnel (niveau IV) pour les moniteurs exerçant actuellement dans la profession et d'un brevet de technicien (niveau IV) pour les personnes souhaitant accéder directement à la profession de moniteur de conduite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions exposées ci-dessus et sur les possibilités de leur prise en considération.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36330. — 1^{er} août 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les veuves peuvent bénéficier, au titre du calcul de l'impôt sur le revenu, de deux parts et demie lorsque l'enfant dont elles ont la charge est issu du mariage avec le conjoint décédé. Par contre, un enfant adopté à très bas âge et alors que le mari était vivant, ne donne pas droit à cet avantage. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement regrettable qu'un enfant adopté, dont l'éducation ne constitue pas une charge moindre que celle d'un enfant issu du mariage, ne soit pas pris en considération pour la détermination des parts relatives à l'impôt sur le revenu du par sa mère adoptive devenue veuve. Il souhaite que des dispositions enterviennent permettant de mettre fin à cette anomalie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36331. — 1^{er} août 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les Assedic mettent fin au paiement de la garantie de ressources ou de l'allocation de chômage aux personnes âgées de 60 ans et qui totalisent 150 trimestres de cotisations d'assurances vieillesse, tous régimes confondus. Il appelle son attention sur le cas des chômeurs se trouvant dans une telle situation mais dont une partie seulement du temps de cotisations concerne le régime général alors que le restant intéresse un régime dans lequel la liquidation de la retraite n'intervient qu'à 65 ans. Les personnes intéressées, auxquelles la garantie de ressources ou l'allocation de chômage, est supprimée à compter de l'âge de 60 ans et qui ne peuvent prétendre jusqu'à 65 ans qu'à une partie, parfois minime, de leur retraite, subissent de ce fait une perte de ressources inadmissible. Il lui demande que des dispositions soient prises pour remédier à cet état de choses.

Procédure pénale (législation).

36332. — 1^{er} août 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions des articles 749 et 762 du code de procédure pénale régissant la procédure de contrainte par corps. Le principe de la contrainte par corps ne peut trouver aujourd'hui de justification que comme un moyen de contraindre celui qui ayant organisé son insolvabilité refuserait dès lors et grâce à ce subterfuge d'acquiescer ses dettes financières envers la collectivité. Il apparaît malheureusement qu'en l'état actuel des textes les peines de détention soient essentiellement prononcées et quelquefois pour des sommes très modestes contre les personnes les plus dépourvues de notre société. Il n'est nul besoin de rappeler le discrédit social qu'entraînent de telles mesures d'internement, ni les dangers « de contamination » du milieu carcéral. L'application de la contrainte par corps peut aujourd'hui concerner aussi bien les individus vivant dans une détresse économique totale que ceux qui organisent de quelque façon leur insolvabilité et dont le refus de payer peut être condamnable. L'établissement d'un certificat d'indigence prévu par l'article 752 du C.P.P. est une démarche humiliante et de plus, souvent ignorée. Il apparaît par contre que rien n'empêche les Parquets de faire procéder à des enquêtes sociales préalables, destinées à vérifier la bonne foi, la bonne ou mauvaise volonté du débiteur, à tester ses capacités de paiement à court ou moyen terme. Il lui demande s'il ne lui paraît par urgent d'obtenir des procureurs généraux de faire procéder très systématiquement à de telles enquêtes préalables, afin d'éviter que la société ne s'acharne de façon injuste sur ses éléments involontairement les plus démunis, par une pratique totalement contradictoire avec les idées de solidarité et notamment de réinsertion.

Postes : ministère (personnel).

36333. — 1^{er} août 1983. — **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il s'était attaché en 1978 et 1979 par le jeu des questions écrites à défendre la promotion des chefs de secteur et de district du service des lignes de télécommunications. Or, il apparaît que ces agents accomplissent actuellement des tâches qui ressortissent des responsabilités de fonctionnaire du cadre A et pour lesquelles le recrutement se fait aujourd'hui dans les corps d'inspecteurs. Il apparaît de plus que la promotion de ces fonctionnaires dans la catégorie A ne doive pas grever le budget du ministère puisqu'elle permettra de réduire momentanément le recrutement de nouveaux inspecteurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend désormais prendre pour faciliter l'accès au cadre A des agents appartenant encore à ce corps.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36334. — 1^{er} août 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des veuves ayant un enfant mineur à charge. Au titre de l'impôt sur le revenu, les veuves ont droit à deux parts et demie lorsque l'enfant est issu d'un mariage avec le conjoint décédé. Par contre, un enfant adopté, même lors du vivant du mari, ne donne pas droit à cette demi-part supplémentaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour supprimer cette mesure injuste qui pénalise un acte charitable, d'autant plus qu'un enfant qu'il soit adopté ou non, est une charge financière identique pour les parents qui en ont la garde.

Agriculture (structures agricoles).

36335. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri de Gaatines** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si et dans quelles conditions les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption à l'occasion de la vente d'un plan d'eau ou d'un étang.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

36336. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes licenciées après l'âge de cinquante-cinq ans, auxquelles l'article 15 du règlement Unedic promettait la garantie de ressources (allocation au taux de 70 p. 100 à compter de l'âge de soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans). Il semble que le respect des droits des intéressés ne serait pas très onéreux pour la collectivité car, parmi ces derniers, beaucoup de petits salariés préfèrent choisir la retraite à soixante ans en raison du 20 p. 100 minimum accordé par l'A. R. R. C. O. Il faut noter que la circulaire de l'Unedic n° 83-19 du 12 avril 1983 a déjà prévu plusieurs exceptions. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte proposer au parlement pour pallier cette difficulté.

Handicapés (carte d'invalidité).

36337. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la gêne que constitue l'obligation, pour les grands handicapés, de solliciter périodiquement le renouvellement de leur carte d'invalidité. C'est ainsi le cas des personnes atteintes de mongolisme, notamment lorsqu'elles changent de résidence. L'attribution définitive d'une carte valable sur l'ensemble du territoire français donnerait à ces victimes d'affections graves et définitives ainsi qu'à leur famille une sécurité morale qu'elles n'ont pas actuellement. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être rapidement prises en ce sens.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

36338. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20746 (publiée au Journal officiel du 7 mars 1983) par laquelle il lui demandait les raisons qui ont motivé la suppression des comptes du tourisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (comités techniques paritaires).

36339. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28751 (publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983) relative aux comités techniques paritaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

36340. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28754 (publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983) relative aux conditions de candidature et d'inscription d'enseignants titulaires et remplissant les normes de qualification requises en exercice hors de France, sur les listes d'aptitude aux fonctions d'inspecteur pédagogique régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

36341. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28755 (publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983) relative aux conditions de nomination des personnels culturels en fonction à l'étranger, relevant de la D. G. R. C. S. T. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

36342. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29014 (publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1983) relative à l'Institut français du Royaume-Uni à Londres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (rapport avec les administrés).

36343. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29120 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative à la Commission d'accès aux documents administratifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

36344. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29327 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative aux chefs de travaux des lycées techniques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36345. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29569 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) par laquelle il lui demandait le montant moyen, par agent et par catégorie, des primes versées annuellement par chaque ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (conseils généraux).

36346. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29573 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative aux indemnités nouvelles en faveur des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des départements et qui ont reçu une affectation comportant un accroissement réel de leurs responsabilités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (politique de l'éducation).

36347. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29575 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative aux projets d'action éducative. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

36348. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29578 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) par laquelle il lui demandait si un salarié peut prétendre à la garantie de ressource ou au bénéfice d'un contrat de solidarité s'il est par ailleurs bailleur d'une propriété viticole inférieure à 75 ares. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

36349. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29771 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux concours financiers budgétaires et non budgétaires aux collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

36350. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29772 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à l'indexation des transferts de ressources correspondant aux transferts de compétences. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

36351. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29773 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à la structure sociologique des français voyageant chaque année à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (politique agricole).

36352. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29774 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux offices agricoles par produits. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

36353. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29775 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à la politique du gouvernement en matière de tourisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (généralités).

36354. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29778 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux effets du plan d'austérité arrêté par le gouvernement le 25 mars 1983 sur le niveau du chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (généralités).

36355. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29779** (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative au plan d'austérité arrêté le 25 mars 1983 et son incidence sur les investissements industriels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (structures administratives).

36356. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29781** (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative au comité interministériel de l'administration territoriale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (généralités).

36357. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29783** publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983 relative au prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus institué par le plan gouvernemental d'austérité et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 de l'impôt sur les revenus payé en 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (pure automobile).

36358. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29785** (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) par laquelle il lui demandait le nombre de voitures blindées officielles construites depuis mai 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).

36359. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29789** (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à l'assurance vieillesse des conjoints d'artisans et de commerçants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (revenu agricole).

36360. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29792** (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux conséquences de la dévaluation du franc sur le monde agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

36361. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30121** (publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative à l'arrêt du versement des allocations de chômage ou de préretraite à compter du 31 mars 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

36362. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30124** (publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative aux allocations de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

36363. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30126** (publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative aux contrats emploi-formation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

36364. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30559** (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) relative à l'absence de crédits de suppléance alloués aux académies. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux).

36365. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30562** (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) relative au remboursement du crédit de T. V. A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (personnel).

36366. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31004** (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être accordé par les départements aux agents rémunérés à un indice supérieur à l'indice brut 390. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (personnel).

36367. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31005** (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) par laquelle il lui demandait de lui indiquer les règles que doivent respecter les départements pour recruter des attachés du cadre départemental et promouvoir ceux-ci au grade d'attaché principal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (personnel).

36368. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31009** (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) par laquelle il lui demandait si les Conseils généraux ont la faculté d'instaurer par délibération une prime de responsabilité en faveur de leurs cadres administratifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (présidents de Conseils généraux).

36369. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **31011** (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative aux correspondances adressées au président du Conseil général par les services extérieurs de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

36370. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31014** (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative au contenu de ses déclarations lors de l'inauguration du salon « Inova ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (compagnies).

36371. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31015 (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative aux conséquences du plan de rigueur sur la situation financière de la Compagnie nationale Air France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (politique de la santé).

36372. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31017 (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative à l'équipement de notre pays en centres de fractionnement sanguin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

36373. — 1^{er} août 1983. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes rencontrés au Lycée Mézeray à Argentan (Orne). Ce lycée a permis, dans le passé, à de nombreux jeunes d'acquérir une formation générale et technique. Il fut décidé l'agrandissement du lycée sur place au lieu de construire un lycée neuf plus coûteux. Les travaux sont en cours selon un programme bien défini. Début juin, la Direction de l'équipement de l'Orne a fait savoir à la ville d'Argentan que la subvention prévue serait amputée de 3,15 millions de francs. Cette mesure va contraindre la ville d'Argentan à emprunter et de ce fait, augmenter son endettement déjà excessif. Il lui fait remarquer que la décision prise conduira à terme la ville à freiner ses équipements scolaires d'autant plus nécessaire que la population est jeune (plus de 50 p. 100 des habitants ont moins de vingt-et-un ans. Au vue des conséquences, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le financement des travaux prévus.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

36374. — 1^{er} août 1983. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés au Lycée Mézeray à Argentan (Orne). Ce lycée a permis, dans le passé, à de nombreux jeunes d'acquérir une formation générale et technique. Il fut décidé l'agrandissement du lycée sur place au lieu de construire un lycée neuf plus coûteux. Les travaux sont en cours selon un programme bien défini. Début juin, la Direction de l'équipement de l'Orne a fait savoir à la ville d'Argentan que la subvention prévue serait amputée de 3,15 millions de francs. Cette mesure va contraindre la ville d'Argentan à emprunter et de ce fait, augmenter son endettement déjà excessif. Il lui fait remarquer que la décision prise conduira à terme la ville à freiner ses équipements scolaires d'autant plus nécessaire que la population est jeune (plus de 50 p. 100 des habitants ont moins de vingt-et-un ans. Au vue des conséquences, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le financement des travaux prévus.

Etrangers (Africains).

36375. — 1^{er} août 1983. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conventions de sécurité sociale avec le Sénégal, la Mauritanie et le Mali. C'est ainsi que les familles de nombreux travailleurs de l'usine Renault - Cléon, ressortissants de ces pays, sont restées dans leur pays d'origine. Ces familles rencontrent de grandes difficultés dans la perception des allocations familiales qui perdent pratiquement toute leur valeur durant le transfert. Afin de pallier cette situation, les travailleurs concernés demandent à la Caisse locale le blocage en France des prestations en attendant une décision individuelle réglant le problème. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce domaine.

Licenciement (délégues syndicaux).

36376. — 1^{er} août 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délégués conventionnels qui ne bénéficient d'aucune protection légale en cas de licenciement. Les Conseils de prud'hommes qui relèvent le

caractère incontestable de la validité du mandat se déclarent incompétents pour reconnaître à ces délégués les protections nécessaires à l'exercice de leurs mandats. Les services de l'inspection du travail se retranchent derrière le vide juridique pour refuser d'intervenir. Il lui cite ainsi le cas d'un délégué syndical au C.I.S. — C.T. des chantiers navals de La Ciotat. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36377. — 1^{er} août 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, en ce qui concerne le décompte des parts au titre de l'impôt sur le revenu pour les veuves ayant à charge un enfant adoptif. Une veuve ayant à charge un enfant issu du mariage avec le conjoint décédé peut prétendre à deux parts et demie. Une veuve ayant à charge un enfant adopté lors du vivant de son époux, n'a droit qu'à deux parts, l'enfant adopté ne donnant pas droit à la demi-part supplémentaire. Elle lui demande quelles mesures compte prendre Mme le ministre afin qu'une telle injustice puisse cesser immédiatement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Marne).

36378. — 1^{er} août 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, en particulier dans le département de la Haute-Marne. C'est ainsi que par exemple, en ce qui concerne l'entreprise Cochery de Saint-Dizier (Haute-Marne) dont l'activité s'exerce en matière de travaux publics, vingt-neuf licenciements sont projetés alors que seize emplois avaient déjà été supprimés en novembre 1982, sept en février 1979 et dix-sept en novembre 1977. D'autres entreprises de la région connaissent la même situation. Or, il apparaît, selon une étude réalisée par la Fédération nationale des travailleurs de la construction C.G.T. que, alors même que le secteur du B.T.P. connaît de nombreux licenciements, du chômage partiel, des disparitions d'entreprises, d'autres entreprises font effectuer des heures supplémentaires à haut niveau. La pratique d'heures supplémentaires non déclarées et payées sous forme de primes ou en dessous de table se développe. D'autres mesures sont proposées par la Fédération C.G.T. en vue de résorber le chômage et de stopper les licenciements. Il faudrait pour ce faire que s'engagent des négociations entre les fédérations syndicales représentatives de salariés du B.T.P. et les organisations patronales. Elle lui demande dans l'immédiat de prendre toutes dispositions visant à empêcher les licenciements projetés à l'entreprise Cochery de Saint-Dizier. D'une façon plus générale, quelles mesures entend prendre le gouvernement pour favoriser les négociations dans le B.T.P., lutter contre le développement des pratiques ci-avant énoncées en matière d'heures supplémentaires et permettre de résorber les licenciements et les disparitions d'entreprises dans le B.T.P.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36379. — 1^{er} août 1983. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ce qu'il considère comme une anomalie dans la législation en vigueur concernant le nombre de parts pour le calcul des impôts sur le revenu des veufs ou des veuves. En effet, selon la réglementation fiscale, un veuf ou une veuve (de l'année précédente) ayant un enfant à charge a droit à deux parts et demie pour le calcul des impôts sur le revenu si cet enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, mai, à deux parts seulement si cet enfant est adoptif... Cela ne paraît guère conforme, pour des raisons évidentes, ni au bon sens, ni à la justice. Il exprime donc le vœu que la distinction entre enfants légitimes et adoptifs disparaisse en matière de fiscalité, les deux étant également reconnus comme ouvrant droit à une part ou fraction de part supplémentaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36380. — 1^{er} août 1983. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur ce qu'il considère comme une anomalie dans la législation en vigueur concernant le nombre de parts pour le calcul des impôts sur le revenu des veufs ou des veuves. En effet, selon la réglementation fiscale, un veuf ou une veuve (de l'année précédente) ayant un enfant à charge a droit à deux parts et demie pour le calcul des impôts sur le revenu si cet enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, mais, à deux parts seulement si cet enfant est adoptif... Cela ne paraît guère conforme, pour des raisons évidentes, ni au bon sens, ni à la justice. Il exprime donc le vœu que la distinction entre

enfants légitimes et adoptifs disparaissent en matière de fiscalité, les deux étant également reconnus comme ouvrant droit à une part ou fraction de part supplémentaire.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

36381. — 1^{er} août 1983. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques d'importantes nuisances qu'auraient à subir les habitants de Bouguenais (Loire-Atlantique) du fait de la mise en place sur le site prévu par la Direction départementale de l'équipement d'une rocade CD 145. Il apparaît dans cette affaire que les différentes études ont été menées en dehors de toute réelle concertation avec les familles concernées. L'enquête d'utilité publique est restée clandestine et n'a pas permis aux Bouguenaisiens de s'exprimer. Le projet actuel s'il était réalisé, perturberait de façon importante la vie des Bouguenaisiens : difficultés d'accès à des équipements scolaires, sportifs et commerciaux, sécurité routière incertaine et surtout nuisances phoniques pour les riverains, situés à une trentaine de mètres de la rocade et dont le niveau de bruit serait de l'ordre de 65 à 70 dba. Il lui demande de lui faire part de sa réflexion sur ce dossier et de prendre les mesures, notamment en matière de concertation avec les intéressés, pour répondre positivement à l'attente des Bouguenaisiens.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

36382. — 1^{er} août 1983. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les risques d'importantes nuisances qu'auraient à subir les habitants de Bouguenais (Loire-Atlantique) du fait de la mise en place sur le site prévu par la Direction départementale de l'équipement d'une rocade CD 145. Il apparaît dans cette affaire que les différentes études ont été menées en dehors de toute réelle concertation avec les familles concernées. L'enquête d'utilité publique est restée clandestine et n'a pas permis aux Bouguenaisiens de s'exprimer. Le projet actuel, s'il était réalisé, perturberait de façon importante la vie des Bouguenaisiens : difficultés d'accès à des équipements scolaires, sportifs et commerciaux, sécurité routière incertaine et, surtout, nuisances phoniques pour les riverains, situés à une trentaine de mètres de la rocade et dont le niveau de bruit serait de l'ordre de 65 à 70 dba. Il lui demande de lui faire part de sa réflexion sur ce dossier et de prendre les mesures, notamment en matière de concertation avec les intéressés, pour répondre positivement à l'attente des Bouguenaisiens.

Politique extérieure (Algérie).

36383. — 1^{er} août 1983. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les graves difficultés que rencontrent les associations de Français en Algérie dans l'exercice de leurs activités. Ainsi, par un procès-verbal en date du 8 juin 1983, le commissaire principal de Tiaret a notifié à l'Association « France-Amicale de Tiaret » que le refus d'agrément dont elle était l'objet entraînerait l'interdiction d'exercice de toute activité ou réunion. Il lui demande comment le gouvernement français entend réagir face à cette situation que rencontrent de nombreuses associations de Français en Algérie et qui est de nature à porter atteinte aux relations franco-algériennes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

36384. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le problème d'application au 1^{er} juillet 1983 de la convention collective des aides-ménagères signée le 11 mai 1983 et agréée par la Commission interministérielle le 7 mai de la même année. Il convient de souligner que cette convention a donné aux aides-ménagères un statut social, mais il s'étonne que le financement de cette réforme ait été passé sous silence. Les financeurs, c'est-à-dire les Caisses de retraite et de vieillesse, n'ont pas été, semble-t-il, invités à participer à cette concertation. Il s'avère que l'ensemble des dispositions adoptées vont renchérir les coûts et faire passer le prix de l'heure d'aide ménagère de 49,80 francs aux environs de 60 francs. La masse financière 1983/1984 restant identique, le coefficient diviseur ne peut que grimper, risquant ainsi d'entraîner un effondrement des heures qui ne peut déboucher que sur des pertes d'emplois. En conséquence, il lui demande si un réexamen de cette convention collective ne peut avoir lieu afin de permettre une étude très précise de son financement avec les organismes concernés afin que cette réforme puisse servir au mieux les intéressés.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

36385. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nouvelle norme C 92412 établie lors des travaux de la Commission C. B. P. T. T. de 1982 au 1^{er} janvier 1983. Il lui demande si une période de tolérance pour l'utilisation de l'ancien matériel ne pourrait être accordée aux cibistes et s'il compte développer la délivrance des postes homologués et des nouvelles licences. L'utilisation de ces stations radio électriques privées étant limitée à des fins de loisirs de libre communication entre les personnes.

Handicapés (appareillage).

36386. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les lenteurs administratives dans l'attribution des appareillages destinés à faciliter la vie quotidienne des handicapés et lui demande pourquoi les décrets du 8 mai 1981 ne sont pas appliqués alors qu'ils rationalisent la procédure de délivrance de l'agrément au fournisseur et l'établissement de la nomenclature et du cahier des charges. Ils allègent aussi une procédure lourde de prise en charge des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

36387. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application relatifs à la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre tendant à rendre plus libérales les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

36388. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pratiques de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Cet article précise que désormais le versement de l'allocation de garantie de ressources doit être interrompu lorsque les allocataires atteignent soixante-cinq ans. Auparavant le versement de l'allocation de garantie de ressources était maintenu durant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire, ceci afin de tenir compte des délais nécessaires à la liquidation de la pension de vieillesse. Depuis le 27 novembre 1982 le paiement de l'allocation cesse dès soixante-cinq ans, laissant ainsi les allocataires sans ressources durant deux, trois mois. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures que le gouvernement pourrait envisager pour aménager le décret de manière à assurer une continuité dans les allocations versées aux personnes intéressées.

Tabacs et allumettes (prix et concurrence).

36389. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision de la Cour européenne de justice qui vient de condamner la France par l'arrêt 9/82 du 21 juin 1983 pour sa politique de fixation des prix de vente au détail des produits de tabac. Cet arrêt est sans ambiguïté et sans appel : « La République française en fixant les prix de vente au détail des tabacs manufacturés à un niveau différent de celui déterminé par les fabricants ou importateurs a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité C. E. E. ». Or depuis août 1981 l'industrie du tabac n'a été autorisée à augmenter ses prix que de 5,2 p. 100 (14 p. 100 de moins que l'inflation). De plus la « vignette tabac », qui vient d'entrer en application, empêche en fait la hausse nécessaire des prix. Ces taxes nouvelles perturbent par ailleurs encore plus une industrie qui emploie 100 000 personnes et fournit 2 p. 100 des recettes de l'Etat. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour se conformer aux décisions de la Cour européenne de justice et pour laisser jouer la libre concurrence dans ce secteur.

Elevage (bovins).

36390. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en place d'un financement

adapté à l'élevage laitier avec notamment l'allongement de la durée de la bonification des prêts et la possibilité d'établir des plans de développement à étapes.

Douanes (contrôles douaniers).

36391. — 1^{er} août 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1981 (*Journal officiel* du 12 janvier 1982, page 414) qui complète et modifie la liste des marchandises soumises aux dispositions de l'article 215 du Code des douanes. Conformément à cet article, en effet, les détenteurs ou transporteurs des marchandises désignées sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des douanes, les justifications d'origine de ces marchandises. L'arrêté en question étend ces dispositions aux détenteurs d'or, sous forme de lingots et barres, de pièces et même de monnaies présentant un intérêt numismatique. Or, depuis le mois de février 1948, l'achat comme la vente d'or ont pu être effectués sous forme anonyme, et ce métal pouvait circuler librement sur l'ensemble du territoire. Il est par conséquent absolument impossible pour la plupart des acheteurs de prouver l'origine de leurs avoirs en métal précieux. D'autant plus que les livres de police tenus par les établissements pratiquant le négoce des métaux précieux, et sur lesquels devaient figurer les opérations diverses traitées avec leur clientèle, y compris anonymes, devaient être conservés dans un délai maximum de cinq ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments d'information qui permettraient une meilleure compréhension de ces dispositions contradictoires.

Douanes (contrôles douaniers).

36392. — 1^{er} août 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1981 (*Journal officiel* du 12 janvier 1982, page 414) qui complète et modifie la liste des marchandises soumises aux dispositions de l'article 215 du code des douanes. Conformément à cet article, en effet, les détenteurs ou transporteurs des marchandises désignées sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des douanes, les justifications d'origine de ces marchandises. L'arrêté en question étend ces dispositions aux détenteurs d'or, sous forme de lingots et barres, de pièces et même de monnaies présentant un intérêt numismatique. Or, depuis le mois de février 1948, l'achat comme la vente d'or ont pu être effectués sous forme anonyme, et ce métal pouvait circuler librement sur l'ensemble du territoire. Il est par conséquent absolument impossible pour la plupart des acheteurs de prouver l'origine de leurs avoirs en métal précieux. D'autant plus que les livres de police tenus par les établissements pratiquant le négoce des métaux précieux, et sur lesquels devaient figurer les opérations diverses traitées avec leur clientèle, y compris anonymes, devaient être conservés dans un délai maximum de cinq ans. Il lui demande, dans ces conditions, si les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1981 ne constituent pas une atteinte aux libertés telles qu'elles ont été définies dans la déclaration des droits de l'Homme de 1789, confirmées et complétées dans le préambule des constitutions de 1946 et 1958.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36393. — 1^{er} août 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques. Ces dispositions, particulièrement précieuses pour les « publications paraissant au moins une fois par semaine » et consacrant plus du tiers de leur surface rédactionnelle à des « informations et commentaires » sur « l'actualité politique nationale et internationale » pourraient être actualisées dans le but de favoriser, plus démocratiquement encore, l'information politique. Dans cette optique, l'article 2 de cette loi pourrait être modifié dans le sens d'une périodicité moins contraignante : l'évolution de la presse montre qu'il serait bon de s'en tenir à une périodicité annuelle de quarante-huit parutions pour les hebdomadaires. Par ailleurs, les mensuels « politiques » devraient pouvoir prétendre au bénéfice de cette loi ; enfin, l'obligation de « consacrer en moyenne plus du tiers de la surface rédactionnelle » à « l'actualité politique » posant question, il conviendrait d'établir que seulement plus d'un cinquième de la surface rédactionnelle soit consacrée à l'actualité politique. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens, ce qui conforterait inévitablement le pluralisme de la presse d'opinion.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36394. — 1^{er} août 1983. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : Actuellement une veuve ayant à charge un enfant mineur qu'elle a

adopté du vivant de son mari ne se voit accorder qu'un droit à deux parts, au titre de l'impôt sur le revenu, alors qu'elle aurait droit, dans le même cas, à deux parts et demie si l'enfant était issu du mariage avec le conjoint décédé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une adaptation de la législation en vigueur sur ce point précis.

Communes (maires et adjoints).

36395. — 1^{er} août 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions relatives aux dépenses de service pour obligations inhérentes aux mandats électifs dont peuvent disposer les fonctionnaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de favoriser l'alignement des Chambres de commerce et d'industrie sur la fonction publique en ce qui concerne les autorisations d'absence pouvant être accordées aux salariés de ces organismes investis des fonctions de maire ou d'adjoint.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36396. — 1^{er} août 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi du 15 janvier 1983 concernant le forfait hospitalier journalier. Jusqu'au 15 avril 1983, cette mesure ne s'appliquait ni aux handicaps de toutes catégories, ni aux accidents du travail, ni à la maternité. Mais, depuis le 3 juin 1983, les familles qui ont un enfant handicapé, un parent malade ou impotent et dont l'état nécessite des séjours à très longs termes dans des Centres spécialisés doivent acquitter ce forfait journalier de 20 francs ce qui implique un coût mensuel de 600 francs. Et, pour tous ces cas, l'hospitalisation est souvent définitive alors même que le montant du forfait à régler pourrait être bien augmenté. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir prendre des mesures allant dans le sens d'une plus grande justice sociale et qui permettraient de ne pas pénaliser des familles déjà confrontées à un problème humain douloureux et permanent.

Tourisme et loisirs (emploi et activité).

36397. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est possible de faire déjà le point de l'activité touristique en France, de juillet 1983, par rapport à juillet 1982.

Voirie (autoroutes).

36398. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que l'autoroute A 11, Nantes-Angers, est maintenant en service depuis plusieurs années. Il lui demande d'une part, quel est le taux de desserte de cette autoroute, et d'autre part, dans quelle mesure ce taux correspond à la rentabilité ?

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36399. — 1^{er} août 1983. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une injustice fiscale qu'il conviendrait de rectifier. Au titre de l'impôt sur le revenu, les veuves ayant un enfant mineur à charge ont le droit de bénéficier de deux parts et demie. Toutefois il faut que cet enfant soit issu du mariage avec le conjoint décédé. Cette condition apparemment légitime est bien injuste au regard de l'enfant adopté en bas âge qui interdit au conjoint veuf de bénéficier des deux parts et demie de l'enfant né dans le foyer. Il n'a droit qu'à deux parts seulement. Pourtant l'adoption de cet enfant n'a été que plus de générosité et les dépenses nécessaires à son éducation sont les mêmes. Il lui demande de présenter dans la prochaine loi de finances, une extension des deux parts et demie au regard de l'impôt sur le revenu au conjoint veuf ayant un enfant adopté mineur à charge, mesure dont le coût budgétaire ne serait pas élevé vu le petit nombre de bénéficiaires.

Nomades et vagabonds (réglementation).

36400. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les populations les plus déshéritées (telles que les Nomades) pour obtenir le droit à « la citoyenneté communale ». C'est ainsi que la suppression du livret de fréquentation scolaire qui

permettait à des familles nomades de faire scolariser leurs enfants dans leurs communes de stationnement a entraîné de graves problèmes lorsque la Mairie refuse de délivrer le certificat de domiciliation exigé par les directeurs d'école (sous le prétexte, par exemple, d'un stationnement illicite). De même, un refus de domiciliation peut entraîner un refus d'inhumation dans la commune de stationnement. Il lui demande en conséquence si un projet de loi est en cours d'élaboration afin de permettre aux plus pauvres de faire valoir leur citoyenneté communale et les droits qui en découlent.

Aide sociale (conditions d'attribution).

36401. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la généralisation de la sécurité sociale peut faire croire que le droit à la santé est acquis pour tous les Français. Or, il lui signale que l'acquisition de ce droit passe par le contrôle de l'aide sociale, qui, en fait, refuse la prise en charge de certains travailleurs non salariés dont les ressources sont tellement faibles qu'elles sont qualifiées d'« indéfinissables ». C'est ainsi que dans les cités sous prolétaires qui entourent les grandes villes, un pourcentage non négligeable de la population n'est pas couverte par la sécurité sociale (27 familles sur 100 dans la banlieue de Marseille). Il lui demande : 1^{er} ce qu'il compte faire pour remédier à cette désastreuse situation ; 2^o comment il fera respecter l'article 18 de la loi du 2 janvier 1978 qui prévoit « pressément l'obligation pour le gouvernement de présenter annuellement un rapport au parlement sur l'application de la loi, qui doit indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles certaines catégories de population restent encore en dehors de la généralisation prévue par la loi.

Régions (élections régionales).

36402. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 71 de la loi du 3 mars 1982 sur la décentralisation, qui stipule que le Conseil régional élit le Président et le Bureau « après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les Conseillers régionaux ». Il résulte de ces dispositions que cinq élections ont eu lieu au Conseil régional Rhône-Alpes, depuis vingt-deux mois : (pour l'élection du Président et du Bureau) après les sénatoriales, les législatives, les cantonales, les municipales ainsi qu'après les désignations des délégués au Conseil de la Communauté urbaine. Il y a là un excès indéniable. Il lui demande en conséquence, quand auront lieu les élections régionales au suffrage universel, pour lesquelles des dates variables sont avancées : 1984 ? 1985 (ou pas du tout) afin que cette situation paralysante cesse.

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).

36403. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 5057 du 9 novembre 1981, rappelée par les questions écrites n° 12024 du 5 avril 1982, n° 16622 du 28 juin 1982, n° 24163 du 6 décembre 1982, n° 29825 du 4 avril 1983, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la hausse des taux d'intérêts en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinera la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux ; l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de 4 à 5 points supérieurs par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce ; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

36404. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6470 du 7 décembre 1981, rappelée par les questions écrites n° 12033 du 5 avril 1982, n° 16526 du 28 juin 1982, n° 24164 du 6 décembre 1982, n° 29826 du 4 avril 1983, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semecourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

36405. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6764 du 14 décembre 1981, rappelée par les questions écrites n° 12034 du 5 avril 1982, n° 16527 du 28 juin 1982, n° 24165 du 6 décembre 1982, n° 29827 du 4 avril 1983 n'a pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question.

Départements (chefs-lieux).

36406. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 9279 du 8 février 1982, rappelée par les questions écrites n° 16533 du 28 juin 1982, n° 24167 du 6 décembre 1982, n° 29829 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que par question écrite n° 5909, il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlementaire à des documents publiés par l'I.N.S.E.E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée.

Métaux (recherche scientifique et technique : Moselle).

36407. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 13013 du 26 avril 1982, rappelée par la question écrite n° 29832 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, il a déjà demandé le regroupement de l'Institut de recherche de la sidérurgie française (I.R.S.I.D.) à Maizières-lès-Metz. Des indications ont été fournies récemment selon lesquelles ce dossier était enfin étudié par les pouvoirs publics. Compte tenu du grand intérêt de ce dossier pour la Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Economie : ministère (personnel).

36408. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 10389 du 1^{er} mars 1982, rappelée par la question écrite n° 29830

du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises. Pour ce qui est de la Lorraine, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la Direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur. Il souhaiterait également savoir si les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

36409. — 1^{er} août 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 20544 du 4 octobre 1982, rappelée par la question écrite n° 29838 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent défactuer de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leurs ressources sont inférieures à 32 500 francs et 2 630 francs si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

36410. — 1^{er} août 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 21933 du 25 octobre 1982, rappelée par la question écrite n° 29842 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que tous les français doivent se sentir actuellement mobilisés pour acheter français. Toutefois, il s'avère que les produits vendus par des marques françaises telles par exemple les voitures Renault 14 sont fabriquées à l'étranger et que des produits vendus par des marques étrangères telles certaines voitures Ford sont fabriquées en France. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans ce cas d'espèce, s'il est préférable dans l'intérêt du pays d'acheter une voiture étrangère fabriquée en France ou une voiture française fabriquée à l'étranger.

Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).

36411. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 22629 du 8 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 6469, il lui a précisé que la S.N.C.F. réexaminait le projet de création d'une gare sur le centre relais de Semécourt (Moselle) en liaison « avec les autorités locales concernées ». Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le résultat de ce réexamen.

Enseignement (personnel).

36412. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que sa question écrite n° 28472 du 28 février 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les dispositions prévues par les textes réglementaires (dans l'esprit de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) au regard de la promotion interne des fonctionnaires détachés hors de France. Il lui rappelle que le Conseil supérieur des Français de l'étranger a adopté le vœu n° 20 sur proposition de la Commission de l'enseignement, de la culture et de l'information visant à assurer, sans exclusive, la promotion interne pour les personnels enseignants en exercice hors de France dans des établissements culturels et d'enseignement (lycées, instituts et centres culturels français, alliances françaises, etc.). Il a pris note de la réponse ministérielle donnée au *Journal officiel* n° 6 du 7 février 1983, page 701, à sa question écrite n° 25212, qui invoque l'article 2 de la loi du 13 juillet 1972. Il est exact que,

dans la plupart des cas, la promotion interne est assurée en ce qui concerne les personnels enseignants titulaires des cadres français. Il lui rappelle toutefois que les professeurs agrégés en exercice hors de France ou détachés auprès d'autres ministères que celui de l'éducation nationale sont exclus des dispositions leur permettant d'accéder à la hors-classe. L'interprétation donnée aux décrets n° 78-219 du 3 mars 1978, n° 81-483 du 8 mai 1981 soumet le bénéfice de ces dispositions à la réintégration en France ou dans le ministère d'origine des professeurs agrégés, bien que ces conditions ne soient pas exigées pour les autres catégories d'enseignants en poste à l'étranger. Il lui demande de lui exposer le détail des mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination allant à l'encontre de la lettre de l'ordonnance du 4 février 1959 et de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972.

Sécurité sociale (caisses).

36413. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les charges supplémentaires qui vont incomber aux entreprises et, tout spécialement, aux entreprises de dimension moyenne et petite par suite de l'organisation des prochaines élections à la sécurité sociale le mercredi 19 octobre, jour ouvré. Il s'ensuivra des pertes inévitables de production, même si, comme c'est souhaitable, les employeurs et les salariés s'efforcent de réduire ces pertes au maximum. En conséquence, ne serait-il pas possible de prévoir une indemnisation des entreprises, versée par les trésoriers-payeurs généraux, sur justificatifs vérifiés par l'inspecteur du travail ? Cette mesure serait certainement très bien accueillie par les dirigeants, mais aussi par les salariés légitimement soucieux que l'exercice de leurs droits ne pénalise pas leur entreprise.

Voirie (autoroutes : Moselle).

36414. — 1^{er} août 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 29106 du 21 mars 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 23155, il lui a précisé que la possibilité de mise hors péage de la future bretelle Mey-Vantoux de l'autoroute A 4 à l'est de Metz, était en cours d'étude. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le résultat de cette étude.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Lorraine).

36415. — 1^{er} août 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 29345 du 21 mars 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la réputation nationale qu'ont eue jusqu'au XIX^e siècle les vins produits dans les vallées de la Moselle. La vigne fut détruite en grande partie par le phylloxera à la fin du XIX^e siècle, mais il s'avère que des efforts louables ont été engagés pour maintenir ou pour reconstituer le vignoble, notamment à Vie-sur-Seille, à Mariécules-Vezon et à Sierck. Dès 1951, un arrêté interministériel a accordé le label V.D.Q.S. à une partie des communes de Vie, Fey, Mariécules-Vezon, Lorry-Mardigny, Novéant, Ancy, Dornot, Lessy, Marange-Silvange, Contz, Sierck et Laquenexy. Au cours de l'été 1982, une Commission de l'Institut national des appellations d'origine a proposé de retenir également l'ensemble du Centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy et la commune de Haute-Contz. Depuis lors, d'autres demandes concernant notamment les communes de Jussy, Sey-Chazelles et Vaux ont été adressées à l'I.N.A.O. et une demande d'autorisation de plantation du cépage Rivaner a été formulée pour l'ensemble de la Moselle. Comme suite aux indications fournies par Mme le ministre de l'agriculture en réponse à sa question écrite n° 18533 du 2 août 1982, il s'avère donc bien que le Comité régional de l'I.N.A.O. a été saisi d'un certain nombre de demandes. Compte tenu de l'intérêt qu'il porte à ce dossier, il souhaiterait donc connaître le plus rapidement possible dans quels délais l'arrêté ministériel de délimitation pourra être pris.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36416. — 1^{er} août 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 29347 du 21 mars 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, la commune siège d'un Centre de secours et d'incendie, ou la structure de coopération pour un Centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit Centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend en règle générale un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait

donc savoir quelles possibilités a la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes, rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant de ce fait d'une protection identique, à participer aux charges de fonctionnement du Centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale, ou dans la structure de coopération existante, pour un Centre intercommunal.

Voirie (autoroutes : Moselle).

36417. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 29635 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'à plusieurs reprises, il lui a indiqué que la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux, qui doit permettre de desservir la partie Est de Metz à partir de l'autoroute en provenance de Paris, sera construite en liaison avec le contournement autoroutier B 32 à l'est de Metz. Cette bretelle est prévue au cahier des charges de la Société d'autoroutes (S.A.N.E.F.) et il appartient au ministre des transports de demander sa réalisation. Considérant que le décret d'utilité publique pour le premier tronçon du contournement autoroutier B 32 a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1983, il souhaiterait savoir dans quels délais il fera engager les travaux de construction de la bretelle de raccordement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles nationales supérieures des mines : Moselle).*

36418. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 29636 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes, et il lui rappelle qu'à l'occasion du bicentenaire de l'Ecole des mines de Paris, de nombreux responsables ont souhaité qu'une cinquième école, après celles de Paris, Saint-Etienne, Alès et Douai, soit créée en France. Compte tenu de ce que la Lorraine produit 95 p. 100 du minerai de fer français, plus de la moitié du minerai de charbon français et possède en outre la seule mine française de sel gemme, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la création à Metz de cette cinquième école. La présence à Metz de la Direction interdépartementale de l'industrie et des mines et la proximité de l'Ecole des mines de Nancy qui dépend, elle, du ministère de l'éducation nationale, seraient en effet des éléments incitatifs pour une telle décision.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

36419. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 29693 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'insuffisance des dispositions prises pour permettre aux infirmiers diplômés d'Etat avant 1982 d'accéder aux mêmes droits salariaux que les infirmiers titulaires du nouveau diplôme d'Etat. Il souhaiterait notamment savoir si des stages complémentaires ont été prévus ou si l'ancienneté et l'acquis de spécialités peuvent donner aux anciens diplômés les mêmes droits qu'aux nouveaux.

Congés et vacances (jours fériés).

36420. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 29763 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les distorsions de concurrence créées dans les trois départements d'Alsace-Lorraine par l'application de la législation locale relative au Vendredi Saint. En effet, dans les communes où se trouve un temple protestant, le Vendredi Saint doit être considéré comme férié alors que, dans les autres localités, le Vendredi Saint reste un jour normal. De ce fait, dans les grandes villes, tous les commerces doivent fermer le Vendredi Saint alors que, dans les localités périphériques, qui n'ont en général pas de temple, les magasins restent ouverts. Compte tenu de ce que de nombreux supermarchés et hypermarchés sont précisément situés dans les localités périphériques, il en résulte un préjudice très important pour les commerçants des communes où se trouve un temple protestant. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui est manifestement injuste.

Papiers et cartons (emploi et activité).

36421. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23158 du 22 novembre 1982, rappelée par la question écrite n° 29846 du 4 avril 1983, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés actuelles de l'industrie papetière française, celle-ci devant faire face au renchérissement constant de ses approvisionnements, notamment sur le plan des achats de pâte, libellés en dollars. Afin d'endiguer la crise qui règne dans ce secteur, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens des regroupements d'entreprises, comme il en avait été question à plusieurs reprises. Il lui fait remarquer, en effet, que le maintien en survie des deux grands groupes papetiers — La Rochette-Cenpa et la Chapelle-Darblay — s'il n'est pas accompagné de véritables mesures de redressement et intégré dans un plan « papier », risque fort de ne pas être viable à long terme ; et les fonds publics engagés à cet effet, dépensés en pure perte.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

36422. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 23159 du 22 novembre 1982, rappelée par la question écrite n° 29847 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande de bien vouloir lui donner réponse au problème suivant : dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, afin qu'un contribuable puisse bénéficier de l'abattement prévu au titre de l'outil de travail, doit-on prendre en considération dans le calcul du seuil de 25 p. 100, permettant le bénéfice de cet abattement, les actions détenues dans une société, par les contribuables ascendants ou descendants nuspropriétaires, lorsque ces derniers votent dans les assemblées générales extraordinaires.

Machines-outils (emploi et activité).

36423. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23160 du 22 novembre 1982, rappelée par la question écrite n° 29848 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés qui semblent concerner la mise en place de la société « La machine française lourde » qui doit réunir un pôle fraiseuses lourdes, regroupant les activités des sociétés T.M.I. et L.I.N.E.S.A. et un pôle gros tours, reprenant les activités des sociétés Berthiez et Saint-Etienne machines-outils. Si cette opération présente indiscutablement des possibilités de synergie industrielle et commerciale, l'ampleur des sommes qui doivent être engagées par l'Etat (700 millions de francs) auxquelles viennent s'ajouter des apports en fonds propres de plusieurs sociétés nationales, impose aux pouvoirs publics d'élaborer un plan cohérent et réaliste qui assure à terme, le développement de la société dans des conditions normales d'exploitation. Il serait en effet dommageable pour la collectivité publique que ce plan qui prévoit l'injection d'un milliard de francs pour sauvegarder 1 500 emplois, ne consiste qu'à maintenir dans un état de survie artificielle, une entreprise qui n'aurait pas fait les efforts nécessaires à son redressement. Il lui demande en conséquence de lui préciser si la cohérence des productions sera bien assurée et si la gamme des produits répondra aux demandes des industriels français et étrangers, dans un secteur où la balance commerciale française est tragiquement déficitaire.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

36424. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 24020 du 6 décembre 1982, rappelée par la question écrite n° 29850 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la Fédération patronale des petites et moyennes entreprises de la Moselle s'est élevée contre la réduction autoritaire des marges, l'augmentation des charges, la syndicalisation forcée des entreprises résultant de la modification de la législation du travail et contre de nombreuses autres options de la politique gouvernementale actuelle. Compte tenu de l'intérêt de ces problèmes, il souhaiterait notamment savoir s'il entend rétablir tous les mécanismes indispensables au fonctionnement réel des structures libérales de l'économie nationale.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

36425. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 24408 du 13 décembre 1982, rappelée par la question écrite n° 29852 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, depuis 1977, des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie ont été mis, pour raison économique, en position de cessation anticipée d'activité. Ces licenciements entraînent dans le cadre des mesures de restructuration propres à faire atteindre à cette industrie des niveaux de productivité compétitifs, de même qu'ils devaient permettre l'embauchage de jeunes ingénieurs et cadres. Le personnel concerné à une situation qui résulte de l'application de la convention de protection sociale pour le personnel ingénieurs et cadres des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concernées par les restructurations. Le protocole d'accord du 11 octobre 1979 est arrivé à échéance le 30 juin 1981. Il a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1982. Ces textes ont reçu l'approbation des pouvoirs publics. Ils assurent aux intéressés une formule de prestations et un ensemble de garanties sociales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. A partir de l'âge de soixante ans, les allocations perçues sont celles prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 fixant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire la garantie de ressources. Depuis cette année, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 n'est plus appliqué dans son intégralité à l'égard des ingénieurs et cadres dont le salaire de référence est plafonné. Il lui rappelle également que l'ensemble des ingénieurs concernés souhaite le respect strict des engagements qui ont été pris. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions précises du gouvernement en la matière.

Postes et télécommunications (télécommunications : Moselle).

36426. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 26491 du 31 janvier 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que parmi les filières technologiques d'avenir, l'utilisation des fibres optiques dans les télétransmissions occupe une place privilégiée. Plusieurs projets sont actuellement à l'étude en France. Comme il l'a déjà précisé à plusieurs reprises aux services compétents, il souhaiterait donc savoir, si dans le cadre des efforts de conversion industrielle de la Lorraine du Nord, il ne serait pas possible de créer à Metz un pôle technologique et des unités industrielles spécialisées dans l'étude de la fabrication des fibres optiques.

Armée (armée de terre : Corse).

36427. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels les légionnaires du 2^e R. E. I., stationnés à Corte et Bonifacio, feraient retour sur le continent, ainsi que, à terme le 2^e R. E. P., stationné actuellement à Calvi.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation).*

36428. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 30800 du 25 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que la presse a fait état récemment de l'utilisation de fœtus humains pour des expériences médicales dont certaines ne semblent pas toujours justifiées. Il souhaiterait donc qu'il lui précise les mesures de réglementation qu'il envisage de prendre en la matière.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

36429. — 1^{er} août 1983. — **M. Roger Corrèze** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 2 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 sur l'emprunt obligatoire dispose que les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre de 1981 est supérieure à 5 000 francs souscrivent à l'emprunt à concurrence de 10 p. 100 de la même cotisation. Il lui demande si pour les contribuables ayant perçu cette année-là des revenus exceptionnels ou différés, pour

lesquels ils ont obtenu le bénéfice de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, il n'est tenu compte que de l'impôt établi au titre de la fraction de ces revenus effectivement imposée au titre de l'année 1981.

Médiateur (représentants départementaux).

36430. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 30951 du 25 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les services rendus par les correspondants départementaux du médiateur. Les fonctionnaires intéressés sont, en effet, très utiles pour les administrés car ils les aident à régler directement des problèmes administratifs souvent difficiles. Il n'en reste pas moins que, bien souvent, les moyens en locaux, en personnel et en temps (ces correspondants départementaux n'occupent ces fonctions qu'à temps partiel) sont insuffisants. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible : d'une part, que les correspondants départementaux du médiateur soient affectés à temps plein dans ces fonctions, et d'autre part, que des moyens supplémentaires en matériel et en personnel leur soient fournis.

Médiateur (attribution).

36431. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 30953 du 25 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'utilité des fonctions de médiateur. Celui-ci permet notamment de remédier aux carences rencontrées par les usagers, du fait du mauvais fonctionnement de certaines administrations. Le médiateur ne peut toutefois intervenir dans les contentieux pendants devant une juridiction. Cette mesure est, certes, parfaitement justifiée dans son principe, car il faut préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, il arrive malheureusement que l'administration de la justice fonctionne de manière défectueuse. Lorsque c'est le cas, notamment lorsque des dossiers traitent pendant des années sans qu'il n'y ait aucune justification à ce retard, il serait souhaitable que le médiateur puisse conserver un pouvoir d'intervention. Il souhaiterait donc savoir quelle mesure il envisage de prendre en la matière.

Impôts locaux (politique fiscale : Moselle).

36432. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 31103 du 2 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que les inondations d'avril 1983 dans la région messine, comptent parmi les plus importantes depuis 150 ans ; le niveau record de 1947 a, en effet, failli être atteint. De ce fait, des centaines de personnes ont été sinistrées. Dans certains cas, notamment à Saint-Julien-Lès-Metz, des familles entières sont sans abris. La nouvelle législation permet certes d'assurer les indemnités. Toutefois, il serait souhaitable que des secours d'urgence soient débloqués. Par ailleurs, en raison du préjudice subi par les familles, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'accorder un dégrèvement sur les impôts locaux au profit des personnes sinistrées.

Cultes (lieux de culte : Moselle).

36433. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 31104 du 2 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la demande formulée par la commune de Pournoy-la-Grasse (Moselle) pour l'octroi d'une subvention nécessaire pour réaliser des travaux de sécurité dans l'Eglise de cette localité. Compte tenu de ce que la commune de Pournoy-la-Grasse est un siège archiprêtre et compte tenu du régime concordataire en vigueur en Alsace-Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures financières qu'il lui est possible de prendre en la matière.

Enseignement (fonctionnement : Moselle).

36434. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 31218 du 2 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la section de Moselle du syndicat

national des agents de l'éducation nationale a demandé la création de postes supplémentaires au titre de la dotation 1983 pour le département de la Moselle. Les réductions d'horaires de janvier 1982 n'ont pas été compensées, ce qui nuit à l'entretien correct des établissements. De même, il serait souhaitable que les suppléances en cas de maladie soient assurées normalement. Dans cet ordre d'idées, le syndicat souhaiterait obtenir la création d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels chargés simultanément de plusieurs établissements. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les suites qu'il entend y donner.

Enseignement (personnel).

36435. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 31220 du 2 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la section de Moselle du syndicat national des agents de l'éducation nationale a demandé que la législation et la réglementation afférentes au Conseil d'hygiène et de sécurité soient définitivement appliquées dans les établissements de l'éducation nationale. Il souhaiterait connaître dans quel délai les textes d'application seront publiés.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

36436. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 31574 du 9 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que l'article 33 du code local des professions applicable en Alsace-Lorraine prévoit qu'une licence de débit de boissons peut être refusée s'il existe des faits contre le requérant qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession. Cet article est toutefois exorbitant du droit commun car l'administration peut prendre en compte des peines qui sont amnistiées ou même de simples ragots de voisinage. Récemment, certains fonctionnaires ont affirmé qu'ils pouvaient même retirer la licence dans le cas suivant. Ce cas concerne une personne qui exploitait normalement son débit de boissons et qui s'est mariée par la suite. Son conjoint avait été l'objet d'une sanction pénale dont toutefois l'article L 55 du code français des débits de boissons prévoyait explicitement qu'elle était prescrite et que l'incapacité devait cesser. Se référant à l'article 33 du code local des professions, l'administration a cependant refusé le transfert de licence au profit du conjoint et l'administration a même envisagé le retrait de sa licence à sa propriétaire sous prétexte que celle-ci avait épousé son conjoint. Cette affaire a pu trouver une solution car l'administration est finalement revenue sur son intention initiale. Pour ce qui est des principes, elle pose toutefois un problème grave car, au départ, la propriétaire de la licence était placée devant le dilemme suivant : ou ne pas se marier ou perdre sa licence. Il s'agissait en fait ni plus ni moins d'une atteinte directe à certains principes fondamentaux consacrés par la déclaration des droits de l'Homme. Il lui demande de lui indiquer si, en application de l'article 33 du code pénal, l'autorité administrative en Alsace-Lorraine a le droit de refuser l'exploitation d'une licence de débit de boissons à une personne connue très honorablement en fonction des seuls éléments émanant d'une enquête de police afférente à son conjoint.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

36437. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 31575 du 9 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'application en Alsace-Lorraine de l'article 33 du code local des professions, article relatif à la vente des débits de boissons. En droit local, la licence peut en effet être refusée s'il existe des faits contre le requérant qui permettront de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession. L'administration a ainsi un pouvoir très large et quasi discrétionnaire pour accepter ou refuser une licence. Or, l'article L 55 du code français des débits de boissons est applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Le dernier alinéa prévoit explicitement que, dans certains cas précis, les incapacités sont prescrites par cinq ans. En dépit de cela, l'administration applique cumulativement l'article L 55 du code français et l'article 33 du code local. Il arrive donc qu'elle refuse les autorisations d'exploitation à des personnes dont l'article L 55 prévoit pourtant explicitement qu'elles bénéficient d'une prescription. Dans sa réponse à la question écrite n° 24157, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation évoquait le contrôle des juridictions administratives. Il s'avère toutefois que ce contrôle reste très théorique car, compte tenu des délais de procédure, les intéressés sont purement et simplement tenus de renoncer à l'exploitation du débit de boissons, même si, au bout d'un à

deux ans, le recours est admis. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ayant indiqué dans sa réponse à la question écrite qu'il n'envisageait pas d'abroger l'article 33 du code local, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas au moins possible de prévoir que, dans les cas explicitement énoncés par l'article L 55 du code français, l'article 33 du code local ne soit pas appliqué de manière cumulative à cet article L 55 dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

36438. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que sa question écrite n° 31856 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la multiplication des décharges sauvages dans la périphérie des villes. Le Conseil municipal de Montoy-Flanville (Moselle) a notamment protesté récemment contre une décharge le long de l'autoroute A 32, à proximité de l'ancien tracé du chemin départemental n° 69. Il s'avère toutefois que les services compétents n'ont pas réagi en la matière. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait qu'il lui précise quels sont les moyens dont disposent ses services territoriaux pour éviter la multiplication des décharges sauvages.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36439. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 32032 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les conditions de remboursement des prothèses auditives. Celles-ci coûtent en général de 3 000 à 4 000 francs. Or, la sécurité sociale ne rembourse que sur une base d'environ 600 francs. Il s'ensuit un préjudice grave, notamment pour les familles dont l'enfant souffre d'un handicap auditif. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de faire procéder à un réexamen de l'ensemble des bases de remboursement pour les prothèses auditives.

Consommation (information et protection des consommateurs).

36440. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que sa question écrite n° 32033 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le marquage des boîtes de conserves et de semi-conserves. Au lieu de faire figurer l'année de fabrication sur les récipients, la législation prévoit en effet un code par lettre. De plus, ce code est différent pour les conserves et les semi-conserves (respectivement Y pour les conserves et A pour les semi-conserves en 1983). Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est le justificatif à ses yeux de l'utilisation d'un code dont le seul effet est d'empêcher les consommateurs de connaître avec exactitude l'année de fabrication d'une conserve.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

36441. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 32034 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le préjudice subi par les familles lors des inondations. Il souhaiterait notamment savoir si, lorsqu'un pavillon est construit sur une zone inondable, la garantie décennale oblige le promoteur à indemniser le propriétaire et si la responsabilité des autorités administratives qui ont délivré le permis de construire peut être éventuellement engagée. Par ailleurs, les inondations d'avril 1983 dans la région messine comptent parmi les plus importantes depuis 150 ans; le niveau record de 1947 a en effet failli être atteint. De ce fait, des centaines de personnes ont été sinistrées. Dans certains cas, notamment à Ay-sur-Moselle, des quartiers entiers sont concernés. La nouvelle législation permet certes d'assurer les indemnisations. Toutefois, il souhaiterait savoir dans quelles mesures les pouvoirs publics peuvent débloquer les secours d'urgence. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir s'il serait possible d'accorder un dégrèvement sur les impôts locaux au profit des personnes sinistrées.

Impôts locaux (impôts directs).

36442. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 32083 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la possibilité laissée aux communes de fixer le taux des quatre taxes de base de la fiscalité locale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est, pour 1982 et 1983, la moyenne nationale du taux fixé par les communes pour chaque taxe.

Impôts locaux (impôts directs : Moselle).

36443. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 32084 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il lui indique quel est, en Moselle, le taux moyen fixé par les communes pour les quatre taxes de base de la fiscalité locale en 1983. Il souhaiterait également connaître pour chaque taxe, les trois communes du département où le taux est le plus élevé ainsi que les trois communes où le taux est le plus faible.

Impôts locaux (impôts directs).

36444. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 32085 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il lui indique pour l'année 1983, quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale, ainsi que pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

36445. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12016 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 23721 (*Journal officiel* du 29 novembre 1982) et d'un autre rappel sous le n° 28296 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la situation de l'emploi en Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes : ministère (administration centrale).

36446. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27170 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'évolution du budget des télécommunications. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle : ministère (personnel).

36447. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27309 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative au statut des personnels des délégations à la formation continue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

36448. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27310 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative aux concours pouvant être ouvert afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation).

36449. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27311 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative au contrôle des véhicules autorisés à circuler. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36450. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27312 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative au problème de la dualité des titelles sur les établissements de travail protégé. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

36451. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27484 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à la suspension de réduction opérée par la S. N. C. F. pour les sportifs lors des « périodes rouges ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

36452. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27485 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'indemnité d'hébergement versée par l'Etat aux stagiaires des Centres de formation professionnelle des adultes entrant en stage après le 1^{er} janvier 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

36453. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27533 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'absence de prise en compte par le régime spécial de retraites de la S. N. C. F. de la qualité de patriote réfractaire à l'annexion de fait, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 7 juin 1973. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (personnel).

36454. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27740 (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983) relative à la protection de quarante permanents syndicaux, du secteur privé sanitaire et social, placés en situation de « dispense de service ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

36455. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28261 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative au problème de l'emploi en Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

36456. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28288 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la nécessité d'un dépistage de la surdité et de la mise en place de services de soins et de rééducation systématique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36457. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28291 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux conditions de travail et de rémunération des internes en médecine des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Minéraux (entreprises).

36458. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29222 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative aux conditions dans lesquelles a été passé le contrat de plan entre l'Etat et l'entreprise minière et chimique dont dépendent les mines de potasse d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Banques et établissements financiers
(Crédit industriel d'Alsace-Lorraine).*

36459. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29223 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative aux projets de restructuration du Crédit industriel d'Alsace-Lorraine. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

36460. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29224 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative à la situation des étudiants en médecine actuellement en sixième année (D.C.E.M. 4). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

36461. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29225 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative à la situation des étudiants en médecine actuellement en sixième année (D.C.E.M. 4). Il lui en renouvelle donc les termes.

Minéraux (entreprises : Alsace).

36462. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29328 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative aux classifications du personnel des mines domaniales de potasse d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Minéraux (entreprises : Alsace).

36463. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29329 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative aux engagements pris par la direction des M.D.P.A. avec les organisations syndicales signataires d'un contrat salarial pour 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation).

36464. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29478 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983)

relative à la Commission d'études sur la formation des conducteurs et la passation des examens du permis de conduire dont ont été écartés les représentants du « Syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs du service national des examens du permis de conduire ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

36465. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29480 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative à la distortion existant entre la progression de la pression fiscale et l'évolution du montant des prestations servies aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (expulsions).

36466. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29544 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative à la politique du gouvernement en matière d'expulsion des immigrés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Dette publique (emprunts d'Etat).

36467. — 1^{er} août 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 30 avril 1983, sont dispensés de la souscription à l'emprunt obligatoire à concurrence de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu au titre de 1981, les contribuables ayant cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en pré-retraite intervenu entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription. Il s'étonne que cette mesure d'exonération ne concerne pas les contribuables dont l'activité professionnelle a pris fin en 1982 mais avant le 1^{er} juillet, et dont les revenus sont à fortiori inférieurs à ceux des contribuables ayant fait valoir leurs droits à la retraite ou à la préretraite depuis cette dernière date. Cette discrimination est encore plus choquante quand elle concerne des salariés ayant cessé leur activité par suite de l'application d'un contrat de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons ayant motivé le choix de ce critère et s'il n'estime pas équitable d'étendre la dispense aux contribuables retraités ou préretraités pendant le premier semestre de 1982.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

36468. — 1^{er} août 1983. — **M. Jacques Marette** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les mesures auxquelles il a consenti en faveur des voyages touristiques par l'intermédiaire d'agences (inscription sur le carnet de change, quelle que soit la sortie réelle de devises, d'une somme maximum de 1 150 francs pour les voyages en demi-pension et de 1 750 francs pour les voyages en pension complète) ont pour résultat de soustraire pratiquement les voyages de cette nature aux dispositions de la circulaire du 28 mars 1983. C'est ainsi que des agences proposent des voyages comportant des sorties de devises correspondant à plus de 10 000 francs, voire à plus de 20 000 francs, avec imputation seulement de la somme de 1 750 francs sur le carnet de change, alors que les voyages individuels restent strictement soumis à la réglementation du 28 mars. Cette distinction arbitraire, sans aucune base légale ou réglementaire, entre les deux catégories de voyageurs, fondée non sur une raison de droit mais sur une simple question d'opportunité à l'égard d'une profession en révolte contre les restrictions édictées par ladite circulaire, porte atteinte au principe de l'égalité de tous devant la loi et viole l'article 6 de la déclaration de 1789 et l'article 2 de la constitution. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination contraire à l'un des principes essentiels du droit républicain.

Mer et littoral (politique de la mer et du littoral).

36469. — 1^{er} août 1983. — **M. Jacques Medecin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le 23 décembre 1982, le gouvernement avait annoncé lors d'une conférence de presse la préparation de l'élaboration d'un projet de loi sur le littoral. Depuis cette date, aucune information n'a été donnée tant sur le contenu des textes que sur le calendrier retenu pour leur élaboration et la consultation des diverses parties intéressées. C'est notamment sur ce dernier

point qu'il appelle l'attention de M. le Secrétaire d'Etat en insistant sur l'opportunité que le texte qui doit s'appliquer à l'ensemble du littoral, et intéressera donc en premier lieu toutes les communes du littoral, soit soumis, préalablement à sa rédaction définitive, à la consultation des maires de chacune des communes concernées, que ce soit celles des départements métropolitains et celles des départements d'Outre-Mer. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les indications souhaitables sur la préparation du projet de loi en cause et sur ses intentions en ce qui concerne les consultations auxquelles sa mise au point devra donner lieu.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

36470. — 1^{er} août 1983. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les modalités à appliquer par les services municipaux en matière de contrôle de la qualité des crèmes glacées. La procédure antérieurement suivie consistait, lorsqu'une analyse révélait la mauvaise qualité d'une crème glacée, à mettre en demeure le vendeur de prendre les mesures qui s'imposaient en lui demandant de faire procéder à une nouvelle analyse, à ses frais, quelques jours plus tard. S'il ressortait de cette seconde analyse que la qualité du produit n'était toujours pas satisfaisante, il était demandé au commerçant concerné de faire procéder à une troisième analyse qui, en cas de résultats non satisfaisants, pouvait donner lieu à une sanction telle que la fermeture du point de vente. Il apparaît que les sanctions prévues par l'administration communale et la prescription d'analyses des produits par cette administration ne constituent pas des mesures légales, le maire ayant seulement en la matière compétence pour dresser procès-verbal. Le contrôle des denrées alimentaires relèverait des services de l'Etat (service vétérinaires et répression des fraudes). En tout état de cause, il s'avère particulièrement opportun que soit précisée la répartition des compétences tant en ce qui concerne les contrôles que les sanctions pouvant être prises. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet.

Politique extérieure (république fédérale d'Allemagne).

36471. — 1^{er} août 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente diminution des postes d'instituteurs échangés ou détachés du ministère de l'éducation nationale pour assurer l'enseignement précoce du français en R. F. A. Cette réduction qui entraînera, très vraisemblablement, une décision analogue de la part des allemands, aura pour conséquence d'affaiblir considérablement la position du français en R. F. A. Elle conduira également à priver 13 000 élèves de l'enseignement précoce de l'allemand, et à moyen-terme, il y aura réduction d'une centaine de postes dans les collèges. Il lui demande

donc de prendre toutes mesures utiles, afin d'assurer le respect de l'accord franco-allemand de 1966, qui régit l'enseignement précoce de l'allemand en France et du français en R. F. A.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Indre-et-Loire).

36472. — 1^{er} août 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que plusieurs touristes français et étrangers qui avaient décidé d'assister en soirée au « son et lumière » du château de Chenonceaux, le 28 mai dernier, ont dû attendre jusqu'à 23 heures pour être prévenus par le gardien qu'il n'y avait pas de spectacle, ce soir là. Il ressortait, pourtant, de la lecture du guide vert et de renseignements pris auprès des hôteliers et habitants de Chenonceaux, qu'un spectacle devait bien avoir lieu ce jour là. Il s'étonne donc de la légèreté avec laquelle sont traités les touristes tant français qu'étrangers, si nombreux à se rendre dans cette région. Ne conviendrait-il pas, au contraire, de donner une image de la France plus accueillante et mieux organisée ?

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

36473. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** évoquant le conflit actuel entre l'Iran et l'Irak, et soulignant l'incidence qu'il peut avoir sur les fournitures de pétrole par Bagdad, demande à **M. le ministre des relations extérieures**, 1^o quelle part, représente le pétrole de l'Irak dans l'approvisionnement de la France; 2^o si la rupture de livraison de pétrole par l'Irak, pourrait être dangereux pour l'économie française.

Emploi et activité (statistiques).

36474. — 1^{er} août 1983. — Bien que n'ayant jamais accordé le moindre crédit aux chiffres statistiques du chômage comptabilisés par les différents organismes et finalement par le ministère du travail, **M. Pierre Micaux** s'étonne et souhaiterait que **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** lui fournisse les indications nécessaires à la compréhension de l'inadéquation existante entre l'accroissement important du nombre d'entreprises en dépôt de bilan, mise en règlement judiciaire et cessation d'activité et l'augmentation toute relative du nombre des chômeurs. Il lui demande quelle est la méthode utilisée pour déterminer le nombre des chômeurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

30949. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. Les délais prévus dans cette loi sont, en effet, relativement longs : l'administré doit attendre tout d'abord deux mois l'absence de réponse de l'administration pour pouvoir saisir la commission nationale d'accès aux documents administratifs, il doit ensuite attendre que cette commission statue, et lorsque la commission a statué, il doit ensuite demander la consultation des documents, et l'administration concernée, laquelle dispose de nouveau d'un délai de deux mois. Ce n'est donc, bien souvent, qu'après cinq mois ou plus que l'administré peut saisir le Tribunal administratif. Or, de nombreuses affaires revêtent un caractère relativement urgent. Notamment lorsque la commission a donné un avis favorable, il est regrettable que l'administration dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour fournir les documents. Ce délai favorise la mauvaise volonté des fonctionnaires qui cherchent à différer la communication de certains documents. Dans ce cas, il n'y a aucune justification pour que l'administration bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois, car elle a déjà bénéficié d'un tel délai avant la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi de 1978 en réduisant de deux mois à dix jours le délai dont dispose l'administration, après que la commission nationale ait rendu un avis favorable.

Réponse. — Le Premier ministre a pris connaissance avec intérêt des remarques faites par l'honorable parlementaire. Il partage son souci de voir encore améliorer les conditions de l'accès du public aux documents administratifs, dont le principe a été posé par la loi du 17 juillet 1978. C'est pourquoi, rejoignant les préoccupations exprimées par l'auteur de la question, il a demandé qu'une étude soit faite sur une éventuelle réduction des délais impartis à l'administration pour répondre à la demande de communication qui lui est faite, aussi bien avant qu'après l'intervention de la Commission d'accès aux documents administratifs. Une telle étude s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de la préparation, à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, d'un nouveau texte relatif aux relations entre l'administration et les administrés.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

32874. — 6 juin 1983. — **M. Lionel Jospin** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret d'application du titre II de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi n'a toujours pas été publié, plus de 6 mois après la promulgation de cette loi. Il lui fait observer qu'un grand nombre d'agents publics titulaires privés d'emploi attendent avec intérêt les dispositions prévues par ce texte législatif. Il lui demande dans quel délai il compte prendre ce décret.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 instituant une contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a eu pour conséquence d'étendre le champ d'application du régime d'indemnisation du chômage prévu par les décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980 aux agents ayant conclu un engagement de plus de trois ans avec les armées et aux agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics non nationaux qui en étaient jusqu'alors exclus. En outre, la notion de licenciement a été remplacée par celle plus large de perte involontaire d'emploi. Par ailleurs, afin de respecter le principe d'analogie posé par l'article L 351-16 entre les conditions d'attribution et de calcul des allocations versées aux agents du secteur public et aux salariés du secteur privé il convient de transposer les nouvelles dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail. En conséquence, deux projets de décret remplaçant les décrets du

18 novembre 1980 ont été préparés. En effet, les projets de décrets fixant dans les départements d'outre-mer les conditions d'attribution et de calcul des allocations de chômage prévues en faveur des agents mentionnés à l'article L 351-16 du code du travail, dont **M. le Premier ministre** avait annoncé la publication prochaine lors de la visite qu'il a effectué du 2 au 6 février dernier aux Antilles et en Guyane, ont dû être remaniés pour tenir compte des modifications apportées au régime d'indemnisation du chômage des agents de la métropole qui constituent leur référence. Ces décrets concernant les départements d'outre-mer transposent dans ces départements, avec des aménagements dus à leur spécificité, les mesures nouvelles d'indemnisation prévues en métropole. Ces deux séries de textes, qui ont fait l'objet d'importants travaux d'étude interministériels, viennent d'être transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Administration (rapports avec les administrés).

34032. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les méthodes et modalités d'évaluation des « retombées » des grandes campagnes d'information lancées par le gouvernement et s'il ne paraîtrait pas souhaitable d'en communiquer régulièrement les résultats à la représentation nationale, voir à l'opinion publique tout entière.

Réponse. — Les « retombées » de grandes campagnes d'information peuvent être évaluées de façon très diverse selon la nature même de la campagne. Par exemple, le comportement des automobilistes après une campagne d'incitation au respect du feu rouge ou au port de la ceinture de sécurité, le comportement des locataires ou propriétaires après une campagne d'incitation à la limitation de température dans l'habitat, les appels téléphoniques ou le courrier de demandes d'information à la suite de campagnes aussi différentes que les « contrats de solidarité » (ministère du travail, 1982), la « contraception » (ministère des droits de la femme, 1982), « l'été français » (secrétariat d'Etat au tourisme, 1983), constituent autant d'indicateurs de « retombées » des campagnes. Au-delà de ce type d'évaluation, la circulaire du Premier ministre en date du 4 novembre 1981, reprenant les dispositions de la circulaire de **M. Raymond Barre** en date du 29 octobre 1977, stipule que « les études « post-test » sont obligatoires et tout budget de campagnes doit prévoir un crédit affecté à ces études ». La définition de la nature et du coût de ces post-tests est effectuée en liaison entre le ministère annonceur et le service d'information et de diffusion du Premier ministre, en tenant compte de la nature de la campagne, de ses objectifs, des populations auxquelles elle s'adresse, des médias utilisés, de la durée de la campagne, etc. Il est clair en effet que la très grande diversité des campagnes d'information faisant appel soit à la publicité, soit aux relations publiques, soit à une combinaison de ces deux approches, ne permet pas de fixer un instrument de mesure unique de l'efficacité des campagnes. Aussi les résultats que l'on peut attendre des différents types de tests liés aux différents types de campagnes ne sont-ils pas homogènes. Publier des post-tests dans ces conditions ne pourrait donc donner lieu à des exploitations polémiques et à des interprétations erronées, voire fantaisistes. C'est pourquoi depuis que la pratique des post-tests est devenue obligatoire, c'est-à-dire depuis 1977, il n'est pas d'usage de publier les résultats de ces études. Le Premier ministre n'envisage pas de revenir sur cette tradition.

Régions (élections régionales).

34261. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer à quelle date et selon quel mode de scrutin auront lieu les élections régionales.

Réponse. — Aucune décision n'a été prise concernant la date à laquelle pourraient avoir lieu des élections régionales au suffrage universel. En tout état de cause, il conviendrait, dans un premier temps, que le parlement se prononce sur le mode de scrutin applicable aux élections en question.

Gouvernement (structures gouvernementales).

34377. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les « mutilés du Loiret » déplorent la transformation du ministère des anciens combattants en secrétariat d'Etat rattaché au ministère de la défense. Il lui demande les raisons qui ont justifié cette décision et si celle-ci doit être considérée comme définitive.

Gouvernement (structures gouvernementales).

34626. — 27 juin 1983. — Suite au dernier remaniement ministériel, **M. Pierre Bachelet** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement quant à la suppression du ministère des anciens combattants devenu secrétariat d'Etat rattaché au ministère de la défense. Il déplore que cette décision ait été prise en dépit des engagements formels du chef de l'Etat lors de sa candidature à la présidence de la République en 1981. Il s'inquiète de ce que cette situation ne soit l'amorce du processus tendant à supprimer définitivement ce ministère et que se substitue progressivement « la notion d'assistance » à celle « du droit à réparation ».

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que l'ordre protocolaire d'un gouvernement et les titres de ses membres ne définissent pas un politique. Il en va des anciens combattants comme d'autres départements ministériels, la consommation ou la mer par exemple. Leurs moyens d'action sont demeurés identiques par rapport à ce qu'ils étaient dans le précédent gouvernement.

AFFAIRES EUROPEENNES

Politique extérieure (lutte contre la faim).

16683. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le fait que la commission des Communautés européennes devait remettre au Conseil, à la fin de 1981, les plans financiers et les projets d'intervention immédiate dans le domaine de la lutte contre la faim dans le monde, comme suite à la résolution du parlement européen sur l'appel des titulaires des prix Nobel. Or, il semble que rien n'ait été fait encore. Il lui demande « il ne pense pas intervenir pour que soient respectées les décisions prises au plan communautaire; il souhaiterait également savoir quelle part a prise la France dans la lutte contre la faim dans le monde au cours des trois dernières années, soit avec les autres Etats membres, soit à titre individuel.

Réponse. — En raison de l'intérêt croissant manifesté par les pays de la communauté en matière de lutte contre la faim dans le monde et dans la ligne du sommet de Cancun, le commissaire au développement de la C.E.E., **M. Pisani**, a proposé aux Etats-membres en octobre 1981 un plan de lutte contre la faim dans le monde. Ce plan comportait quatre volets : l'octroi d'une aide alimentaire d'urgence de 40 millions d'Ecus en faveur des P.M.A., l'appui aux stratégies alimentaires, des actions dites thématiques à caractère structurel destinées à sauvegarder le patrimoine naturel des pays en développement et à en améliorer la capacité d'utilisation, enfin une contribution à des actions internationales en vue d'améliorer la sécurité alimentaire des pays du Tiers-Monde. La France participe activement à la mise en œuvre de ce plan de lutte contre la faim dans le monde, qui apparaît conforme à ses priorités en matière d'aide au développement. L'aide alimentaire d'urgence d'un montant de 40 millions d'Ecus en faveur des P.M.A., a fait l'objet d'un règlement du Conseil le 3 novembre 1981 et a été exécuté au cours de l'année 1982. Les trois autres volets ont fait l'objet de conclusions approuvées par le Conseil développement du 3 novembre 1981 et la commission a été invitée à cette occasion, à présenter des propositions en vue de la mise en œuvre des actions proposées. Conformément à ces orientations, la commission a pris des contacts en vue du lancement de l'action relative aux stratégies alimentaires. Le Conseil développement du 15 juin 1982 a approuvé le principe de la mise en œuvre de cette action au profit des trois Etats africains : le Kenya, le Mali et la Zambie. Le Conseil développement du 8 novembre 1982 a ajouté ensuite un quatrième pays, le Rwanda pour bénéficier de cette action. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique de l'action communautaire relative aux stratégies alimentaires et des actions thématiques (lutte contre la désertification, reboisement, hydrauliques villageoises, lutte contre les maladies de bétail, formation...), les instances du conseil examinent actuellement une proposition de règlement. Ces interventions devraient pouvoir bénéficier d'un crédit de 50 millions d'Ecus pour l'année 1983. La communauté s'emploie, également au plan international à faire prévaloir l'idée d'un renforcement de la sécurité alimentaire des pays en développement. Ainsi dans le cadre du conseil-international du blé, elle préconise la constitution d'un accord fondé sur un système international de stockage, gage à ses yeux, d'une amélioration de la sécurité alimentaire du monde en développement. La

communauté et les Etats-membres contribuent, d'autre part, dans le cadre de la Convention de Londres, à l'aide alimentaire internationale, venant au second rang des donateurs avec 1 650 000 tonnes de céréales par an, (y compris les actions nationales pour lesquelles la France participe à hauteur de 200 000 tonnes) auxquelles s'ajoutent 150 000 tonnes de poudre de lait, et 45 000 tonnes de butteroil fournies annuellement aux pays en développement. La France participe à l'ensemble de cette aide communautaire à hauteur de 20 p. 100 environ du budget de la C.E.E. A titre bilatéral, outre l'aide alimentaire de 200 000 tonnes de céréales qu'elle fournit annuellement aux pays en développement, la France finance un certain nombre de projets de développement de production vivrière, dans plusieurs pays africains (Haute-Volta, Sénégal, Mali, Cameroun). Elle apporte d'autre part également, son appui à la mise au point de politiques vivrières dans les pays en développement, par le biais de la réalisation d'études ou par une assistance technique. La France a participé également ces dernières années à l'élaboration de stratégies alimentaires dans plusieurs pays africains. Ainsi, après avoir financé l'étude d'une stratégie alimentaire en Mauritanie, aux Comores, et en Haute-Volta avec l'aide du club du Sahel, elle a participé aux côtés des Etats-Unis à la préparation de la stratégie alimentaire du Mali, qui fait figure de pays en avance dans ce domaine et a été retenu par la C. E. E. comme pays éligible à son action. Enfin, comme contribution à la lutte contre la faim dans le monde au niveau de la recherche, la France finance toute une série de travaux de recherche agronomique en vue de mettre au point de nouvelles variétés de semences et d'améliorer la productivité des produits vivriers existants.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12292. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le gouvernement vient d'annoncer son intention de faire rembourser à 70 p. 100 l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale. Cette mesure, qui augmentera en tout état de cause le déficit de la sécurité sociale, révèle des partis pris éthiques et sociaux d'une extrême gravité. Le fait de considérer l'avortement comme un acte médical normal, couvert par la sécurité sociale, au même titre que n'importe quelle maladie, aboutit à travestir la notion même de maladie. Au moment où la France connaît la crise démographique la plus grave de son histoire, crise qui vraisemblablement, si elle continue à croître, emportera dans les décennies à venir tout ce qu'il y a eu et tout ce qu'est encore notre pays, il lui demande si c'est bien le type de mesure qu'il convient de prendre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13290. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise en Comité interministériel prévoyant le remboursement à 70 p. 100 par la sécurité sociale de l'interruption volontaire de grossesse. Compte tenu que dans le cadre de la loi Veil, certaines dispositions avaient été prises pour accorder l'aide médicale gratuite dans certains cas précis, il lui demande quelles sont les raisons qui nécessitent le remboursement généralisé de l'I.V.G. alors que cette mesure est de toute évidence, contraire aux règles de la déontologie médicale, et de l'équilibre naturel de la démographie.

Réponse. — Le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse ne pouvait intervenir qu'après promulgation d'une loi. Le gouvernement a préparé ce projet que le parlement a débattu et adopté. Aux termes de ce texte, les établissements pratiquant l'interruption volontaire de grossesse seront remboursés par les caisses de sécurité sociale, un ticket modérateur restant à la charge des intéressées. Mais l'interruption volontaire de grossesse n'a pas le caractère thérapeutique d'un acte médical ordinaire : sa spécificité justifie donc le recours à un mode de financement différent : c'est pourquoi l'Etat assurera le financement de cette mesure en procédant à des versements globaux aux régimes de sécurité sociale.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

20489. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes d'appareillage auxquels se heurtent de nombreux handicapés et notamment les myopathes. Le fauteuil électrique leur est indispensable pour bénéficier d'une certaine autonomie. Le remboursement du fauteuil électrique devrait pouvoir être pris en charge par la sécurité sociale. Il faudrait d'autre part que l'homologation de ces fauteuils électriques soit plus sévèrement effectuée tant au niveau de la fiabilité, que du service après-vente. Un parc de dépannage pourrait être créé à cet effet et les D.A.S.S. pourraient détenir la liste des réparateurs qualifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

27552. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20489 (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative aux problèmes d'appareillage auxquels se heurtent les handicapés, notamment les myopathes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les personnes souffrant d'affections prolongées invalidantes telles que... la myopathie, ou atteints d'infirmité motrice cérébrale, de sclérose en plaques..., peuvent aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1977, bénéficier de l'attribution d'un fauteuil roulant à propulsion électrique et de ses accessoires. Des modèles spéciaux, munis d'un dispositif d'assise personnalisée peuvent également être pris en charge, depuis la parution d'un arrêté daté du 14 décembre 1981, de façon à permettre l'adaptation la plus satisfaisante de l'appareillage au handicap et à la morphologie de l'utilisateur. Les véhicules correspondant aux modèles homologués, sont remboursés par les organismes de protection sociale sur la base d'un tarif, déterminé en fonction des caractéristiques de l'appareil, allant de 13 000 francs à près de 20 000 francs. L'intervention de l'assurance maladie couvre non seulement l'acquisition mais aussi les dépenses d'entretien de ces matériels, dont le bon fonctionnement doit être assuré en toutes circonstances, sous peine de contraindre leurs bénéficiaires à l'immobilisation. Dans l'attente de la mise au point, par la Commission interministérielle des prestations sanitaires, d'une nomenclature détaillée des réparations propres aux fauteuils roulants électriques, l'arrêté du 10 mai 1982 (paru au *Journal officiel* du 24 et 25 mai 1982) autorise la prise en charge des réparations importantes (groupe moteur, batterie d'alimentation, boîtiers électroniques), à concurrence d'un montant annuel de 1 500 francs. S'agissant de grand appareillage, ces dépenses sont justiciables de la procédure de tiers-payant. L'homologation des fauteuils électriques fait l'objet d'un arrêté pris la ministre chargé des anciens combattants, après avis d'une commission consultative d'agrément. Cette commission recourt à l'inspection des modèles proposés à l'agrément afin de s'assurer de leur conformité au cahier des charges fixé par arrêté. La distribution des fauteuils est assurée par des revendeurs recevant un agrément après avis de la même commission. Parmi les conditions exigées des revendeurs, figure notamment, l'engagement du respect des délais : de réparation et du cahier des charges, de la nomenclature et du tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces fournisseurs agréés sont responsables du service après-vente et effectuent les réparations nécessaires. Ils ont la possibilité de confier cette tâche à des réparateurs spécialistes, s'ils ne sont pas eux-mêmes compétents. Les différents organismes supportant la prise en charge des fauteuils, assurent le suivi de l'homologation des véhicules et de l'agrément des revendeurs. S'il s'avère que les revendeurs ne satisfont plus aux conditions requises ou ne respectent plus leurs engagements, les organismes de prise en charge, après avis de la commission nationale consultative d'agrément, peuvent procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément. Les difficultés qui ont pu apparaître, dans les services après-vente lors de l'interruption de fabrication de modèles, ou de rupture momentanée de stocks, retiennent l'attention des services ministériels intéressés.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

27007. — 7 février 1983. — **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la départementalisation des services informatiques de la sécurité sociale rue de l'Ourcq à Paris. Elle lui fait observer que cela se traduit déjà par l'achat de matériels informatiques étrangers par certaines Caisses départementales, contrairement au développement de l'industrie française de l'informatique et nécessitant pour les personnels une formation importante, du fait des bases différentes. Par ailleurs, la juxtaposition en région parisienne de logiciels différents entre chaque Caisse, met en cause les possibilités de connexions en cas de surcharge d'un Centre ou en cas de panne. Elle lui demande s'il n'entend pas arrêter cette opération.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

27009. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la départementalisation des services informatiques de la Caisse primaire de sécurité sociale de la rue de l'Ourcq à Paris. Ce Centre a été récemment renforcé et fonctionne bien sans atteindre toutes ses capacités. Il paraît donc singulier à l'heure où des économies sont recherchées à la sécurité sociale de procéder à une opération qui va se révéler très onéreuse sans apporter d'améliorations notables au fonctionnement du service et aux prestations rendues aux assurés sociaux. L'argument de la décentralisation qui, s'il était justifié il y a quelques mois pour départementaliser la sécurité sociale en région parisienne, se justifie beaucoup moins lorsqu'il s'agit du

Centre informatique. Il peut paraître également singulier de procéder à une opération de cette ampleur avant même la mise en place de nouveaux Conseils d'administration démocratisés. Enfin, il faut noter l'incidence de cette opération sur le marché français de l'informatique puisque déjà les directions de certaines Caisses ont décidé de s'équiper en production étrangère. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dans l'immédiat empêcher l'éclatement du Centre informatique de la rue de l'Ourcq.

Réponse. — Le Centre informatique de la rue de l'Ourcq de l'ex-caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a mis en place, lors de sa création en 1964, un système local basé principalement sur la production centralisée des décomptes de l'assurance maladie et l'établissement de statistiques tandis que la saisie de l'ensemble des données nécessaires à la production des décomptes était décentralisée dans les dix-huit circonscriptions administratives. Si l'évolution technologique des matériels a permis d'améliorer progressivement les traitements au niveau central, le trop long maintien d'un système périmé de saisie des données, qui n'a vraiment évolué que depuis dix ans par la mise en place d'un système « Pré-Laser », n'a pas permis de mettre en place un service comparable à celui dont dispose depuis plusieurs années les autres caisses primaires. En ce qui concerne les équipements informatiques, les seules autorisations déjà données portent sur un ordinateur CII-Honeywell-Bull pour la Caisse primaire de l'Essonne et pour celle du Val-d'Oise sur un ordinateur en fin d'amortissement de marque I.B.M., transféré du Centre informatique de Valenciennes et propriété de l'institution. Il faut, en effet, rappeler qu'il n'existe actuellement en région parisienne, ni fichier magnétique des assurés, ni édition par l'ordinateur de fiches reflétant les opérations de décomptes. La mise à jour des fichiers, réalisée mensuellement, est particulièrement lourde. Cette situation pèse sur la vie même des nouvelles caisses départementales. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire d'engager une décentralisation de la gestion informatique de l'ex-caisse primaire centrale. A l'issue de cette opération de décentralisation, et de la montée en charge du système Laser (système national de liquidation assistée sur système à équipements répartis) la branche maladie disposera d'une application unifiée au niveau national, la région parisienne disposant des mêmes matériels et appliquant les mêmes programmes que les autres caisses primaires d'assurance maladie. Ainsi, l'informatique procurera aux caisses primaires d'assurance maladie de la région parisienne et à leurs assurés, un service d'une qualité qui ne sera plus inférieur à celui qu'elle offre ailleurs en France.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

27008. — 7 février 1983. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la départementalisation des services informatiques de la sécurité sociale rue de l'Ourcq à Paris. Il lui signale que cela va se traduire pour ce qui est de la sécurité sociale à Paris, par le transfert rue d'Ornano dans des locaux qu'il faudra aménager spécialement, ce qui semble paradoxal à l'heure des économies en matière de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir maintenir intégralement le Centre informatique de la région parisienne, rue de l'Ourcq.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

27010. — 7 février 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la départementalisation des services informatiques de la sécurité sociale en région parisienne. Cette opération va notamment se traduire, pour les départements de la région parisienne, par un coût important pour la sécurité sociale pour acheter des locaux, les aménager afin qu'ils puissent accueillir du matériel informatique. Il lui fait observer que cette opération est contraire à la recherche des économies par la sécurité sociale, alors même que le Centre de la rue de l'Ourcq remplit parfaitement son rôle. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'immédiat, empêcher l'éclatement du Centre informatique de la rue de l'Ourcq.

Réponse. — Le Centre informatique de la rue de l'Ourcq de l'ex-caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a mis en place, lors de sa création en 1964, un système local basé principalement sur la production centralisée des décomptes de l'assurance maladie et l'établissement de statistiques, tandis que la saisie de l'ensemble des données nécessaires à la production des décomptes était décentralisée dans les dix-huit circonscriptions administratives. Si l'évolution technologique des matériels a permis d'améliorer progressivement les traitements au niveau central, le trop long maintien d'un système périmé de saisie des données, qui n'a vraiment évolué que depuis deux ans par la mise en place d'un système « Pré-Laser », n'a pas permis de mettre en place un service comparable à celui dont dispose depuis plusieurs années les autres caisses primaires. Il faut, en effet, rappeler qu'il n'existe actuellement en région parisienne, ni fichier magnétique des assurés, ni édition par l'ordinateur de fiches reflétant les opérations de décomptes. La mise à jour des fichiers, réalisée mensuellement, est particulièrement lourde. Cette situation pèse sur la vie même des nouvelles caisses

départementales. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire d'engager une décentralisation de la gestion informatique de l'ex-caisse primaire centrale. A l'issue de cette opération de décentralisation, et de la montée en charge du système Laser (système national de liquidation assistée sur système à équipements répartis) la branche maladie disposera d'une application unifiée au niveau national, la région parisienne disposant des mêmes matériels et appliquant les mêmes programmes que les autres caisses primaires d'assurance maladie. Ainsi, l'informatique procurera aux caisses primaires d'assurance maladie de la région parisienne et à leurs assurés, un service d'une qualité qui ne sera plus inférieur à celui qu'elle offre ailleurs en France.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application et de garantie).*

28656. — 7 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'indemnisation des demandeurs d'emploi qui sont victimes d'un accident de travail alors qu'ils effectuent un stage rémunéré par les Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les intéressés bénéficient d'une couverture sociale suffisante.

Réponse. — La situation au regard du risque accident du travail des personnes effectuant un stage de formation professionnelle et bénéficiant des indemnités de formation ou des allocations spéciales de formation versées par l'Assedic a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des ministères concernés. L'Etat a décidé de prendre en charge les cotisations sociales pour le risque accident du travail ou maladie professionnelle survenu par le fait ou à l'occasion de cette formation. Cette prise en charge est effective à compter du 1^{er} juillet 1982. Les stagiaires rémunérés par l'Assedic, ont donc actuellement droit, en cas d'accident de travail aux prestations de la législation professionnelle prévues dans le livre IV de la sécurité sociale.

Travail (travail à temps partiel).

29119. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelle mesure les dispositions de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au temps partiel, ont permis la création d'emplois nouveaux.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel procède du double souci du législateur d'assurer, d'une part, au travailleur à temps partiel des droits identiques à ceux du travailleur à temps complet et, d'autre part, de conserver à ce type d'emploi son caractère de volontariat. Il convient, d'ailleurs, de rappeler à l'honorable parlementaire que ces mêmes principes ont été retenus par les instances européennes pour figurer dans une directive sur le travail à temps partiel à laquelle devront se conformer les législations internes des pays membres. L'objet essentiel du texte précité a donc consisté à définir de manière précise le travail à temps partiel et à en faire une forme d'emploi qui assure aux salariés qui la pratiquent un statut comparable à celui des salariés à temps complet, notamment en favorisant le passage de l'un à l'autre de ces deux régimes de travail. Pour ce faire, le législateur s'est attaché à ce qu'au sein de l'entreprise, les emplois disponibles fassent l'objet d'une large publicité afin que les employés intéressés puissent postuler en priorité. Si les salariés à temps partiel ne bénéficient pas d'un statut particulier afin de ne pas se retrouver marginalisés par rapport à l'ensemble du personnel, il convenait toutefois de leur accorder certaines garanties afin d'éviter des abus toujours possibles, notamment en matière d'horaires de travail. C'est pourquoi la qualification de temps partiel ne peut s'appliquer qu'à un horaire inférieur d'au moins un cinquième à la durée légale conventionnelle et le recours aux heures complémentaires est strictement réglementé. Cet horaire doit figurer dans un contrat écrit dont les stipulations ne peuvent être modifiées sans l'accord de l'intéressé. L'objectif du gouvernement, ainsi qu'il l'avait clairement exprimé, consistait à faire reposer le travail à temps partiel sur des bases saines, notamment en ce qui concerne les conditions de travail des titulaires de ces emplois. C'est cette optique qui a présidé à l'élaboration des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982. Ce texte reste cependant d'application trop récente pour qu'il soit possible de dégager des éléments statistiques significatifs de son incidence sur l'emploi.

Logement (prêts).

29479. — 28 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ce que l'aide à l'accès à la propriété accordée par les Caisses d'allocations familiales ait été supprimée à partir du 1^{er} janvier 1983. Ces prêts, sans intérêts, étaient d'un montant variable puisque fixés par le seul

Conseil d'administration dans le cadre de son action sociale et permettaient aux familles ou aux couples désirant accéder à la propriété de compléter leur plan de financement. L'interdiction faite aux C.A.F. de réinvestir au niveau de la région les remboursements de prêts lui paraît particulièrement arbitraire. Les caisses ne sont pas en mesure de financer les dossiers en instance sur leurs fonds propres car la dotation qui augmente de 7,5 p. 100 les oblige au contraire à restreindre le budget social dans tous les domaines. Il lui demande quelles mesures de substitution il compte prendre pour ne priver ni les familles ni les caisses concernées des sommes espérées.

Réponse. — Les prêts à l'accès à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accès à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables dans ce cadre. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement : en premier lieu, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. En second lieu, l'apport personnel obligatoire a été diminué de moitié pour les bénéficiaires des prêts conventionnés. Ces mesures s'appliquent à tous les logements, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou d'habitat individuel. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A.D.I.L. (associations d'information sur le logement) pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées avec les professionnels concernés. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages ne soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens concernés. La situation nouvelle proposée aux candidats à l'accès semble ne plus justifier, comme par le passé, que les caisses d'allocation familiales interviennent dans ce domaine. Aussi l'arrêté du 27 octobre 1970 qui définit le programme d'action sociale des caisses sera-t-il prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accès à la propriété de leur champ de compétence. Il convient de préciser enfin, que les caisses d'allocation familiales auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accès à la propriété restés en instance en 1982 faute de crédits.

Prestations familiales (réglementation).

29541. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Il lui rappelle que cet article, qui constitue un véritable « cavalier », a été introduit par l'amendement n° 35 déposé par le gouvernement lors de la discussion de la loi précitée au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 8 décembre 1982. S'exprimant sur cet amendement, Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille a dit : « le principe est simple : les allocations ne seront versées que pour des mois entiers. Jusqu'à présent tout mois au cours duquel les conditions d'ouverture ou droit étaient partiellement remplies permettaient le versement des prestations familiales. C'était une fiction généreuse certes, mais qu'il est difficilement envisageable de maintenir dans un contexte financier qui est délicat. » et a ajouté « les prestations perçues chaque mois sont inchangées et la mesure touche les familles en fait, à deux moments précis : à l'entrée et à la sortie du droit ». En clair, les dispositions adoptées amputent d'un mois de chaque côté les dates d'entrée et de sortie du droit aux prestations familiales. Le gouvernement espère de cette mesure une économie de l'ordre de 3 milliards de francs ; c'est dire l'impact que l'opération aura sur les familles. Ces dispositions s'ajoutent à celles résultant du décret du 29 octobre 1982 qui avait déjà fait un pas dangereux dans ce sens en décalant d'un mois la date d'entrée en vigueur du droit aux prestations familiales. Elles s'ajoutent également à d'autres mesures restrictives qui pénalisent les familles : diminution de moitié de la majoration pour la troisième naissance, non-évolution des allocations post et prénatales et du complément familial au 1^{er} janvier 1983, l'ensemble de ces mesures, et en particulier celles résultant de l'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, constitue des mesures de régression particulièrement graves. Il lui demande, compte tenu de toutes les mesures restrictives déjà prises, de lui définir la politique qu'il entend mener à l'égard des familles. Il souhaiterait en outre que ces mesures fassent l'objet d'un nouvel examen tendant à leur abrogation.

Réponse. — Le décalage des dates d'ouverture et de fin de droits à prestations familiales ne diminue par la portée de revalorisation des prestations familiales. En effet, il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie rien le droit des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que les exceptions concernant, en particulier, l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situa-

tions sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment en cas de déménagement. La famille est en outre, à l'entrée dans le droit, souvent aidée par d'autres prestations comme par exemple les allocations prénatales qui sont versées sans décalage.

Logement (allocations de logement).

29660. — 4 avril 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du décret n° 79-947 du 29 octobre 1979 fixant les conditions d'attribution de l'allocation-logement pour les salariés n'ayant pas disposé de ressources imposables durant l'année civile de référence et qui, le jour de leur demande d'ouverture de droit, alors qu'ils occupent un emploi depuis peu de temps, se voient calculer un montant de ressources évalué forfaitairement à onze fois la rémunération mensuelle connue le jour de la demande. Cette évaluation forfaitaire ainsi que le choix d'un loyer de référence pénaliseraient par leurs montants respectifs, les jeunes salariés en particulier célibataires, scolaires durant la période de référence (année 1981 jusqu'au 31 juin 1983) et qui, venant d'entrer dans la vie active depuis quelques mois, ont précisément besoin de cette aide au logement. Ils sont alors contraints de différer leur demande jusqu'au 1^{er} juillet suivant et attendre le changement d'année de référence (1982 à partir du 1^{er} juillet 1983) afin que soient prises en considération les ressources qu'ils ont réellement perçues. Il souhaiterait savoir si cette règle du forfait de onze mois ne pourrait être aménagée.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, de nombreuses mesures de neutralisation des ressources ou d'abattements, sont intervenues afin de tenir compte, pour le calcul de l'allocation de logement, des changements survenus dans la composition de la famille ou dans la situation de l'allocataire ou de son conjoint. Ces mesures qui aboutissent à une personnalisation très poussée de la prestation et ont une incidence financière certaine, permettent la révision de l'allocation en cours d'exercice dans un sens favorable au bénéficiaire. A l'inverse, il est normal, lorsque le demandeur n'exerce pas d'activité productive de revenus pendant l'année civile de référence, mais travaille au moment de sa demande, de tenir compte, sur une base forfaitaire, des revenus perçus par l'intéressé lors de l'ouverture du droit. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29685. — 4 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de la liquidation des pensions de vieillesse. Il lui fait observer que la règle selon laquelle seules les dix meilleures années postérieures au 1^{er} janvier 1948 sont en principe prises en compte pour le calcul de la retraite, ne retient qu'à titre exceptionnel les années antérieures à cette date. Or, dans la pratique, il arrive fréquemment que les assurés ont effectué en tout ou partie, ces dix meilleures années antérieurement au 1^{er} janvier 1948. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas nécessaire de modifier le décret du 29 décembre 1972 afin que soit supprimée la restriction existant actuellement.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, le salaire servant de base de calcul de la pension de vieillesse du régime général est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des 10 années civiles d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ces dispositions ont entraîné une augmentation sensible du montant des pensions de vieillesse puisque, antérieurement, celles-ci étaient calculées sur la base des 10 dernières années d'assurance, qui ne sont pas toujours les meilleures. C'est ainsi que pour beaucoup de non-cadres arrivant aujourd'hui à l'âge de la retraite, et notamment pour les ouvriers, la rémunération culmine avant la cinquantaine, du fait des heures supplémentaires (moins fréquentes aujourd'hui), des primes de rendement, et du risque de chômage plus fréquent après cet âge et dans la dernière décennie. Lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, il n'a pas été possible de prendre en compte systématiquement les années antérieures à 1948 ; ce n'est que dans le cas où l'assuré ne justifie pas de 10 années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en compte, chronologiquement à rebours. En effet, les salaires versés avant 1948 sont affectés de coefficients de revalorisation extrêmement élevés, qui ne reflètent pas l'évolution réelle des salaires constatée pour cette période et aboutissent, en conséquence, à surestimer l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Dans bon nombre de cas, ce n'est que par le jeu de ces coefficients surévalués que les salaires antérieurs à 1948 peuvent paraître plus avantageux. Par ailleurs, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier les dispositions susvisées. Il convient néanmoins de souligner que le problème soulevé par l'honorable parlementaire est appelé à

perdre de son acuité, notamment grâce à l'instauration, à compter du 1^{er} avril 1983, d'un minimum de pension contributif égal à 2 200 francs par mois, accordé aux assurés du régime général dont la pension sera liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans ce régime. Pour les pensions liquidées au taux plein sur la base d'une durée d'assurance inférieure à celle précitée, le montant minimum sera proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectivement justifiés. Cette mesure, qui vient d'être adoptée par le parlement (loi du 31 mai 1983), permet ainsi une rémunération significative de l'effort contributif, effaçant toute insuffisance éventuelle du salaire annuel moyen.

Sécurité sociale (cotisations).

29794. — 4 avril 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : de nombreuses personnes âgées, en raison d'une détérioration de leur santé, sont admises au taux de remboursement de 100 p. 100 lorsque leur affection entre dans le cadre d'une maladie grave et coûteuse. Ces personnes, qui avaient cotisé pendant de longues années auprès de leur caisse complémentaire, afin de s'assurer un remboursement efficace de leurs soins en maladie et chirurgie, se voient contraintes soit de continuer à payer leurs cotisations pleines à leur complémentaire, soit, si elles cessent de payer leurs cotisations et qu'ultérieurement elles perdent le remboursement à 100 p. 100, d'être exclues du bénéfice de la réintégration auprès de leur assurance complémentaire en raison d'un âge trop avancé. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux caisses complémentaires afin que ces dernières surseoient à l'appel de cotisations pendant la durée où ces malades bénéficient du remboursement à 100 p. 100 et qu'ils puissent réintégrer à l'issue sans pénalité leur caisse complémentaire.

Réponse. — Les institutions gestionnaires des régimes de retraite et de prévoyance sont autorisées à fonctionner dans le cadre de l'article L 4 du code de la sécurité sociale et des articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. Elles ont vocation à servir des prestations qui s'ajoutent à celles de la sécurité sociale pour tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises ; bien que complémentaires, ces prestations sont définies par voie de convention collective ou d'accord d'entreprise sans lien juridique avec les conditions d'intervention du régime général. Le plus souvent, la couverture maladie est « proposée » par des caisses L 4 pour le compte de compagnies d'assurances ; le contenu de ces accords ne relève donc pas de la responsabilité du ministre chargé de la sécurité sociale même si celui-ci exerce un certain contrôle sur les relations juridiques et financières entre les deux organismes. Parfois, la caisse prend directement en charge le risque ; dans ce cas, le règlement approuvé définit le taux de cotisation, le niveau de la prestation, les catégories de bénéficiaires... Peu de règlements maladie pour les retraités ont été agréés à ce jour. Dans les quelques exemples auxquels il peut être fait référence, il est exact que le choix du maintien de l'affiliation du retraité au régime est limité aux quelques mois suivant la fin d'activité sans possibilité de nouvelle affiliation. Cette règle répond à un souci de limiter l'activité des caisses de retraite et de prévoyance dans le champ de leur spécialité et d'éviter des mécanismes d'anti-sélection qui conduiraient les seules personnes à haut risque à maintenir leur affiliation auxdits régimes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29954. — 11 avril 1983. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités du droit à la retraite des salariés déclarés inaptes au travail. La législation antérieure contenait des dispositions qui permettaient à ces salariés de demander leur mise à la retraite anticipée cinq ans avant l'âge légal (soit soixante au lieu de soixante-cinq ans). La législation actuelle en accordant le droit à la retraite pour tous dès soixante ans n'a prévu aucune possibilité de dérogation. Néanmoins certaines situations particulières, notamment celle d'un salarié ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi, invalide reconnu à 90 p. 100, au chômage depuis deux ans et n'atteignant que cinquante-neuf ans en 1983, ne devraient-elles pas permettre une reconnaissance du droit à la retraite anticipée, afin d'éviter certaines périodes d'attente où la couverture sociale risquerait de diminuer. En conséquence, il l'interroge sur les dispositions à prendre pour répondre à ces situations.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés relevant du régime général ou de celui des assurances sociales agricoles peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983, bénéficier dès l'âge de 60 ans d'une pension de vieillesse au taux plein s'ils justifient d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes de retraite de base. Les diverses catégories d'assurés d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre 60 et 65 ans une pension de vieillesse au taux plein, sans avoir à justifier de la durée d'assurance susvisées, tels les inaptes au travail, conservent bien entendu les avantages acquis au titre de l'ancienne réglementation. Bien que la situation des travailleurs invalides,

sans emploi et réunissant plus de 37 ans 1/2 d'assurance retienne toute l'attention des pouvoirs publics, il n'a pas été prévu, dans l'immédiat, de dispositions spécifiques d'ouverture du droit à la retraite avant 60 ans en leur faveur. En effet, les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une telle mesure mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Par contre, les travailleurs âgés de moins de 60 ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

29957. — 11 avril 1983. — **M. Dominique Dur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'extension aux artisans des mesures d'abaissement de l'âge de départ à la retraite.

Réponse. — Les dispositions nouvelles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes de salariés introduites par l'ordonnance du 26 mars 1982 modifient notamment les articles L 331 et L 332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont étendues en vertu de l'article L 663-1 du même code aux régimes alignés sur le régime général des salariés, à compter du 1^{er} janvier 1973. En conséquence, les caisses des régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants, ont été autorisées, dès le 1^{er} avril 1983 à liquider les droits des intéressés afférents aux périodes de cotisations ou assimilées postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions pourront être étendues aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. Cette concertation porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites de ces catégories socioprofessionnelles et leurs revenus d'activité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

30017. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question écrite n° 19246 du 30 août 1982 qu'il lui avait posée et qui concernait les pensions de réversion des veuves de guerre, et sur la réponse qu'il lui avait faite, parue au *Journal officiel* n° 49 A. N. (Q) du 13 décembre 1982. **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** y avait annoncé l'étude d'un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion. Il souhaiterait savoir si une telle étude a été entreprise et, le cas échéant, les conclusions qu'en a tiré **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**.

Réponse. — Le gouvernement est conscient de la nécessité de réduire les disparités de traitement existant entre les ressortissants du régime général de sécurité sociale et ceux des régimes spéciaux de retraite dans lesquels, notamment, les modalités de calcul et de service des pensions de réversion peuvent conduire, globalement, à l'attribution de pensions de réversion d'un montant plus élevé. C'est pourquoi, il a décidé de faire porter ses efforts, en priorité, sur le montant des pensions de réversion du régime général en augmentant leur taux de 50 à 52 p. 100 et, corrélativement, les limites de cumul entre ces avantages et des pensions personnelles de vieillesse ou d'invalidité. Cet objectif sera poursuivi en fonction des conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, par le ministre des droits de la femme, à **Mme Meme**, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Destiné à présenter au gouvernement un tableau, aussi complet que possible, de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne tant les droits propres à pension de vieillesse que les droits dérivés et, notamment, la pension de réversion. Ce n'est qu'au terme de ces travaux et au vu des conclusions qui s'en dégageront qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des femmes et, tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

30202. — 11 avril 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés morales et matérielles qu'entraîne la lenteur administrative. En particulier, les délais d'attente pour la liquidation de la pension de réversion peuvent être supérieurs à un an. La couverture sociale est conservée à la veuve pendant un an après le décès de son conjoint. Si la pension de réversion n'est pas obtenue à cette date, elle sera obligée de

souscrire à titre provisoire une assurance personnelle afin de continuer à bénéficier des prestations sociales, tout en ayant aucun revenu depuis le décès du conjoint. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le délai de traitement des dossiers soit plus rapide.

Réponse. — Les délais moyens de liquidation des pensions de réversion du régime général sont de l'ordre de trois ou quatre mois. L'ouverture du droit à cette pension implique en effet, la vérification des ressources personnelles de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur compte tenu de la proratisation des pensions), elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un de ces régimes. Sauf en cas de disparition du conjoint qui exige l'écoulement d'un délai d'un an pour que le droit à pension de réversion soit ouvert (article L 351-1 du code de la sécurité sociale), il n'apparaît pas qu'un délai supérieur à un an soit atteint. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (sous le timbre Direction de la sécurité sociale, bureau A3) les cas particuliers pour lesquels ce délai aurait été atteint.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

30265. — 18 avril 1983. — **M. André Ballon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des travailleurs devenus invalides dont la pension se transformait en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans avec les mêmes droits qu'à soixante-cinq ans quand cet âge était celui de la retraite. Il lui demande de préciser quelles dispositions et quelles démarches sont à appliquer en cas d'application du régime de la retraite à soixante ans, notamment pour le cas particulier d'une personne de cinquante-sept ans ayant cotisé à la sécurité sociale plus de quarante ans.

Réponse. — L'article L 322 du code de la sécurité sociale dispose effectivement que la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans et qu'elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. Certes, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, permet aux intéressés, depuis le 1^{er} avril 1983, de bénéficier des soixante ans d'une pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 s'ils justifient de trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Ce texte a cependant maintenu le droit à la retraite au taux plein à partir de soixante ans au profit de l'assuré reconnu inapte au travail et ce, quelle que soit sa durée d'assurance. La situation des titulaires de pension d'invalidité n'est donc pas modifiée : cette pension continue à être remplacée à soixante ans par la pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité au travail, calculée au taux plein et portée, le cas échéant, au moins au minimum de pension contributif, proratisé en fonction de la durée d'assurance. Il est à noter cependant que, par la loi du 13 juillet 1982, le gouvernement a souhaité laisser aux invalides qui travaillent (tels notamment les invalides du premier groupe dont la pension d'invalidité peut être suspendue) une plus grande liberté de choix entre la poursuite de leur activité professionnelle et la liquidation de leur retraite. L'article L 322-1, introduit dans le code de la sécurité sociale par la loi susvisée, prévoit donc que la pension d'invalidité de l'assuré qui, à soixante ans, exerce une activité professionnelle n'est remplacée par la pension de vieillesse d'incapable que s'il n'y fait pas opposition. En cas d'opposition, sa pension de vieillesse sera ultérieurement liquidée dans les conditions du droit commun, lorsqu'il en fera la demande. Le montant de cette pension ne pourra cependant être inférieur à celui qui aurait été servi à soixante ans si la pension d'invalidité avait été alors remplacée par la pension de vieillesse. Cette mesure permet ainsi aux invalides n'ayant pas atteint la durée maximum d'assurance dans le régime général d'améliorer le niveau de leur pension de vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

30672. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution de l'assurance-veuvage. Il apparaît que les cotisations d'assurance-veuvage ont rapporté en 1981, soit 600 millions, que le déplaçonnement du 1^{er} janvier 1982, a fourni un supplément de 250 millions. Au regard de ces chiffres, le coût en année pleine de la prestation correspondante s'élèverait à environ 490 millions, gestion comprise. Il est vraisemblable que ce chiffre est surévalué puisque certaines femmes au cours de la première et troisième année ne perçoivent plus l'assurance-veuvage en raison de leur réinsertion professionnelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas d'envisager l'amélioration de cette prestation en étendant notamment son champ d'application. C'est ainsi que les veuves sans enfant ne devraient plus être pénalisées alors qu'elles ont souvent abandonné leur propre emploi en raison des mutations

professionnelles de leur mari. D'autre part, le problème des femmes ayant perdu leur mari à cinquante ans, se pose avec de plus en plus d'acuité. Elles ont en effet de grandes difficultés à trouver un emploi jusqu'à l'âge où va s'ouvrir pour elles le droit à réversion. Il y aurait donc lieu d'aménager une formule transitoire leur permettant d'atteindre cinquante-cinq ans sans se trouver privées de couverture sociale et de ressources. Ces quelques améliorations ne pourraient-elles pas être d'ores et déjà consenties, en attendant de pouvoir procéder aux revalorisations souhaitées.

Réponse. — Il est confirmé que l'année 1981 se solde, dans le régime général de la sécurité sociale, par un excédent de l'assurance veuvage de l'ordre de 550 millions de francs et que le déplaçonnement de la cotisation à partir de janvier 1982 procurera une ressource annuelle complémentaire de 250 millions de francs environ. Mais cet excédent n'a pas grande signification puisque le service de cette prestation a débuté au 1^{er} janvier 1981 et n'est pas encore en « régime croisière ». Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits propres des femmes demandé par le ministère des droits de la femme. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra alors être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

30742. — 25 avril 1983. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur tout l'intérêt qui s'attache à inscrire dans le programme spécifique d'amélioration des relations des organismes de sécurité sociale avec leur usagers, les difficultés qui peuvent survenir dans les rapports entre les entreprises et l'U.R.S.S.A.F. Il semble en effet que ces organismes apparaissent dans certains cas comme ce monstre froid et anonyme qui qualifie parfois le comportement de l'administration. En ce sens, il lui signale le cas d'une jeune entreprise varoise en butte à une mise en demeure avant poursuite de la part de l'U.R.S.S.A.F. pour une insuffisance de versement s'élevant à la somme de deux francs. Outre que l'on peut légitimement s'interroger sur la rentabilité et l'opportunité d'une telle procédure eu égard à la somme en cause, celle-ci a pour défaut principal de renforcer la méfiance de l'usager à l'égard de l'administration. En conséquence, il lui demande quelles mesures nécessaires à la bonne harmonie des relations administration-administrés il compte prendre afin d'améliorer les rapports entre les entreprises et les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Réponse. — L'amélioration des relations entre les organismes de sécurité sociale et leurs usagers se situe pleinement dans le cadre des préoccupations gouvernementales. Des progrès sensibles ont déjà été réalisés, notamment en ce qui concerne l'accueil et l'information du public et la gestion des organismes. Diverses mesures ont été prises récemment visant la simplification des formulaires administratifs et des procédures. Les efforts entrepris seront poursuivis pour éviter que ne se reproduisent des situations du type de celles évoquées par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations).

30754. — 25 avril 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation d'animateurs de centre de vacances par la Fédération nationale des associations familiales rurales et les charges acquittées pour ces vacataires. Il s'agit, en effet, de personnes employées à titre temporaire, non bénévoles, travaillant uniquement pendant les vacances scolaires. Par arrêté du 11 octobre 1976, les charges U.R.S.S.A.F. afférentes aux animateurs de centre de vacances loisirs sont calculées sur une base forfaitaire et non sur la base du salaire réel. L'extension de ce régime aux animateurs et directeurs des centres gérés par la Fédération nationale des Associations familiales rurales permettrait d'alléger la participation financière demandée aux familles. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'étendre l'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977 à ces animateurs.

Réponse. — Les animateurs de centres de vacances et de loisirs bénéficient, comme toutes les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des enfants mineurs dans ces centres, de dispositions particulières en matière de cotisations de sécurité sociale prévues par l'arrêté du 11 octobre 1976. Aux termes de cet arrêté, les cotisations dues pour l'emploi de ces personnes sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ce dispositif répond, conformément à l'esprit de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 2 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au souci de simplifier la tâche des employeurs de ces personnels dont les revenus sont dans la pratique difficiles à appréhender avec exactitude et pour lesquels, de ce fait, l'application des règles de droit commun, propres au calcul des cotisations de sécurité sociale, s'avère délicate. Tel n'est pas nécessairement le cas des personnels recrutés par les associations afin de former les animateurs de centres de vacances. Le montant de l'assiette forfaitaire établi au profit des animateurs de centres de vacances a été fixé à l'origine (arrêté du 27 mai 1955) sur la base des rémunérations moyennes servies aux intéressés, telles qu'elles avaient été indiquées par la Confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents. Depuis lors, l'introduction de la référence au S.M.I.C. a permis de faire évoluer le montant de cette assiette forfaitaire d'une manière raisonnable et en rapport avec l'évolution nominale des rémunérations réelles servies aux intéressés. Par ailleurs, pour ce qui le concerne, le gouvernement recherche les moyens de simplifier la tâche des associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont dans la pratique, difficiles à appréhender. Cependant, un aménagement des règles actuelles ne saurait être envisagé que dans la limite des dispositions législatives en vigueur et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : pensions de réversion).

30781. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière des conjoints de travailleurs indépendants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, dans les plus brefs délais, à l'obtention d'une pension de réversion à 100 p. 100.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).

31458. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il envisage pour répondre aux souhaits des femmes d'artisans et commerçants concernant l'amélioration de leur protection sociale, et notamment la possibilité d'obtenir une pension de conjoint co-existant ou une pension de réversion à 100 p. 100.

Réponse. — Les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage n'échappent pas au gouvernement. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 le taux des pensions de réversion servies dans les régimes d'assurance vieillesse de base des professions artisanales, industrielles et commerciales a été porté de 50 à 52 p. 100 et que consécutivement la limite du cumul entre les droits à réversion et les avantages personnels de vieillesse est passée de 70 à 73 p. 100 de la moitié du plafond de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion mais il n'est pas actuellement envisageable de porter la pension de réversion, dans ces régimes, à 100 p. 100 compte tenu de l'importance de l'accroissement de l'effort contributif qu'impliquerait cette mesure. Selon de récentes estimations réalisées par les caisses intéressées, le coût d'une telle opération conduirait à une majoration de près de deux points des charges sociales au titre de l'assurance vieillesse.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

30934. — 25 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Moujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de Monsieur G... qui a travaillé dans une tonnellerie industrielle (ateliers de repiquage de grosses futailles et rognage mécanique très bruyants). Il lui en est resté une hypoacousie progressive très gênante et non appareillable. Il lui demande s'il ne serait pas possible par assimilation de retenir ce cas au titre de surdité professionnelle 42^e tableau, avec les droits que cela comporte.

Réponse. — Le cas de surdit     voqu   par l'honorable parlementaire ne peut   tre indemnis   au titre de la l  gislation sur les maladies professionnelles. En effet, les travaux effectu  s par l'int  ress   : repiquage de grosses futailles et rognage m  canique ne figurent pas, actuellement, sur la liste des travaux pr  vus par le tableau n   42 annex   au d  cret n   46-2959 du 31 d  cembre 1946. Toutefois, le syst  me d'indemnisation des maladies professionnelles fait actuellement l'objet d'une   tude approfondie. La r  forme envisag  e vise    introduire,    c  t   du syst  me traditionnel des tableaux de maladies professionnelles, une proc  dure sp  ciale destin  e    permettre aux travailleurs d'obtenir r  paration des maladies non inscrites aux tableaux d  s lors que l'origine professionnelle est d  montr  e.

Assurance vieillesse : g  n  ralit  s (calcul des pensions).

31369. — 2 mai 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle    **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarit   nationale** que certaines dispositions de la loi n   78-753 du 17 juillet 1978 permettent aux personnes ayant b  n  fici   de l'indemnit   de soins aux tuberculeux pr  vue    l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidit   et des victimes de guerre de racheter les cotisations d'assurance vieillesse pour la p  riode correspondant au service de cette indemnit  . L'article 24 de la loi pr  cit  e limite par contre de fa  on tr  s restrictive cette possibilit   puisque, pour les personnes ayant cess   de percevoir cette indemnit   ant  rieurement    la date de publication de la loi, le droit au rachat n'est ouvert que pendant un d  lai de deux ans    compter de cette m  me date. Une telle mesure l  se particuli  rement ceux qui ont eu tardivement connaissance de ces dispositions et qui sont donc exclus du b  n  fice accord  . Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un esprit de logique et d'  quit  , de proposer au parlement un am  nagement tendant    ce que le droit au rachat puisse avoir lieu sans limitation dans le temps.

R  ponse. — La facult   offerte par les articles 23 et 24 de la loi n   78-753 du 17 juillet 1978, de racheter au titre de l'assurance volontaire vieillesse dans le cadre du r  gime g  n  ral de la s  curit   sociale, les p  riodes de service de l'indemnit   de soins aux tuberculeux pr  vue    l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidit   et des victimes de guerre, a   t   ouverte jusqu'au 31 d  cembre 1982, en application de l'article 8 du d  cret n   80-1143 du 30 d  cembre 1980. Toutefois, la loi n   82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidit   et de veuvage (article 28) a substitu      cette facult   de rachat, la possibilit   de valider gratuitement les p  riodes concern  es aupr  s du r  gime obligatoire d'assurance vieillesse dont relevait l'assur  , dans des limites qui seront fix  es par un d  cret actuellement en cours de pr  paration. Ces demandes peuvent   tre pr  sent  es depuis le 1^{er} d  cembre 1982, date d'entr  e en vigueur de la loi du 13 juillet 1982.

Ch  mage : indemnisation (pr  retraite).

31476. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarit   nationale** sur les cons  quences de l'article 2 du d  cret du 24 novembre 1982 qui supprime le d  lai de paiement de trois mois    compter du soixante-cinqui  me anniversaire pour les pr  retrait  s, et ce malgr   l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977. Les pensions de retraite   tant vers  es trimestriellement    terme   chu, cette mesure entraine de graves difficult  s p  cuniaires pour les pensionn  s aux revenus modestes. En cons  quence, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour rem  dier    cette anomalie.

Assurance vieillesse : g  n  ralit  s (paiement des pensions).

32394. — 23 mai 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarit   nationale** sur les difficult  s financi  res que rencontrent les b  n  ficiaires de la garantie de ressources, lorsqu'ils demandent la liquidation de leur pension de retraite    soixante-cinq ans ou    soixante ans, s'ils totalisent trente-sept ans et demi de cotisations    la s  curit   sociale. Cette formalit   exigeant en effet un d  lai de plusieurs mois, les int  ress  s se trouvent pendant ce temps d  pourvus de toute ressource. Un tel   tat de chose lui paraissant inacceptable, il lui demande de lui pr  ciser quelles mesures le gouvernement compte prendre pour y rem  dier. Il estime, en effet, que les r  centes mesures d'assouplissement tendant    prolonger le versement des allocations ch  mage jusqu'au premier jour du mois civil suivant le mois de naissance, ne peuvent efficacement r  gler les probl  mes des allocataires.

R  ponse. — Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires b  n  ficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation de retraite). Les syndicats ont donc propos      l'unanimit  , dans le cadre de leur plan d'  conomie, de supprimer ce cumul injustifi   et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du d  cret du 24 novembre 1982,

sur l'assurance ch  mage. Afin d'  viter toute difficult   de tr  sorerie aux ch  meurs et pr  retrait  s ayant d  j soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a   t   imm  diatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation acc  l  r  e de la pension des ch  meurs ou pr  retrait  s ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concern  es ont re  u une lettre leur indiquant les d  marches    entreprendre, les invitant    prendre contact aussit  t (si possible par lettre) avec leur caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unedic ont adopt   une d  lib  ration qui pr  cise la date d'effet de l'interruption des prestations de ch  mage. Afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits    prestations, les Assedic verseront les prestations de ch  mage jusqu'   la fin de mois du soixante-cinqui  me anniversaire, date    laquelle les caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas b  n  fici   de cette prestation verront, bien   videmment, leur situation r  gularis  e par les Assedic.

Assurance vieillesse : g  n  ralit  s (paiement des pensions).

31806. — 9 mai 1983. — **Mme V  ronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarit   nationale** sur la disparit   des rythmes de paiement des pensions de vieillesse. Le passage    un rythme mensuel de paiement g  n  ralis   figure parmi les objectifs du gouvernement depuis 1974. En raison d'obstacles techniques    surmonter il devait se r  aliser par   tapes en cinq ans pour la fonction publique, les r  sultats d'une application exp  rimentale devant permettre d'en d  finir les conditions de g  n  ralisation pour le r  gime g  n  ral. Aujourd'hui, dans le r  gime g  n  ral les pensions sont toujours payables trimestriellement. Dans la fonction publique plus d'un tiers des fonctionnaires de l'Etat sont encore pay  s trimestriellement. Parmi ceux-ci figurent tous ceux qui rel  vent de la Paierie g  n  rale de Paris, dont ceux du d  partement de la Seine-Saint-Denis. En cons  quence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la prochaine   tape pr  vue dans la r  alisation de cet objectif et de pr  ciser    quelle   ch  ance cette r  forme pourra   tre mise en place dans le d  partement de la Seine-Saint-Denis.

R  ponse. — Le paiement mensuel des pensions d'assurance vieillesse est toujours limit      18 000 b  n  ficiaires relevant de la Caisse r  gionale d'assurance maladie de Bordeaux. Le passage    un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle r  forme occasionnerait une charge de tr  sorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du r  gime g  n  ral, son co  t est   valu      environ 10 milliards de francs, l'ann  e de sa mise en place et    1 milliard de francs les ann  es suivantes. Le co  t suppl  mentaire est d  u au fait que, la premi  re ann  e de mise en place, les caisses de s  curit   sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les ann  es suivantes, celles de revalorisations plus rapproch  es et de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en   uvre d'une telle r  forme ne peut   tre que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soul  ve d'importants probl  mes techniques. D'autre part, une grande partie des fonctionnaires civils et militaires retrait  s de l'Etat touchent leur pension mensuellement. En 1982, cette mesure concerne 71 d  partements soit plus de 60 p. 100 des int  ress  s. Les modalit  s d'extension de ce mouvement en 1983, seront d  finies par le ministre de l'  conomie, des finances et du budget.

Logement (pr  ts).

31807. — 9 mai 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarit   nationale** sur les difficult  s rencontr  es par les acc  dants    la propri  t   de condition modeste du fait de la suppression des pr  ts d'accession    la propri  t   consentis par les Caisses d'allocations familiales    certains de leurs allocataires. L'exclusion de l'aide    l'accession    la propri  t   du champ de comp  tence des caisses d'allocations familiales    compter du 1^{er} janvier 1983 risque de perturber les possibilit  s de financement et surtout de remboursement des acc  dants    la propri  t   qui,    l'  poque, s'  taient engag  s dans la construction, compte tenu des possibilit  s de pr  ts    faible taux d'int  r  t qui leur   taient offertes. Il lui demande de bien vouloir reconsid  rer le cas des candidats qui s'  taient engag  s avant la mesure gouvernementale en comptant de bonne foi pouvoir b  n  ficier des avantages existants et qui se trouvent confront  s    des probl  mes insolubles allant jusqu'   l'abandon d'un chantier de construction en cours.

Logement (pr  ts).

32198. — 23 mai 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarit   nationale** sur les cons  quences des mesures prises en 1982 concernant les pr  ts au logement des Caisses d'allocations familiales. Il avait   t   d  cid  , en

effet, de supprimer aux Caisses d'allocations à compter du 1^{er} janvier 1983, la possibilité d'effectuer de tels prêts et de les obliger à reverser au Fonds national le produit des remboursements de prêts établis avant cette date. Or, il s'agit à l'heure actuelle que ce sont les familles les plus défavorisées qui souffrent de ces mesures qui mettent en cause tous les dossiers de prêts qui avaient été déposés avant le 1^{er} janvier 1983. Pour la seule Caisse du Bas-Rhin, plus d'une centaine de personnes se trouvent dans cette situation qui compromet pour elles la possibilité d'accéder à la propriété de leur logement. Sans parler des répercussions qu'auront et qu'ont déjà de telles mesures sur la situation du bâtiment, particulièrement critique en Alsace. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cet état de fait.

Réponse. — Les prêts à l'accession à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accession à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables dans ce cadre. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement : en premier lieu, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. En second lieu, l'apport personnel obligatoire a été diminué de moitié pour les bénéficiaires des prêts conventionnés. Ces mesures s'appliquent à tous les logements, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou d'habitat individuel. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A.D.I.L. (associations d'information sur le logement) pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées avec les professionnels concernés. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages ne soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens concernés. La situation nouvelle proposée aux candidats à l'accession semble ne plus justifier, comme par le passé, que les caisses d'allocation familiales interviennent dans ce domaine. Aussi l'arrêté du 27 octobre 1970 qui définit le programme d'action sociale des caisses sera-t-il prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accession à la propriété de leur champ de compétence. Il convient de préciser enfin, que les caisses d'allocation familiales auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accession à la propriété restés en instance en 1982 faute de crédits.

Politique économique et sociale (généralité).

31948. — 16 mai 1983. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains retraités après les décisions d'impositions supplémentaires qui viennent d'être prises. Ceux qui ont cessé leur activité dans le cadre de la garantie de ressources et ceux qui vont le faire, entre soixante et soixante-cinq ans, voient leurs ressources diminuées, consécutivement au passage à la condition de retraité. Cependant, cette diminution de revenus ne coïncide pas avec une diminution des impôts qui sont calculés sur le revenu de l'année précédente de pleine activité. Ces nouveaux retraités devront acquiescer, en supplément, 1 p. 100 de leur revenu imposable et souscrire un emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de leur impôt sur le revenu. Il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour atténuer cet effet cumulatif défavorable à certains retraités.

Réponse. — Le plan d'action arrêté le 25 mars 1983 par le gouvernement a complété la politique de financement équilibré de la sécurité sociale par deux mesures : d'une part, la réalisation d'économies sur les dépenses à hauteur de 4 milliards en 1983 et, d'autre part, l'institution d'une contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1982 des personnes physiques, qui a fait l'objet de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983. L'institution de cette nouvelle contribution qui est proportionnelle et dont l'assiette comprend, outre les revenus professionnels, diverses autres ressources, est apparue plus juste qu'une majoration des cotisations. De plus, l'ordonnance prévoit une exonération pour les ménages à revenus modestes qui n'acquiescent pas d'impôt sur les revenus, soit le tiers des foyers fiscaux, ainsi que pour ceux dont l'un des conjoints a, depuis le 30 juin 1982, connu un changement de situation supprimant ou réduisant sa capacité contributive, lorsque les revenus nets de 1982 de ce ménage sont inférieurs à 90 000 francs. Ces dispositions visent tout particulièrement les situations de décès, d'invalidité, de retraite ou pré-retraite, de mise au chômage ou de fin d'indemnisation. Enfin un mécanisme de décote dont le montant est de 350 francs, auquel s'ajoutent 300 francs par enfant, permettra de réduire le montant dû en fonction des charges de famille. Ainsi 60 p. 100 des familles de trois enfants et 80 p. 100 de celles de quatre enfants seront exonérées. Le produit de la nouvelle contribution sera versé à la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.), dont les prestations bénéficient à l'ensemble des catégories socio-professionnelles et qui avait connu en 1981 et 1982 des résultats négatifs. S'agissant de l'emprunt obligatoire, institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, une exonération a été prévue pour les ménages dont l'un des conjoints a, depuis le 30 mars 1982, connu un changement de situation à la suite d'un décès, d'une

invalidité, d'une mise à la retraite ou en pré-retraite, d'une mise au chômage ou de fin d'indemnisation, ayant pour conséquence une suppression ou une réduction de sa capacité d'épargne. Les retraités mentionnés par l'honorable parlementaire pourront donc bénéficier de ces mesures d'exonération.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

31969. — 16 mai 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux des indemnités journalières perçues pour maternité. Le taux actuellement de 90 p. 100 alors que pour certaines maladies, celui-ci est de 100 p. 100. Cet état de fait est incompatible, d'une part, avec la politique gouvernementale en matière d'aide aux familles, notamment les plus défavorisées, et, d'autre part, avec les objectifs gouvernementaux en matière de naissance. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que le taux d'indemnités journalières soit porté à 100 p. 100 dans le cas de maternité.

Réponse. — Le montant des indemnités journalières versées par le régime général de sécurité sociale varie en fonction du risque couvert : les indemnités servies au titre de l'assurance maladie ou de la réparation des accidents du travail sont égales à 50 p. 100 du gain journalier de base ; les indemnités de repos versées pendant le congé maternité représentent 90 p. 100 du salaire de référence. Le taux de l'indemnité journalière est, par ailleurs, porté aux deux tiers du gain journalier de base à compter du trente-et-unième jour d'arrêt de travail pour les assurés malades ayant au moins trois enfants à charge et pour tous les accidents du travail à compter du vingt-neuvième jour suivant celui de l'accident. En tout état de cause, il n'existe aucune catégorie d'indemnité journalière servie à un taux de 100 p. 100 du salaire de référence. Seule l'application de dispositions conventionnelles, par lesquelles l'employeur s'engage à compléter les revenus de remplacement versés par les organismes d'assurance maladie, peut garantir à l'assuré social le maintien intégral de sa rémunération. Il convient de préciser que huit salariés sur dix bénéficient d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32017. — 16 mai 1983. — **M. Jaan Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des Français ayant travaillé au Maroc dans l'administration du protectorat français et qui doivent racheter leurs cotisations pour prétendre aux droits de la retraite. On demande à ces Français le rachat de leurs cotisations, alors que celles-ci avaient pourtant été retenues sur les traitements au moment où ceux-ci leur avaient été versés. Ceci, contrairement aux Français d'Algérie qui voient leur période de travail effectuée en Algérie, validée sur une simple déclaration sur l'honneur, sans avoir à effectuer de paiement d'aucune sorte. En conséquence, il lui demande si les Français ayant travaillé au Maroc dans l'administration sous protectorat français ne peuvent pas bénéficier des mêmes droits en matière de retraite.

Réponse. — Les situations exposées par l'honorable parlementaire paraissent concerner les Français employés au Maroc avant ou après l'indépendance de ce pays, dans les services de l'Administration chérifienne, en qualité d'agents non titulaires et qui n'ont pas, à leur retour en France, été reclassés dans la fonction publique française. En effet, les agents bénéficiaires de l'article 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de ses décrets d'application n° 57-940 du 14 août 1957 et n° 63-970 du 20 septembre 1963, reclassés dans la fonction publique française, de même que les agents recrutés postérieurement à l'indépendance du Maroc dans le cadre des accords culturels, administratifs et techniques franco-marocains et ayant servi sous les régimes définis par les dits accords ont pu bénéficier de la validation, au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis à temps complet dans l'administration chérifienne (arrêté interministériel du 27 février 1973). Les personnels sur lesquels l'attention est appelée et qui, en matière sociale, relevaient du droit commun, en l'absence au Maroc d'un système obligatoire d'assurance vieillesse (créé en 1961) ne cotisaient avant cette date qu'à des organismes de prévoyance sociale (mutuelles) pour la couverture du risque maladie. Aucune retenue n'était opérée sur leurs salaires au titre de l'assurance vieillesse. Pour la reconstitution de leur carrière au regard de la législation française sur l'assurance vieillesse, ces agents sont donc tenus de procéder au rachat des périodes d'activité qu'ils ont accomplies hors de France, le principe général de la législation précitée étant de ne prendre en considération pour déterminer le montant de la prestation que les périodes pour lesquelles les cotisations ont été effectivement versées. Si une exception à cette règle a été consentie en faveur des personnes qui ont effectué en Algérie à un moment donné leurs périodes de travail, c'est parce qu'il existait à ce moment, en Algérie, un régime d'assurance vieillesse auquel tout salarié était tenu de cotiser. La situation des personnels dont il s'agit de l'ancienne administration chérifienne ne se trouve pas différente, en matière de retraite, de celle des travailleurs français expatriés dans les autres pays

antérieurement placés dans la mouvance française. Si, cependant, les personnes en cause ont acquis des droits auprès du régime marocain de sécurité sociale par suite de leur affiliation à l'assurance vieillesse de ce régime pour les périodes de travail postérieures à 1961 et, éventuellement, en raison d'une validation gratuite des périodes antérieures en application de la législation marocaine, il leur sera possible d'obtenir, conformément aux dispositions de la Convention générale de sécurité sociale liant la France et le Maroc, une prestation marocaine de vieillesse au moment où ces personnes atteindront l'âge requis au Maroc pour la liquidation de leurs droits.

Prestations familiales (cotisations).

32406. — 23 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 qui a modifié les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Par l'application de l'indice des prix à la consommation, les revenus de 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100 ce qui augmente de façon très importante le montant de la cotisation due par les travailleurs indépendants. Cette augmentation est d'autant moins supportable qu'elle accroît les charges de cette catégorie de citoyens, allant jusqu'à mettre en péril l'existence de certaines petites entreprises. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revoir les modalités de calcul de ces cotisations.

Prestations familiales (cotisations).

32809. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret n° 82-305 du 31 mars 1982. Ce décret modifie les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Il lui signale que le nouveau mode de calcul des cotisations basé sur les revenus 1981 actualisés de 21,07 p. 100, va représenter une charge très lourde pour certaines petites entreprises artisanales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour éviter à certaines de ces entreprises des difficultés financières excessives eu égard à leurs disponibilités.

Réponse. — C'est dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale que le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, d'aligner en deux années les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants avec celles des prestations servies aux salariés : en effet, les prestations familiales légales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes totalement alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. Il est donc équitable que les cotisations soient alignées en conséquence. Une première étape s'est accomplie en ce sens en 1982, puisque les cotisations concernées ont été calculées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année 1980 majorés du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté en 1981. Par ailleurs, le taux réduit qui avait été instauré à titre transitoire, dans l'attente de l'alignement des prestations, a été porté de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Dans un second temps, le taux réduit a été totalement supprimé à compter du 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 a prévu que les cotisations seraient désormais calculées, comme pour les salariés, sur les revenus de l'année en cours, et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, sur les revenus de l'avant-dernière année. La majoration intervenue en 1983 est ainsi une mesure de rattrapage qui permet aux employeurs et travailleurs indépendants de contribuer de la même façon que les salariés au financement des prestations familiales, de même qu'ils peuvent en percevoir les allocations dans des conditions identiques. Il convient cependant de préciser que la situation des assurés dont l'activité se ralentit, se modifie ou s'interrompt, a été prise en compte par les textes. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base de revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus. D'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par ceux-ci sur l'importance de leurs revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette prévisionnelle. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants, titulaires de bas revenus (moins de 14 952 francs en 1982) et de ceux qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32480. — 23 mai 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant création du

forfait journalier (actuellement fixé à 20 francs). Sont redevables les familles ayant leur enfant placé en établissement à caractère sanitaire (exemple : Maison d'enfants, Centre d'action sanitaire et sociale). Cette contrainte s'avère être à l'origine de plusieurs problèmes : 1° pénalisant des familles, d'origine fréquemment modeste qui s'efforcent de faire soigner, éduquer, instruire et surveiller les enfants dans les meilleurs conditions souhaitées en faisant appel à des établissements spécialisés. Ces familles ne sont pas toutes adhérentes à des mutuelles qui par ailleurs ne procèdent pas toujours au remboursement de ce forfait ; 2° plaçant ces familles dans des situations parfois d'inégalité, alors que les Instituts médico-pédagogiques, accueillent également des enfants qui nécessitent des soins tout aussi particuliers, seraient exonérés de ce forfait ; 3° créant des tracasseries supplémentaires pour les gestionnaires de ces établissements sanitaires dont le prix de journée, déjà limité, se voit amputé automatiquement par les Caisses primaires d'assurance maladie, du montant de ce forfait journalier. Ces établissements sont ainsi exposés à de véritables prouesses financières à la limite de leur fermeture. Ces familles seront-elles alors contraintes d'orienter ces enfants vers les I. M. P. dont le prix de journée est bien plus supérieur, et ainsi alourdir les charges de la sécurité sociale ? Enfin, il est à noter que ces établissements à caractère sanitaire, largement implantés en milieu rural, sont générateurs d'emplois et de taxes professionnelles non négligeables pour les budgets communaux. Dans ces conditions, il lui demande si ces établissements ne pourraient être exonérés du forfait journalier, tant dans un esprit de solidarité pour l'ensemble de ces familles, que de souci de pérennité de ces établissements à caractère sanitaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32807. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose l'application du forfait journalier aux maisons d'enfants à caractère sanitaire. Il lui rappelle que ces établissements accueillent des enfants appartenant à des familles de revenus parfois très modestes. Il lui demande s'il ne convient pas de prendre des mesures spécifiques pour éviter que ce forfait journalier ne dissuade les familles de procéder au placement de leurs enfants. Dans certains cas, il est à craindre que des familles préfèrent un placement moins adapté dans un Institut médico-pédagogique par exemple et somme toute plus onéreux pour la sécurité sociale. Enfin, la disparition de ces maisons situées souvent dans des régions rurales où elles apportent une contribution à la vie économique, poserait de réels problèmes de l'aménagement du territoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à une étude extrêmement approfondie du dossier et de rassurer les responsables de ces établissements sur la poursuite de la mission qu'ils assument.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33114. — 6 juin 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait hospitalier aux maisons d'enfants à caractère sanitaire. En effet, les enfants qui séjournent dans ces établissements où ils sont l'objet de soins médicaux, de soutiens psychologiques et de rééducations multiples, proviennent pour la plupart d'entre eux de familles aux revenus très modestes. Dans la mesure où cette application du forfait hospitalier risque d'aboutir au retrait des enfants ou à leur placement dans des établissements du type institut médico-pédagogique dont le coût est beaucoup élevé pour la sécurité sociale, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la suppression du forfait hospitalier pour ces maisons d'enfants à caractère sanitaire qui, outre la mission sociale qu'elles remplissent, apportent aussi une contribution à la vie économique de leur région.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

33155. — 6 juin 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas particulier du recouvrement du forfait hôtelier des enfants et adolescents atteints de déficiences parfois chroniques parfois porteurs de handicap, soignés dans des établissements de moyen séjour (M.C.S.S., aérisme, préventorium sanatorium, cure de rééducation fonctionnelle) ne relevant pas de la loi sur les institutions médico-sociales 36-75 mais recensés par la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Ces enfants et adolescents paraissent concernés par les nouvelles dispositions relatives au forfait hospitalier journalier car parmi les dispositions applicables diffusées par le téléx du 22 mars 1983 de l'article 4 de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 on relève au paragraphe 2 : « Les enfants et adolescents de moins de vingt ans accueillis dans des établissements d'éducation spécialisée et professionnelle sont exonérés du forfait hospitalier ». Dans cette situation on peut observer que les enfants soignés dans des établissements de cure de moyen séjour sont pénalisés par rapport à ceux du secteur médico-social. A cela s'ajoute le cas des familles à revenus modestes non relayées pour le moment par l'aide sociale et qui gênées pour payer, n'entreprendront plus avec l'institution des relations conviviales importantes pour le bon déroulement de la cure. En

conséquence, il lui demande si tous les enfants et adolescents de moins de vingt ans ne pourraient bénéficier de l'exonération du forfait hôtelier, qu'ils soient accueillis tant dans des établissements du secteur sanitaire que dans des établissements du secteur médico-social.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33214. — 6 juin 1983. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui prévoit, en son article 4, la mise en recouvrement du forfait journalier d'hospitalisation, et sur le décret d'application n° 83-260 du 31 mars 1983. Les établissements relevant de la loi du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, ne sont pas concernés par ces textes et en particulier « les établissements d'éducation spéciale et professionnelle accueillant des enfants et des adolescents de moins de vingt ans ». Par contre, l'hospitalisation des enfants et adolescents de moins de vingt ans reçus dans des établissements relevant de la loi du 31 décembre 1970, et en particulier les maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées ou non, ne fera pas l'objet d'une prise en charge complète par les organismes d'assurance maladie et les familles devront supporter le forfait journalier d'hospitalisation. Les soins dispensés à ces enfants, atteints très souvent de troubles psycho-somatiques, demandent une prise en charge spéciale que les maisons à caractère sanitaire sont, pour l'heure et du fait de leurs équipes, seules à pouvoir assumer. Leur but est de soigner l'enfant et de le rendre au cycle normal sans qu'il en découle un statut de handicapé comme c'est le cas dans les établissements d'éducation spéciale. Ces enfants, sans être handicapés, sont dans une situation temporaire, plus ou moins longue à traiter, d'adaptation à l'école, à la famille et à la société. La non prise en charge totale par les organismes payeurs est discriminatoire envers eux, envers leurs familles, mais également envers les établissements qui les accueillent. Les familles des enfants accueillis dans ces maisons à caractère sanitaire risquent d'être dans l'obligation, devant une charge financière trop lourde pour elles, de choisir une orientation différente offrant une prise en charge totale avec un statut de handicapé. Pour les mêmes raisons, les malades hospitalisés dans des établissements de moyen séjour (centres de rééducation fonctionnelle par exemple) peuvent être amenés à abrégé leur séjour avant d'être complètement rétablis, ce qui peut provoquer de graves rechutes. Dans ces établissements, les malades relèvent de thérapies dont la durée est de plusieurs mois, l'hospitalisation étant le plus souvent consécutive à des accidents graves ayant provoqué une détérioration importante du système locomoteur. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions actuellement applicables afin que les enfants accueillis dans les maisons à caractère sanitaire spécialisées ou non puissent être exonérés du forfait journalier d'hospitalisation.

Réponse. — Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, le forfait journalier représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Le forfait journalier doit permettre d'éviter que certains familles ne confient leur enfant à un établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'il pourrait être accueilli dans un établissement mieux adapté à ses besoins ou maintenu à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. La loi a prévu que sont exonérés du forfait les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, afin de ne pas accroître la charge des familles. Le forfait est alors pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Toutefois, lorsque les enfants ou adolescents sont hébergés dans d'autres catégories d'établissements (les maisons d'enfants à caractère sanitaire, hôpitaux), leurs familles supportent le forfait journalier. Cette mesure a la même justification que celle concernant les adultes lorsqu'il s'agit d'une maladie de courte durée. Quand le séjour de ces enfants est plus long, ils peuvent bénéficier, s'ils sont handicapés, de l'allocation d'éducation spéciale dont les conditions d'attribution ont été récemment étendues par la circulaire du 24 décembre 1982. Les enfants dont le handicap entraîne des dépenses particulièrement coûteuses peuvent bénéficier d'un complément d'allocation. L'allocation est ainsi portée à 796 ou 1 478 francs par mois. Ces chiffres sont très supérieurs au montant du forfait journalier supporté par les familles pour un séjour d'un mois de leur enfant dans un de ces établissements, soit 600 francs. Si la famille ne bénéficie pas de l'allocation d'éducation spéciale, et si sa situation financière ne lui permet pas de faire face à cette charge, elle peut prétendre à l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

32561. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des prestations servies aux femmes devant affronter des grossesses à hauts risques, et donc observer un repos pré-natal supérieur à

trois mois. Il lui demande, en particulier, si ce type de grossesse ne pourrait pas être considéré comme certaines maladies ouvrant droit à congés spéciaux, entraînant le versement de l'I. J. A. M. portée à 100 p. 100 du salaire journalier de base.

Réponse. — L'allongement du congé prénatal comme moyen de prévention des grossesses à risques est contesté par de très nombreux praticiens. L'assouplissement des conditions de prescription du congé supplémentaire pour état pathologique résultant de la grossesse apparaît, en revanche, d'une efficacité supérieure. Tel est le sens de la réflexion actuellement engagée par le gouvernement, pour lequel la protection médico-sociale de la maternité demeure un objectif prioritaire. Il convient par ailleurs de souligner l'inexistence, dans le régime général de sécurité sociale, d'une indemnité journalière égale à 100 p. 100 du salaire de référence. Seule l'application de dispositions conventionnelles, par lesquelles l'employeur s'engage à compléter les revenus de remplacement versés par les organismes d'assurance maladie, peut garantir à l'assuré le maintien intégral de sa rémunération. Huit salariés sur dix bénéficient d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32586. — 30 mai 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une éventuelle augmentation du ticket modérateur pour le remboursement des actes des auxiliaires médicaux dont les masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande si cette mesure ne serait pas une régression sociale dans la couverture de l'assuré et si elle ne mettrait pas en cause les soins de rééducation par rapport au remboursement de tous les autres actes médicaux.

Réponse. — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 a effectivement réduit de 75 à 65 p. 100 le taux de remboursement des soins des auxiliaires médicaux, à l'exception de ceux des infirmiers. Le gouvernement n'a aucunement l'intention de procéder à une hausse du ticket modérateur, qui reste, pour cette catégorie d'actes, fixé à 35 p. 100.

Salaires (femmes).

32701. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si le fait, pour un employeur, de ne pas assurer pour un même travail l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes constitue une infraction à l'article L 140-2 du code du travail alors que les faits ont été constatés en période de blocage des salaires, l'employeur relevant que cette période constituait pour lui un cas de force majeure lui interdisant de régulariser la situation des salariés, régularisation à laquelle il a procédé dès la fin de cette période.

Réponse. — Il n'apparaît nullement que l'application de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus ait impliqué que les dispositions relatives à la législation du travail, notamment les articles L 140-2 et suivants du code du travail sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, ne devaient pas être respectées. Dans ces conditions, une infraction à cette législation, qu'elle soit antérieure ou non à la période de blocage des salaires, pouvait être régularisée pendant ladite période, sans contrevenir aux dispositions de la loi sus-mentionnée.

Prestations familiales (cotisations).

32994. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accroissement sensible du montant de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants, conséquemment au décret n° 82-305 du 31 mars 1982 qui en modifie les modalités de calcul. En effet, par l'application de l'indice du prix à la consommation, les revenus 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100 ce qui a pour effet d'augmenter de façon très sensible le montant de cette cotisation. Cette mesure est d'autant plus pénalisante qu'elle accroît les charges de cette catégorie de travailleurs, mettant en péril l'existence même de certaines petites entreprises. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions tendant à revoir les modalités de calcul de ladite cotisation.

Prestations familiales (cotisations).

33217. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 82-305 du 31 mars 1982 relatif au financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs

indépendants, en vertu duquel la cotisation des intéressés pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année est calculée à titre personnel sur la base du revenu professionnel de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce revenu est revalorisé par application du taux moyen d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année. Par l'application de cet indice les revenus de 1981 ont été majorés de 21,07 p. 100, ce qui augmente de façon insupportable le montant de la cotisation due par les travailleurs indépendants. Cette augmentation est d'autant plus inadmissible qu'elle accroît considérablement les charges des travailleurs indépendants mettant même en péril l'existence de certaines petites entreprises. Un tel accroissement des charges sociales, quelles que soient les raisons avancées pour le justifier, va provoquer des situations véritablement dramatiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire modifier les modalités de calcul de ces cotisations de telle sorte que leur montant ne soit pas intolérable.

Prestations familiales (cotisations).

33317. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 a modifié les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Par application de l'indice des prix à la consommation, les revenus de 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100, ce qui augmente de façon abusive le montant de la cotisation due par les travailleurs indépendants. Cette augmentation est d'autant plus inadmissible qu'elle accroît considérablement les charges des travailleurs indépendants, mettant en péril l'existence même de certaines petites entreprises. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire réétudier les modalités de calcul de ces cotisations afin qu'elles ne constituent pas une charge intolérable pour les travailleurs indépendants.

Réponse. — C'est dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale que le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, d'aligner en deux années les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants avec celles des prestations servies aux salariés : en effet, les prestations familiales légales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes totalement alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. Il est donc équitable que les cotisations soient alignées en conséquence. Une première étape s'est accomplie en ce sens en 1982, puisque les cotisations concernées ont été calculées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année 1980 majorés du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté en 1981. Par ailleurs, le taux réduit qui avait été instauré à titre transitoire, dans l'attente de l'alignement des prestations, a été porté de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Dans un second temps, le taux réduit a été totalement supprimé à compter du 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 a prévu que les cotisations seraient désormais calculées, comme pour les salariés, sur les revenus de l'année en cours, et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, sur les revenus de l'avant-dernière année. La majoration intervenue en 1983 est ainsi une mesure de rattrapage qui permet aux employeurs et travailleurs indépendants de contribuer de la même façon que les salariés au financement des prestations familiales, de même qu'ils peuvent en percevoir les allocations dans des conditions identiques. Il convient cependant de préciser que la situation des assurés dont l'activité se ralentit, se modifie ou s'interrompt, a été prise en compte par les textes. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base de revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus. D'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par ceux-ci sur l'importance de leurs revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont inférieurs à l'assiette provisionnelle. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants, titulaires de bas revenus (moins de 14 952 francs en 1982) et de ceux qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole).

22248. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce constat : dans le département du Finistère, l'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé est de 7 000 francs à 10 000 francs par élève, alors qu'elle est de 25 000 francs dans l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir formuler les remarques qu'appelle ce constat.

Réponse. — Les éléments chiffrés concernant l'enseignement agricole public et privé ne sont pas comparables dans la mesure où ils ne correspondent pas aux mêmes réalités. Les données budgétaires relatives à l'enseignement agricole public traduisent la totalité des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à ce service public qui comporte en outre d'autres missions que la formation initiale. Le crédit budgétaire correspondant à l'aide allouée par l'Etat à l'enseignement agricole privé ne recouvre que les seules subventions de fonctionnement à caractère forfaitaire annuel, et en conséquence ne représente donc qu'une partie des recettes figurant au budget des établissements. Les crédits alloués par l'Etat à l'enseignement agricole privé en 1983, en progression de 11,8 p. 100 par rapport à 1982 doivent permettre aux établissements de poursuivre leurs activités de formation en l'attente d'un nouveau régime de relations. A l'échéance des consultations, en cours un projet de loi doit être présenté par le ministère de l'agriculture afin d'être soumis au parlement lors de la session d'automne.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

27426. — 7 février 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression des bourses de voyage accordées aux jeunes agriculteurs désireux de faire un stage dans des exploitations agricoles à l'étranger. Ces bourses avaient été mises en place en 1978 dans le cadre d'une opération dénommée « 1 000 bourses ». Il lui demande des précisions sur les raisons de cette suppression et les autres circuits éventuels qui permettraient à des jeunes agriculteurs aux ressources modestes de financer de tels stages dont l'intérêt est indéniable.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

28337. — 28 février 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons de l'annulation, à la fin de l'année dernière, de l'opération « 1 000 bourses ». Il lui demande si d'autres types de financement sont proposés, pour permettre aux jeunes agriculteurs de compléter leur formation par la découverte d'autres types d'agriculture, et si oui, lesquels ?

Réponse. — L'opération « mille bourses » lancée en 1979 n'a obtenu qu'un succès relatif, alors que le coût par stagiaire placé a été sensiblement plus élevé que prévu. Aussi le ministère de l'agriculture a-t-il décidé de ne pas la reconduire en 1983. Les crédits budgétaires qui lui étaient consacrés les années précédentes ont été supprimés dans la loi de finances, au profit d'autres actions jugées plus prioritaires. Le ministre de l'agriculture ne dispose actuellement d'aucun crédit permettant d'octroyer des bourses d'études pour des stages à l'étranger. Il est conseillé aux intéressés de prendre l'attache du Centre de documentation et d'information rurale 92, rue du Dessous-des-Berges, 75013 Paris tél : 583 04 92 qui pourra leur fournir les informations nécessaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30812. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdres** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les causes de la situation plus que préoccupante de la profession bananière en Guadeloupe, l'endettement considérable des planteurs exerce une influence capitale, la plupart des bananeraies ayant dépassé actuellement le plafond d'endettement de 40 000 francs par hectare, au point que la Caisse régionale de Crédit agricole a indiqué son impossibilité de continuer dans ces conditions à intervenir tant au niveau des prêts à l'investissement qu'au niveau d'éventuels prêts calamités. Or, l'endettement bananier constaté en Guadeloupe s'explique par les trop nombreuses calamités subies durant les années écoulées et aussi au système d'indemnisation dans lequel est intervenu de façon trop répétée l'emprunt calamité à taux surbonifié, au point que certains planteurs n'ont pu prétendre aux prêts calamités lors des derniers cyclones, malgré leur besoin important de trésorerie, en raison du fait qu'ils avaient atteint leur plafond d'endettement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de décider pour faire face à cette situation et en particulier s'il n'estime pas nécessaire de donner une suite favorable à la revendication de la profession tendant à la constitution d'un fonds provisoire de désendettement des planteurs de bananes, alimenté par un prélèvement systématique à la tonne de banane nette commercialisée toute provenance et dont il serait tenu compte lors du prochain réajustement de la grille, cette revendication étant complétée par une demande de prise en charge pour 1983 des coûts financiers et des coûts d'amortissement des emprunts bananes (toutes catégories) au-delà d'un plafond de remboursement à l'hectare.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : calamités et catastrophes).*

31881. — 16 mai 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse qui sévit depuis le mois de janvier 1983 en Guadeloupe a eu des conséquences très dommageables pour l'agriculture de ce département, laquelle connaît par ailleurs d'énormes difficultés. L'ampleur du phénomène a été telle que par arrêté préfectoral du 27 avril 1983 diverses communes du département ont été déclarées sinistrées. En fait des mesures spécifiques types calamités agricoles sont à envisager pour la totalité de la Guadeloupe. Quoi qu'il en soit s'agissant de la production bananière dont les professionnels connaissent une situation des plus précaire, l'accent doit être mis une fois de plus sur la nécessité de faire droit aux doléances concernant l'organisation d'un système d'aide efficace et approprié, le sursis au paiement des cotisations patronales de sécurité sociale, l'établissement d'un moratoire pour les échéances Crédit agricole 1983, et le désementement pour les cas graves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec soin cette situation nouvelle en vue de lui apporter les solutions urgentes indispensables.

Réponse. — Les conséquences de la sécheresse sur la situation de l'agriculture guadeloupéenne plus particulièrement accusées dans toute la zone de culture de la banane n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. L'arrêté préfectoral déclarant sinistrées dix-neuf communes de ce secteur permettra aux producteurs de bénéficier de prêts spéciaux du Crédit agricole ainsi que des dégrèvements d'impôts qui peuvent être accordés dans ce cas. Il est rappelé que, à l'instar de ce qui a déjà été fait pour le secteur cannier victime de la pluviométrie excessive en 1981, le fonds de secours pourrait également être saisi de ce dossier si le montant des dégâts en justifie la présentation. Les problèmes généraux de la bananeraie et notamment la situation d'endettement appellent, certainement, des interventions de nature différente et ils concernent les deux départements antillais. Un certain nombre de propositions ont été émises et des dossiers présentés; d'autres sont attendus. Les mesures les plus opportunes qui pourront être prises ne le seront toutefois que lorsque l'ensemble des dossiers auront été présentés et étudiés avec soin.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

31064. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant. Il ressort du dernier inventaire des services publics ruraux réalisé en 1981 par les Directions départementales de l'agriculture, que 40 p. 100 seulement des communes rurales sont reliées à un réseau public d'assainissement. Certes, toutes les habitations rurales en raison de leur dispersion ne peuvent être reliées à un réseau collectif. Dans ce cas précis, l'on tend bien évidemment à mettre en place des techniques d'assainissement autonomes. En tout état de cause on estime, compte-tenu du rythme annuel d'investissement des communes rurales que le retard ne pourra être comblé qu'en l'an 2000. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'aider les communes rurales dans leur effort d'investissement.

Réponse. — La situation actuelle en matière d'équipement d'assainissement révèle en effet que 40 p. 100 des ruraux sont desservis par un réseau collectif. L'objectif ne peut pas être une desserte totale par réseaux collectifs des 60 p. 100 de ruraux restants, l'extension des réseaux d'égouts ayant une limite économique et les zones d'habitat dispersé relevant à long terme de l'assainissement autonome. On peut ainsi évaluer que 30 p. 100 des ruraux restent à desservir par des réseaux collectifs à construire, et qu'un nombre égal relève de solutions d'assainissement autonome. Les actions menées par le ministère de l'agriculture visent d'abord à développer et promouvoir des techniques d'assainissement et d'épuration adaptées aux petites collectivités et aux zones à faible densité de population dont la desserte suivant les techniques utilisées pour les agglomérations importantes conduirait à des coûts prohibitifs. Les études et les opérations expérimentales en vraie grandeur soutenues par le ministère de l'agriculture portent notamment sur le lagunage, sur l'assainissement micro-collectif et sur l'organisation d'opérations groupées de mise à niveau de l'assainissement autonome. La loi du 7 janvier 1983 a confié aux départements la charge de répartir entre les collectivités rurales les aides d'origine nationale pour le développement des services d'assainissement. Ainsi les Conseils généraux peuvent-ils décider de la part de la dotation globale d'équipement destinée à l'équipement rural consacrée aux travaux d'assainissement en fonction de l'importance qu'ils attachent à ce type d'équipement dans le contexte particulier de leur département. Les aides nationales à l'assainissement rural prennent aussi la voie du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dont les ressources devraient pouvoir être maintenues à un niveau convenable par un relèvement de la taxe dont le montant est resté inchangé depuis plusieurs années.

Élevage (bovins).

31150. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le taurillon breton de dix-huit mois constitue un excellent produit pour l'exportation, singulièrement sur les marchés des pays riverains de la Méditerranée. Lancée avec le soutien des pouvoirs publics alors que la C. E. E. était déficitaire en viande bovine, la production de taurillons doit aujourd'hui franchir une nouvelle étape. Il s'agit en effet pour elle de trouver de nouveaux débouchés, le récent développement de l'élevage en R. F. A., favorisé du reste par le système des M. C. M., ayant à présent rendu le marché de la C. E. E. excédentaire en viande bovine. Il lui demande si les pouvoirs publics sont prêts à aider efficacement les producteurs bretons à gagner, face à la concurrence allemande, ces nouveaux débouchés.

Réponse. — La production de jeunes bovins en R. F. A. est marquée par une forte progression entre 1975 et 1980 (+ 13 p. 100). Elle a cependant régressé ces deux dernières années de 4,5 p. 100 et se situe actuellement à 2 390 000 têtes. Pendant la même période, la production française a progressé constamment, en croissant notamment de 25 p. 100 entre 1977 et 1982. Cette évolution est due en partie à une orientation de la demande française vers ce type de produit. Les exportations françaises de jeunes bovins se sont également développées, le principal partenaire étant l'Italie. Si la concurrence allemande est vive sur ce marché, elle doit également être mise en rapport avec les disponibilités exportables dont ce pays dispose, du fait d'une forte baisse de la consommation : — 7 p. 100 en deux ans. L'orientation de la production de viande bovine traditionnelle vers celle à cycle plus court, jeunes bovins notamment, est un des objectifs constants des pouvoirs publics. Cependant une action de développement ne peut être envisagée que dans le respect des règles communautaires. D'autre part il convient d'être attentif à ce qu'une augmentation de la production ne perturbe pas le marché de la viande bovine en pesant sur les cours. La Communauté européenne étant autosuffisante il en résulterait soit une intervention accrue, soit une augmentation de la dotation des restitutions à l'exportation de viandes fraîches ou d'animaux vivants. Le coût pour la Communauté de ces mesures est actuellement le suivant : 1^{er} pour l'intervention, 1 067 francs par 100 kilogrammes carcasse compte tenu de la dépréciation des viandes et des frais techniques engendrés auxquels s'ajoutent 558 francs de restitutions pour l'exportation de viande congelée soit un coût moyen de 5 200 francs par animal; 2^e pour la restitution à l'exportation d'animaux vivants ou de viande fraîche, un coût moyen de 3 490 francs par animal.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement agricole : Côte-d'Or).*

31637. — 9 mai 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards constatés dans le règlement des bourses scolaires dans l'enseignement agricole. Ainsi, les étudiants de l'E. N. I. T. A. de Quétigny en Côte-d'Or, n'ont reçu que fin janvier 1983 le règlement de leur bourse au titre du premier trimestre de l'année 1982-1983. Pour le deuxième trimestre de la même année, le même retard doit être constaté puisque les intéressés n'ont rien reçu à la date du 22 avril 1983. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces délais qu'aucune raison administrative ne saurait justifier.

Réponse. — Le paiement des bourses d'études allouées aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement agricole, aux titres des premiers et seconds trimestres de l'année scolaire 1982-1983 ont subi des retards liés à des causes conjoncturelles. Les mesures nouvelles de déconcentration des crédits, l'informatisation de la comptabilité du ministère de l'agriculture ont créé quelques difficultés passagères dans la mise en place locale des crédits de bourse. Ces problèmes étant actuellement réglés, des instructions ont été données afin que les directeurs départementaux de l'agriculture procèdent dorénavant, dans les meilleurs délais au mandatement des crédits en faveur des bénéficiaires.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Bouches-du-Rhône).

31686. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les équipements collectifs des communes rurales (collecte et traitement des ordures ménagères). Il lui demande de bien vouloir lui fournir, pour le département des Bouches-du-Rhône, le taux de desserte par une collecte au moins hebdomadaire, le pourcentage de la population rurale qui voit leurs ordures traitées dans des installations conformes à la réglementation (hoyage, compostage, incinération, décharge contrôlée ou simplifiée), et l'évaluation des investissements restant à réaliser.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1981, dans le département des Bouches-du-Rhône, 180 246 habitants sédentaires et 78 190 habitants saisonniers étaient desservis par une collecte des ordures ménagères de fréquence au moins hebdomadaire, soit 83,71 p. 100 de la population totale. Pour 74,16 p. 100 des habitants desservis, les ordures collectées étaient traitées par broyage, compostage, incinération, décharge simplifiée ou contrôlée. Les investissements à réaliser entre 1981 et 1986, d'après le troisième inventaire de l'élimination des ordures ménagères, s'élèvent dans ce département à 30 millions de francs environ. Dès que le ministère de l'agriculture pourra disposer des crédits du chapitre 61-80 article 10, et qu'il aura reçu réponse des commissaires de la République des régions auxquelles a été demandée une réévaluation des besoins en la matière, il procédera à une répartition de crédits destinés à cet équipement.

Elevage (ovins).

32505. — 30 mai 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique des producteurs de viande ovine dont les prix n'ont augmenté sur les cinq dernières années que de 5,8 p. 100 par an, soit un rythme très inférieur à celui de l'inflation. Certes, l'institution de la prime compensatrice ovine, financée par le budget communautaire, doit permettre de garantir à ces éleveurs un niveau de recettes minimum et représente à ce titre un élément de l'organisation commune de marché. Cependant, en l'absence de réajustement de la parité du franc vert, le montant même de cette prime, perçue par les producteurs lorsque les prix de marché sont inférieurs au prix de référence fixé chaque année par le Conseil agricole, ne permet plus de compenser intégralement, lorsqu'elle se produit, la baisse des cours. Il lui demande en conséquence de procéder aux ajustements de parité du franc vert qui s'imposent.

Réponse. — Dans le secteur de la viande ovine comme dans le secteur de la viande bovine, les mécanismes communautaires qui déterminent le soutien des cours et le revenu des producteurs sont établis en ECU et jouent un rôle tout à fait analogue. Lors de la fixation annuelle des prix décidée en mai dernier, l'augmentation pour ces deux secteurs a été indistinctement fixée à 5,5 p. 100 en ECU. De même, le réajustement partiel du franc vert qui a pu être accepté par nos partenaires dans le cadre du compromis prix a joué de manière équivalente sur les niveaux de soutien exprimés en francs de ces deux secteurs. Le réajustement supplémentaire décidé pour la viande porcine n'avait pour objet que de compenser l'effet discriminatoire pour les producteurs de porcs d'une base de calcul des M.C.M. mal adaptée et déterminant des mécanismes de soutien différents de ceux des deux autres secteurs évoqués.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

32950. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les décisions arrêtées le mardi 17 mai dernier par les dix ministres de l'agriculture réunis ce jour-là à Bruxelles, figurerait une disposition très particulière susceptible de favoriser l'exportation des vins italiens vers la France. Il s'agirait du relèvement des montants compensatoires sur les vins qui passerait de 2,6 p. 100 à 6,4 p. 100 à partir du 23 mai dernier. Cette mesure, si elle s'avérait exacte, faciliterait d'une façon nouvelle les exportations de vins italiens. En effet, en relevant de 0,48 francs le degré hectolitre à environ 1,20 francs par degré hectolitre la somme perçue par les négociants italiens exportateurs de vins vers la France, ces derniers ouvriraient une nouvelle brèche dans les dispositifs d'entrée de leurs vins chez nous. Il lui demande si ces renseignements fournis par la presse spécialisée sont exacts ? Si oui, pour quelles raisons, dans une période de crise prononcée, une telle mesure a pu être envisagée par la Commission de la C.E.E. à Bruxelles au dépend des vins français.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

32957. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision prise ou envisagée à Bruxelles de relever les montants compensatoires sur les vins d'une part et de relever la part que recevait antérieurement les négociants italiens exportateurs de vins au degré hectolitre d'autre part, ne peut manquer d'alourdir les possibilités exportatrices de la France vers les marchés allemands et vers ceux du Bénélux notamment. En conséquence, si cette nouvelle se vérifie, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de prendre des mesures plus que jamais nécessaires pour permettre aux vins français d'être compétitifs à l'exportation.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

33799. — 13 juin 1983. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dernière augmentation des montants compensatoires sur le vin décidée à Bruxelles choque fortement les viticulteurs et gêne le marché viticole déjà perturbé. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie et de quelle façon.

Réponse. — L'augmentation importante des montants compensatoires monétaires viticoles (M.C.M.) résultant des derniers ajustements monétaires au sein de la Communauté économique européenne ne s'expliquait que par des règles particulières applicables dans le domaine des vins de tables en matière de M.C.M., règles qui en général sont favorables au secteur viticole, mais qui cette fois avaient joué dans un sens défavorable. En effet avant le 23 mai, le M.C.M. appliqué en France, de 0,48 francs par degré/hectolitre était un M.C.M. réduit puisqu'il résultait d'une différence entre le M.C.M. réel français et le M.C.M. réel italien. Le gouvernement italien ayant décidé de dévaluer de 2 p. 100 la lire verte, le M.C.M. italien s'est trouvé annulé, entraînant l'application du M.C.M. réel français. Le gouvernement français vient d'obtenir à Bruxelles la suppression du M.C.M. en deux étapes : la première de 4,2 p. 100 interviendra le 11 juillet, la seconde, de 2,2 p. 100, interviendra au début de la prochaine campagne viticole. La rapidité de cette décision limitera au mieux les conséquences que pourraient avoir sur nos importations et plus encore sur nos exportations de vins de table, l'augmentation du M.C.M.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25705. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les tâches particulièrement fastidieuses qui incombent aux agents d'assiette des services fiscaux pour le calcul de la taxe professionnelle. Les formulaires que doivent remplir ces agents ne comportent pas moins de quarante-quatre colonnes et nécessitent des délais d'établissement particulièrement longs compte tenu de la délicatesse de ces tâches. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à un examen particulièrement attentif de ce problème pour permettre une simplification de ces formalités pour le calcul de cet impôt.

Réponse. — Il appartient aux services locaux des impôts d'établir, chaque année, la matrice de taxe professionnelle, à partir de laquelle doivent être rédigés les rôles et avis d'imposition correspondants. Cette matrice, à caractère collectif, doit répertorier non seulement tous les redevables de cette taxe, mais aussi tous les renseignements nécessaires à la détermination, tant des bases nettes d'imposition, que des cotisations individuelles. Cette dernière opération doit être effectuée conformément à la législation en vigueur et en tenant compte de la situation particulière de chaque redevable, ainsi que des modalités de calcul mises en œuvre. A cet égard, la texture de l'imprimé mis en service pour la taxation au titre de 1983, a dû être aménagée pour permettre la prise en considération des dispositions de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, qui a apporté de nombreux changements aux règles d'assiette et au calcul des cotisations. Cet aménagement a ainsi conduit à la création d'un document, dont la complexité est à juste titre soulignée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il est signalé que, pour leur part, les agents des secteurs d'assiette n'annotent que seize des quarante-quatre colonnes que comporte la matrice. De plus, six d'entre elles ne sont remplies que dans des cas assez peu fréquents, lorsque par exemple le contribuable est susceptible de bénéficier de l'écarterement de ses bases, ou d'une exonération temporaire décidée par les collectivités locales dans le cadre de l'aménagement du territoire, ou de l'allègement transitoire de ses cotisations. Les autres colonnes de l'imprimé sont complétées par des expéditionnaires, rémunérés à l'élément, qui procèdent à la liquidation de la base nette imposable et de l'impôt dû. Cette situation conduit à adapter l'imprimé de telle sorte que les opérations délicates à effectuer puissent l'être sans risque d'erreur et avec le maximum de facilité, par ces expéditionnaires, dont un grand nombre n'a aucune connaissance fiscale. Un tel état de choses ne peut que contribuer à alourdir encore la présentation des imprimés. Néanmoins, l'administration ne manque pas, chaque année, d'examiner les possibilités de simplification des formulaires de taxe professionnelle, mais il va de soi que ce souci constant d'alléger la tâche des utilisateurs trouve sa limite dans l'obligation impérieuse d'assurer un strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Impôts locaux (taxes foncières : Maine-et-Loire).

26842. — 31 janvier 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les

difficultés qu'éprouvent certains agriculteurs de Maine-et-Loire à payer leur taxe foncière au 30 octobre. Il lui signale que les baux ruraux venant à échoir à la Toussaint, le recouvrement de la taxe foncière serait plus facile si la date en était reportée au 15 novembre ou même au 30 octobre. Il lui demande s'il n'est pas possible d'examiner avec la Direction départementale des services fiscaux cette éventualité qui rendrait service à des agriculteurs qui ont par ailleurs, en ce moment, des difficultés financières.

Impôts locaux (taxes foncières : Maine-et-Loire).

32885. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 26842 parue au *Journal officiel* Questions du 31 janvier 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1761-I du code général des impôts, la date limite de paiement des impôts locaux est fixée au quinze du troisième mois suivant la date de mise en recouvrement des rôles sans pouvoir être antérieure au 15 septembre, ou, pour les communes de moins de 3 000 habitants, au 31 octobre. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre général du financement des budgets locaux, lequel est assuré par le Trésor au moyen des douzièmes provisionnels versés tout au long de l'année. Or, ces versements, qui présentent le caractère d'une avance, constituent une lourde charge de trésorerie pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi, dans un souci de bonne gestion, l'administration a été conduite à prévoir une rentrée des impôts locaux conciliant tout à la fois cet impératif et le maintien d'une périodicité de douze mois entre les échéances d'impôts locaux, tout en évitant le cumul à la même date, pour un même redevable, du paiement de ses cotisations de taxes foncières et de taxe d'habitation. Ces diverses contraintes interdisent un report général de la date limite de paiement des cotisations. Au demeurant, même s'il était possible en droit, un tel report bénéficierait indifféremment à tous les contribuables compris dans le même rôle, c'est-à-dire aussi bien à ceux qui peuvent aisément s'acquitter de leur imposition qu'à ceux qui éprouveront des difficultés sérieuses pour s'en libérer. Il ne saurait donc être envisagé. En revanche, des demandes de délais de paiement peuvent toujours être présentées à titre individuel : lorsqu'elles émanent de contribuables régulièrement ponctuels, ces demandes sont examinées avec attention, conformément aux directives permanentes données aux services de recouvrement et des impôts. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
taxes sur les véhicules à moteur.*

27910. — 21 février 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que des personnes bénéficiant de la carte « station debout pénible » et donc dispensées de la vignette automobile, peuvent, sans difficulté, faire profiter un tiers de cet avantage si elles-mêmes ne possèdent pas de véhicule. Il lui demande s'il compte agir afin d'empêcher cette fraude.

Réponse. — L'exonération des taxes différentielle et spéciale prévue en faveur des véhicules à moteur appartenant aux pensionnés et infirmes visés à l'article 1009-B du code général des impôts, est également applicable aux véhicules qui appartiennent au conjoint, au père ou à la mère de l'infirmes ou à la personne qui a recueilli celui-ci à son foyer au sens de l'impôt sur le revenu. Concernant ce dernier cas, qui paraît être celui visé par l'honorable parlementaire, les modifications apportées par l'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982 au régime de prise en compte des invalides recueillis, pour la liquidation de l'impôt sur le revenu ont eu pour effet d'autoriser la délivrance d'une vignette gratuite aux personnes ayant recueilli à leur foyer un infirme titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale sous réserve qu'il vive en permanence sous leur propre toit, mais sans que soit désormais exigée aucune condition de parenté ou de ressources. Afin d'éviter tout risque de fraude en la matière, l'administration a mis en place, dès l'origine, un dispositif revêtant la forme d'un contrôle « a priori », qui subordonne la délivrance des vignettes gratuites à la production de certains documents dont la pièce maîtresse est constituée par une déclaration de la personne qui a recueilli l'infirmes, attestant notamment que ce dernier est considéré comme étant à sa charge pour la liquidation de l'impôt sur le revenu et qu'il ne possède aucune voiture immatriculée à son nom.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

29428. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est exact que la France

exige la présentation, à la frontière française, de factures et documents établis en langue française, même dans le cas d'importations en provenance des autres Etats membres de la Communauté. Il lui demande comment procèdent à cet égard les autres pays membres de la Communauté, et en quoi cette exigence peut apparaître à certains comme une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Réponse. — Deux cas doivent être distingués : 1° Le cas des documents utilisés pour le dédouanement, qui demeurent régis par le droit douanier communautaire. Les déclarations de douane elles-mêmes doivent être rédigées dans la langue du pays importateur. Les pièces annexes (factures, certificats d'origine, etc...) peuvent être établies dans une langue étrangère, mais la douane conserve la possibilité d'en demander la traduction en tant que de besoin. 2° Le cas des mentions accompagnant la marchandise (étiquettes, emballages, notices d'utilisation). Après dédouanement, ces mentions sont régies par la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Compte tenu des préoccupations de la Commission des Communautés européennes, une instruction parue au *Bulletin officiel* des douanes du 13 avril 1983 a prévu que les contrôles correspondants étaient de la compétence des services des douanes pour les produits des pays tiers, et de celle des services de la répression des fraudes pour les produits importés d'Etats-membres de la C.E.E. Des contrôles similaires s'exercent sur les marchandises d'origine française. Pour l'ensemble de ces raisons, les dispositions en cause ne sauraient être considérées comme une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

29817. — 4 avril 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de versement par les entreprises de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement. D'après les indications recueillies, il apparaît que 34,8 p. 100, soit 410 millions, ont été versés à des établissements d'enseignement public (collèges, E.N.P., L.E.P. ou lycée technique) et 64,2 p. 100, soit 765,8 millions, à des établissements d'enseignement privé. Envisagé sous l'angle de la répartition en francs par élèves ou apprentis en formation de C.A.P. ou B.E.P. pour l'année 1981, cela donne : 247 francs par élève de L.E.P. public ; 806 francs par élève de L.E.P. privé ; 1 966 francs par élève C.F.A. Il lui demande donc, dans l'immédiat, d'obtenir des entreprises nationalisées le versement prioritaire de leur taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement technique public et, dans un deuxième temps, s'il envisage une réforme globale de la taxe d'apprentissage (collecte et répartition).

Réponse. — Une réflexion est en cours sur le problème des financements destinés à la formation professionnelle. Cet examen, qui a débuté par une concertation avec les partenaires sociaux conduite au sein d'un groupe de travail mis en place par le ministère de la formation professionnelle, se poursuit actuellement au sein de chacun des départements ministériels concernés. Aucune décision n'a encore été prise au niveau interministériel. Il est donc trop tôt pour indiquer ce que seront les orientations du gouvernement en matière de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage. Par ailleurs, en raison de l'autonomie de gestion dont bénéficient les entreprises nationalisées, il n'apparaît pas possible d'imposer à celles-ci qu'elles versent en priorité leur taxe aux établissements d'enseignement technique public.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

30112. — 11 avril 1983. — **M. Maurice Sorghaert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si les sommes mentionnées à l'actif du bilan d'un commerçant au compte « avances au personnel », non remboursées à la date de clôture d'un exercice et non productrices d'intérêts, doivent faire l'objet d'une déclaration modèle 2062 dans le cas où le montant cumulé des avances consenties par l'employeur est d'un montant supérieur à 5 000 francs (cinq mille francs).

Réponse. — La déclaration modèle n° 2062 n'a pas à être souscrite dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons : Ariège).

30628. — 25 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves conséquences que peut avoir pour le département de l'Ariège l'application des directives nouvelles, en ce qui concerne l'ouverture des

débts de boissons. Jusqu'à présent, en application de l'article L 44 du code des débits de boissons, tous les débits qui pouvaient justifier d'une ouverture, même de durée très courte, étaient maintenus. Cette année, en application, semble-t-il, de la note du 31 mars 1983 de la Direction des services fiscaux, le code est interprété d'une façon beaucoup plus stricte, si bien que de très nombreux débits de boissons d'ouverture saisonnière sont menacés de la suppression de la licence. En conséquence, il lui demande quelle est l'interprétation exacte donnée à l'article L 44 du code des débits de boissons, si cette interprétation respecte le caractère saisonnier des régions touristiques, et qu'un délai d'une année soit accordé aux personnes poursuivies afin qu'elles puissent se mettre en règle avec la nouvelle interprétation du code.

Réponse. — Aux termes de l'article L 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, tout débit de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie qui a cessé d'exister, c'est-à-dire d'être mis à la disposition du public, depuis plus d'un an, est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Cette disposition d'ordre public, dont le contrôle incombe exclusivement à l'autorité judiciaire, ne saurait souffrir de dérogation en dehors de celles prévues par la loi. Sans doute la pensée du législateur n'a pas été de déposséder un débitant de boissons du fonds que ce dernier aurait la volonté persistante de maintenir en activité. Mais, dans cette hypothèse, il appartient au débitant, pour traduire cette

volonté, de procéder effectivement à une réouverture provisoire de son établissement qui, dès lors qu'elle n'est pas symbolique, permet seule, en dehors de la force majeure, d'éviter la péremption. S'agissant du cas évoqué de certains débits de boissons du département de l'Ariège, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Commerce extérieur (Japon).

32788. — 30 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution de notre balance commerciale par grand secteur d'activité avec le Japon sur les cinq dernières années.

Réponse. — Les deux tableaux ci-dessous retracent, pour chaque grande catégorie de produits, l'évolution de nos échanges de marchandises avec le Japon au cours des cinq dernières années. Le premier tableau fait ressortir les soldes (en millions de francs). Le second indique l'évolution des taux de couverture de nos achats par nos ventes.

Evolution de notre balance commerciale par grands secteurs d'activité avec le Japon
au cours des 5 dernières années

1) Les soldes

	Millions de francs				
	1978	1979	1980	1981	1982
Tous produits	- 4 659,0	- 4 794,6	- 7 063,9	- 9 329,5	- 12 989,5
Produits agro-alimentaires	+ 327,0	+ 510,3	+ 474,2	+ 671,6	+ 795,7
Produits intermédiaires	- 330,0	- 288,2	- 403,0	- 608,3	- 75,9
- Métaux	- 156,0	- 267,8	- 121,0	- 434,4	+ 220,1
- Produits chimiques	- 174,0	- 11,3	- 275,3	- 177,5	- 302,4
Produits industriels élaborés	- 4 633,0	- 5 041,0	- 7 116,3	- 9 386,4	- 13 688,8
- Biens d'équipement professionnels	- 2 592,0	- 2 582,4	- 3 456,3	- 4 548,3	- 6 653,8
- Electronique	- 1 190,0	- 1 595,4	- 2 020,3	- 2 977,6	- 4 273,3
- Equipement auto + pièces détachées	- 759,0	- 1 514,6	- 1 967,8	- 1 989,4	- 2 789,0
- Biens de consommation	372	651,5	328,1	128,9	27,3

2) Les taux de couverture

	%				
	1978	1979	1980	1981	1982
Tous produits	37	45	39	37	35
Produits agro-alimentaires	411	850	532	656	554
Produits intermédiaires	67	76	78	74	96
- Métaux	54	44	86	64	119
- Produits chimiques	74	98	70	84	77
Produits industriels élaborés	26	32	26	24	20
- Biens d'équipement professionnels	16	23	22	20	17
- Electronique	1	1	-	1	-
- Equipement auto + pièces détachées	10	31	17	11	12
- Biens de consommation	155	182	128	108	101

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

33340. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la commande indienne de vingt-cinq centraux téléphoniques à la firme Philips dont le montant dépasse 110 millions de francs. Il lui demande : 1° si ce dossier avait été examiné lors des récents voyages des MM. Mitterrand et Chénouin en Inde ; 2° si des sociétés françaises ont essayé d'obtenir ce contrat et, dans l'affirmative pour quelles raisons leurs offres n'ont pas été retenues dans un domaine où les performances de la France sont pourtant internationalement reconnues.

Réponse. — Les performances de la France dans le secteur des télécommunications ont été particulièrement reconnues en Inde, puisque

une importante coopération industrielle entre les 2 pays a été mise en place en 1982. Elle repose : 1° d'une part sur les contrats signés le 24 juillet 1982 par C.I.T.-Alcatel et Sofrecom avec le ministère indien des communications, respectivement pour : a) la fourniture de 200 000 lignes E 10 B et 6 000 lignes E 10 s, le transfert du savoir-faire sur le système E 10, la création d'une usine de 500 000 lignes E 10 par an et une recherche et développement en commun à partir du système E 10 s ; b) le transfert et l'adaptation au contexte indien du savoir-faire de l'administration française des P. T. T. dans le domaine du E 10. Le montant global de ces contrats dépasse 2 500 millions de francs et a été financé par un protocole financier franco-indien d'un montant de 1 080 millions de francs ; 2° et d'autre part, sur un memorandum d'entente entre les ministres français et indien des télécommunications et sur un protocole de coopération entre le C. N. E. T. et les Télécommunications research center.

A l'occasion de la visite officielle en Inde du Président de la République et du voyage du ministre des relations extérieures, les 2 gouvernements ont confirmé les télécommunications comme secteur prioritaire de la coopération franco-indienne et ont examiné les perspectives d'un développement encore plus large de cette coopération à la faveur de nouveaux projets industriels suivis de très près par les entreprises françaises. S'agissant de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire et attribuée à Philips, elle correspond à un appel d'offre lancé en 1981 par le ministère indien des télécommunications pour les 18 centraux de 2 000 lignes, 4 centraux de 3 000 lignes et 3 centraux de 4 000 lignes (soit 60 000 lignes au total). C.I.T.-Alcatel a présenté une offre en système digital qui a été retenue sur la liste courte avec celle de Philips, avant d'être écartée, la proposition concurrente de Philips étant légèrement moins chère en système analogue.

Fruits et légumes (raisins).

33784. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que, depuis plusieurs années, la France importe de l'étranger de forts tonnages de raisins de table frais ou secs. Il lui demande : 1° quelles quantités de raisins de table, en tonnage, la France a importé de l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées de 1973 à 1982 ; 2° quelle a été la part en tonnage et en pourcentage et chacun des pays étrangers fournisseurs de ces raisins de table à la France au cours de chacune des années ci-dessus précitées.

Réponse. — Les importations françaises de raisins de table ont été multipliées par cinq de 1973 à 1982 passant de 20 000 à 100 000 tonnes. L'Italie est de loin notre principal fournisseur comme le montre le tableau suivant :

Importations françaises de raisins de table

Année	1973		1974		1975		1976		1977		1978		1979		1980		1981		1982	
Origine		%		%		%		%		%		%		%		%		%		%
Italie	14 000	69	14 500	65	34 500	73	23 700	66	74 000	88	83 000	90	73 000	86	78 500	91	86 000	85	86 000	87
Espagne	6 000	30	7 200	32	11 700	25	10 600	30	8 500	10	8 200	8	10 800	12	6 500	7	11 800	11	9 200	9
Autres	300	1	800	3	1 300	2	1 900	4	1 500	2	1 500	2	1 000	2	1 000	2	3 200	4	3 800	4
Importations totales	20 300		22 500		47 500		36 200		84 000		92 700		84 800		86 000		101 000		99 000	

Source : Douanes françaises.
Unité : Tonne.
Rubriques : 08.04.210/211/230.

CONSOMMATION

Automobiles et cycles (carte grise).

25129. — 27 décembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les véhicules considérés comme des épaves par les compagnies d'assurance. Il arrive parfois que ces véhicules, après quelques réparations sommaires, fassent leur réapparition sur le marché de l'automobile d'occasion et présentent de véritables risques en matière de sécurité pour leurs acquéreurs. Aussi, pour protéger les consommateurs en ce domaine, il demande si le gouvernement n'envisage pas le retrait systématique et définitif de la carte grise de tout véhicule considéré comme une épave.

Réponse. — Il faut distinguer les automobiles considérées comme épaves par les compagnies d'assurance à la suite d'accidents ayant entraîné des dégâts dont le coût des réparations est supérieur à la valeur vénale de l'engin, et les véritables « épaves » remises sur le marché par des vendeurs peu scrupuleux. Cette situation est en tout état de cause, préjudiciable à la sécurité des acheteurs. C'est pour cette raison que le ministère des transports et le secrétariat d'Etat à la consommation étudient actuellement les modalités pratiques d'application d'un contrôle technique systématique des véhicules d'occasion au moment de la vente. Ce contrôle permettra de mettre fin à la vente « d'épaves » et d'automobiles dont les insuffisances graves en matière de sécurité auront été reconnues. Le retrait systématique et définitif de la carte grise préconisé par l'honorable parlementaire n'est pas prévu par le code de la route, dont l'article R 116 ne concerne que la déclaration à la préfecture avec remise du certificat d'immatriculation par le propriétaire qui détruit ou veut détruire son véhicule. Dans le cadre des consultations engagées et évoquées plus haut, l'examen de la question du retrait du certificat d'immatriculation sera envisagé par le secrétariat d'Etat à la consommation.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

26043. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'utilisation du papier recyclé. L'exemple pourrait être montré par la revue de l'Institut national de la consommation, « 50 millions de consommateurs », dont l'utilisation annuelle est de 550 tonnes. Outre l'économie

réalisée, cette utilisation aurait valeur d'exemple pour nombre de revues. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun et nécessaire de promouvoir l'utilisation du papier recyclé.

Réponse. — L'éventualité de l'utilisation par l'I.N.C. du papier recyclé pour l'impression de la revue « 50 millions de consommateurs » a fait l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'appel d'offres que l'Institut a lancé pour l'année 1983 et qui a fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* des annonces des marchés publics du 5 novembre 1982. Cet examen a fait apparaître que l'utilisation du papier recyclé aurait occasionné à l'Institut, pour l'exercice en cours, une dépense additionnelle de quelques 500 000 francs. Compte tenu de la situation budgétaire de l'établissement et de son attachement à la notion de meilleur rapport qualité-prix, qu'il a lui-même accrédité auprès du public, ni sa direction, ni son autorité de tutelle n'ont jugé opportun de lui imposer une surcharge aussi importante. Par contre, l'I.N.C. utilise systématiquement du papier recyclé pour tous les encarts inclus dans sa revue mensuelle.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

30031. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la vente du pain à « prix coûtant » qui se pratique dans les grandes surfaces commerciales. Ce système constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des artisans boulangers qui ne peuvent bien entendu user de telles pratiques pour leur produit de base. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour protéger le système traditionnel de distribution du pain alors que les grands systèmes de distribution ont un éventail extrêmement étendu et variable à souhait de produits pouvant faire l'objet de « Prix d'appel ».

Réponse. — L'activité des artisans-boulangers, en tant qu'animateurs du commerce de proximité, est un gage de vitalité du tissu urbain et rural dont l'intérêt n'est plus à démontrer. ne convient pas pour autant de condamner de nouvelles formes de distribution qui répondent au souci du consommateur de grouper ses achats de produits alimentaires. Tout porte à croire que la boulangerie de quartier ou de village gardera son caractère irremplaçable pour les besoins journaliers, et la qualité des services personnalisés qu'elle assure à la clientèle est un des principaux atouts qui leur permettront de conserver sa place dans la compétition. En outre, des modifications législatives ou réglementaires, que ce soit pour limiter la

concurrence ou pour établir des prix minima ne seraient pas sans danger, au moment où il importe que tout soit mis en œuvre pour lutter contre l'inflation.

CULTURE

Politique extérieure (Pologne).

32416. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation du cinéaste polonais Andrej Wajda. Le célèbre cinéaste vient d'être licencié de son groupe cinématographique et il est à craindre qu'il ait de graves difficultés pour pouvoir tourner de nouveau dans son pays. Il lui demande donc si le gouvernement français, par son intermédiaire, compte intervenir auprès du pouvoir polonais pour obtenir la levée de ces mesures discriminatoires.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture tient à exprimer la profonde admiration que lui inspire le talent d'Andrej Wajda, dont toute l'œuvre cinématographique témoigne d'une constante volonté d'illustrer les valeurs de courage et de liberté. Il rappelle que la France a eu le plus grand souci de procurer à ce cinéaste les moyens propres à lui permettre de créer des œuvres importantes. C'est ainsi que le ministère de la culture a apporté une contribution financière à la réalisation du film « Danton ». C'est ainsi encore que, dans le cadre du récent accord cinématographique franco-allemand destiné à apporter des aides conjointes à des projets de films jugés particulièrement dignes d'intérêt, une avance financière a été attribuée au film « Amour en Allemagne » qui doit permettre à Andrej Wajda de poursuivre son activité de réalisateur en Europe occidentale. Le ministre délégué à la culture ne peut par ailleurs que souhaiter qu'Andrej Wajda continue à réaliser en Pologne des œuvres qui trouvent leur inspiration profonde dans l'âme de son pays et qui contribuent à faire du cinéma polonais un grand cinéma d'audience internationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

33246. — 6 juin 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de l'Institut des hautes études cinématographiques. Après avoir durement subi les conséquences de la politique du régime précédent, l'établissement qui fournit un enseignement artistique unique en France dans le domaine de la création cinématographique, a bénéficié, à la suite de la victoire de la gauche en 1981, d'une augmentation de 20 p. 100 de la participation de votre ministère au financement de son activité. Toutefois, de sérieux problèmes continuent d'entraver la bonne marche de l'Institut. Il s'agit en particulier du blocage des instances administratives et pédagogiques, illustré notamment par l'absence de réunion du Conseil d'administration depuis le 18 février 1982 et de l'Assemblée générale de l'association depuis le 23 février 1978. Il s'agit de l'absence de dialogue nécessaire entre les différentes composantes de l'établissement : étudiants, personnels et directions. Il s'agit de l'absence de changement dans la politique de dégradation poursuivie depuis de nombreuses années par la direction générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des structures de l'Institut, le rétablissement de conditions d'études et d'enseignements convenables et le maintien de l'acquis culturel considérable de l'établissement, et pour que, sur cette base, s'organise dans une large concertation avec toutes les parties intéressées y compris leurs organisations syndicales la réflexion indispensable sur le développement et la rénovation de l'enseignement de l'art cinématographique.

Réponse. — L'enseignement de haute qualité traditionnellement dispensé par l'Institut des hautes études cinématographiques aux futurs réalisateurs et techniciens du cinéma et de la télévision se doit d'être adapté à l'évolution rapide que connaissent les techniques de l'audiovisuel au cours des présentes années. Dès le début de l'année 1982, une mission a été confiée à quatre enseignants de l'I.D.H.E.C., Messieurs Luc Beraud, Charles Bitsch, Henri Colpi et Bernard Stora, dont le champ d'application portait sur les problèmes de pédagogie. Cette mission était liée à la constatation d'une volonté simultanée de la Direction de l'I.D.H.E.C., de son personnel et des étudiants de rechercher en commun des solutions aux difficultés que pouvait connaître l'établissement. Le nouveau programme d'études mis en œuvre dès novembre 1982 se traduit par un renforcement de l'équipe pédagogique afin d'éviter de compartimenter les enseignements, d'offrir aux étudiants une possibilité permanente de dialogue et d'assurer un meilleur suivi pédagogique de chaque étudiant. Il convient au surplus de souligner que le budget de l'I.D.H.E.C. pour 1983 est en augmentation de près de 24 p. 100 par rapport à celui de 1982, lequel se situait lui-même en augmentation de plus de 20 p. 100 par rapport à celui de 1981. Il convient d'autre part de préciser que, dans le cadre de son budget, les investissements annuels que réalise l'I.D.H.E.C., sont proposés par les responsables des différents services et effectués en accord complet avec eux, cependant que le choix des personnels enseignants ainsi que la définition des cours et des

exercices se font sous l'entière responsabilité de la direction des études. D'une manière plus large une mission d'examen, de réflexion et de propositions sur la formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel a été, à la fin de l'année 1982, confiée à M. Jean-Denis Bredin par les ministres de l'industrie et de la recherche, de l'éducation nationale, de la culture et de la communication. Ce groupe de travail interministériel conduit ses travaux dans un esprit de large concertation et associe à ses réflexions notamment les organisations professionnelles et syndicales représentatives ainsi que les représentants des établissements de formation existants. Il doit remettre à l'automne prochain un rapport formulant des propositions portant principalement sur les structures et la formation initiale et continue, la nécessité de leur adaptation ou de la création de nouvelles structures et filières de formation, sur la pédagogie et son contenu, les niveaux de formation et les modes d'obtention des diplômes.

DEFENSE

Décorations (règlementation).

31089. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Maria Daillet** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les titres de guerre qui sont retenus pour l'obtention de la croix de chevalier de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, ainsi que le nombre de titres exigés pour les anciens combattants de 1914-1918, 1939-1945, A. F. N. et T. O. E. pour concourir à l'une de ces deux décorations. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de rétablir le mérite combattant qui avait été créé par le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 et supprimé pour se voir substituer l'ordre national du Mérite (décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963), décoration qui devait récompenser également les militants du monde anciens combattants.

Réponse. — Il est précisé ci-après les renseignements concernant les titres de guerre relatifs à la Légion d'honneur et à la médaille militaire : 1° *Titres de guerre retenus pour l'obtention de la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire* : la croix de la Libération, les blessures de guerre, les citations individuelles avec croix de guerre ou croix de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918, la croix du combattant volontaire 1939-1945, la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée ». (La croix du combattant volontaire 1939-1945 et la croix du combattant avec barrette « guerre 1939-1945 » constituant un seul et même titre sont comptabilisées une seule fois). 2° *Nombre de titres de guerre exigés pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur* : a) pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Les anciens combattants de la guerre 1914-1918 médaillés militaires et titulaires d'un titre de guerre (blessure ou citation) peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, au titre du décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981 (article 2, 1°) leur accordant un contingent de 3 000 croix pour la période 1982-1984. S'il ne paraît pas possible d'honorer en une seule fois tous les anciens combattants susceptibles d'obtenir la Légion d'honneur, il paraît cependant probable que l'importance exceptionnelle de ce contingent permettra de récompenser tous les candidats médaillés militaires justifiant de 2 titres de guerre. b) pour les anciens combattants de 1939-1945 : être médaillé militaire, justifier au titre de la campagne 1939-1945 de trois blessures de guerre ou citations individuelles accompagnées de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, médaille des services volontaires dans la France libre, croix du combattant volontaire de la Résistance. c) pour les personnels non officiers n'appartenant pas à l'armée active (A. F. N. - T. O. E.) : avoir obtenu la médaille militaire depuis au moins 10 ans et justifier de 4 blessures ou citations au moins dont deux postérieures à la médaille militaire. 3° *Nombre de titres de guerre exigés pour la médaille militaire* : a) pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 : soit un fait de guerre (blessure ou citation), soit la croix du combattant volontaire 1914-1918 sous réserve qu'ils totalisent 8 ans de services militaires effectifs, les bonifications pour campagne de guerre pouvant intervenir dans ce total. b) pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945, A. F. N. et T. O. E. : soit une blessure de guerre ayant entraîné une invalidité d'au moins 30 p. 100, soit une citation individuelle au moins de l'ordre de la Division, soit de 2 titres de guerre, soit les titulaires de la médaille des services volontaires dans la France libre justifiant d'une blessure ou citation. En ce qui concerne l'ordre du Mérite combattant, ce dernier a été institué par un décret du 14 septembre 1953 ; il était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. L'ordre du Mérite combattant a été supprimé en même temps que 12 autres ordres particuliers par l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 dans le souci de valoriser la notion de décoration en imposant une limite au nombre des distinctions officielles, l'ordre nationale du mérite étant substitué à ces décorations. Le ministre de la défense, pour sa part, ne peut décider seul du rétablissement du mérite combattant, s'agissant d'une question d'ordre gouvernemental.

Armée (marine).

31831. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser s'il est exact que certaines périodes militaires des officiers de réserve de la marine nationale et officiers marins seraient supprimées en 1983, faute de crédits. Dans l'affirmative, quelles conclusions peut-on tirer de l'utilité des périodes militaires.

Réponse. — Toutes les périodes d'instruction programmées en 1983 dans les affectations de mobilisation se dérouleront normalement. Ainsi, comme en 1982, le tiers des cadres de réserve de la marine résidant en France et ayant un poste de mobilisation en métropole sera convoqué. Les activités directement liées à la préparation de la mobilisation seront donc intégralement maintenues.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

31965. — 16 mai 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 qui donne la possibilité aux techniciens d'études et de fabrication, fonctionnaires, d'opter pour le régime de pension des ouvriers d'Etat. Cette disposition, favorable en règle générale, pénalise toutefois les ouvriers qui grâce à leur travail et à leur compétence ont été promus plus tôt. En effet, ce droit est ouvert à deux conditions : 1° avoir accompli, avant leur nomination, au moins dix ans de services effectifs en qualité d'ouvrier du cadre et percevoir la somme de leur radiation des contrôles une indemnité différentielle, ce qui exclut un certain nombre de techniciens des établissements d'Etat du ministère des armées, qui ont été promus dans un laps de temps inférieur à dix ans et n'ont pas bénéficié de l'indemnité différentielle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour substituer au texte en vigueur le texte suivant : « Les personnels civils de l'Ordre technique du ministère des armées, originaires des ouvriers de l'Etat affiliés à la loi du 2 août 1949, verront leur retraite liquidée de telle sorte qu'en aucun cas elle ne soit inférieure à celle des ouvriers de l'Etat dont le salaire est pris en référence pour le calcul de leur rémunération ».

Réponse. — La loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 ouvre aux fonctionnaires de l'ordre technique le droit d'opter pour une pension ouvrière, à la double condition : 1° d'avoir accompli dix ans de services en qualité d'ouvrier ; 2° de percevoir, encore lors de la mise à la retraite, une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. S'agissant de la première condition, qui permet de liquider la pension à forme ouvrière après dix ans seulement de services ouvriers, elle doit être considérée comme favorable aux intéressés, puisqu'aux termes de l'article 3 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le droit à pension n'est normalement acquis qu'après quinze ans de services civils et militaires effectifs. En ce qui concerne la seconde condition, relative à la perception, lors de la radiation des contrôles, d'une indemnité différentielle, elle est imposée par la nécessité d'avoir au moins un lien, aussi ténu soit-il, avec les rémunérations ouvrières afin de percevoir une pension ouvrière. Là encore, cependant, il est fait de ces dispositions une interprétation extensive. La circulaire d'application de la loi du 28 décembre 1959 dispose en effet que, si le montant de l'indemnité de fonctions techniques s'oppose seul au versement d'une indemnité différentielle, l'agent concerné est considéré comme percevant cette dernière, et a donc, sous réserve qu'il ait accompli dix ans de services ouvriers, le droit d'opter en faveur d'une pension ouvrière. Le texte proposé par l'honorable parlementaire ne saurait donc être retenu dans la mesure où il permettrait à certains agents de bénéficier d'une retraite ouvrière, alors qu'au terme d'une carrière complète de fonctionnaires, ils ne satisfont plus aux deux conditions de la loi précitée, et que leur rémunération a perdu tout lien avec les salaires ouvriers. Il existe certes des différences importantes entre les deux régimes de retraite, mais chacun d'eux est régi par des dispositions qui lui sont particulières, et qui répondent à une logique propre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32388. — 23 mai 1983. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences du nouveau statut des médecins hospitaliers qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1984 pour les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes issus du corps de service de Santé des armées. Actuellement, le recrutement des chefs de service des hôpitaux non-universitaires se fait à partir d'une liste d'aptitude nationale. Les anciens agrégés de service de santé des armées peuvent y être inscrits de droit. Les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes du service de Santé des armées ont également la possibilité d'accéder à cette liste d'aptitude nationale. Par ailleurs, les assistants des mêmes hôpitaux non-universitaires sont recrutés, par concours, sur épreuves et sur titres, et les titres

hospitaliers militaires sont pris en considération à leur juste valeur. Le nouveau statut transforme le recrutement qui s'effectuait dorénavant à partir d'un concours national unique, sur épreuves ; la nomination aux postes hospitaliers vacants tiendra compte du classement donné par le concours et aussi de l'examen du dossier du candidat. Ce concours se passera tôt dans la carrière médicale, dans la première année qui suit la fin de l'internat qualifiant. Ainsi, cette dernière disposition écarte pratiquement de l'accès à la carrière hospitalière par voie de concours les médecins du service de Santé des armées : comment en effet un médecin du S.S.A., à peine engagé dans la carrière militaire active, pourrait-il prétendre s'orienter vers une carrière hospitalière publique ? Dans ces conditions, les élèves des écoles du service de Santé des armées et les jeunes médecins du S.S.A. qui, au moment de la signature de leur engagement savaient qu'ils auraient ultérieurement la possibilité de poursuivre leur carrière dans des hôpitaux publics, sont-ils aujourd'hui en droit de demander la résiliation de leur contrat ?

Réponse. — Le recrutement d'élèves officiers dans les écoles du service de santé des armées a pour but de former des officiers médecins qui sont destinés à assurer les missions que le service de santé remplit au sein des armées et des organismes dépendant du ministère de la défense. Eventuellement, ces officiers médecins peuvent être mis à la disposition d'organismes publics nationaux ou internationaux ou d'Etats étrangers pour y remplir les fonctions de leur spécialité. Dès lors, les candidats aux écoles d'élèves officiers du service de santé des armées se déterminent, lorsqu'ils choisissent la carrière militaire, en fonction de cette seule perspective et non dans celle éventuelle de poursuivre leur carrière dans les hôpitaux publics. Au demeurant, les dispositions des textes en vigueur, jusqu'alors qui permettaient aux anciens médecins des armées, agrégés ou spécialistes du service de santé, de faire acte de candidature aux fonctions de chefs de service et assistants des hôpitaux universitaires, n'ont guère été suivies d'effet puisque depuis les mesures prévues par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978, aucun ancien médecin des armées n'a été nommé dans ces conditions. En revanche, la Direction centrale du service de santé des armées participe, de façon active, à l'élaboration du décret d'application des articles 58 et 61 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, dans le but de donner la possibilité aux médecins des armées d'accéder, après trois années d'activité professionnelle, aux filières de formation du troisième cycle de médecine spécialisée instituées par la loi précitée. Enfin, il convient de préciser par ailleurs que les élèves officiers des écoles du service de santé des armées, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat récemment rappelée dans l'arrêt Gardella du 21 mars 1980, sont dans une situation légale et réglementaire de droit public ; c'est pourquoi, ils ne peuvent se prévaloir d'un droit acquis au maintien dans le temps des règlements qui les régissent à un moment donné ; à plus forte raison, la résiliation de leur contrat ne pourrait se fonder sur l'impossibilité, qui leur serait faite par le nouveau statut des médecins hospitaliers en cours de préparation, de poursuivre leur carrière dans les hôpitaux publics.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : mer et littoral).*

29579. — 28 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'en 1977, l'un de ses prédécesseurs avait promis aux élus Mahorais de commander l'envoi à Mayotte d'une mission du Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.), laquelle devait avoir pour objet l'inventaire des potentialités du lagon de Mayotte, des mesures de protection à prendre d'urgence et des perspectives d'exploitation rationnelle de ce lagon. Cet inventaire revêt une importance considérable pour l'avenir économique de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire conduire cette étude complète du lagon mahorais.

Réponse. — L'étude générale évoquée par l'honorable parlementaire dont l'intérêt avait en effet été affirmé en 1977 a reçu un commencement de réalisation avec la mission scientifique des chercheurs de la station marine d'Endoume du Centre d'océanographie de la faculté des sciences de Marseille, portant sur l'évolution de l'écosystème récifal et lagunaire. Cette étude conserve cependant un caractère de recherche fondamentale dont les implications économiques — perspectives de développement de la pêche et de l'aquaculture notamment — demanderont certainement à être affinées. A cet égard l'implantation prochaine à la Réunion d'un pôle scientifique régional pour l'océan indien auquel participera en particulier l'Institut français de recherche pour la mer, organisme résultant de la récente fusion de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. pourrait permettre d'apporter à la collectivité territoriale le soutien scientifique nécessaire aux études complémentaires, qui seraient jugées utiles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : calamités et catastrophes).*

31359. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la déclaration de **M. Haroun Tazieff** faite à la suite des très graves cyclones dont la Polynésie française a été victime et alors que se déroulent des négociations sur le futur statut du territoire : il a notamment déclaré que « la France remplira ses obligations et ses devoirs dans la mesure non pas de ses moyens, mais des accords qui seraient conclus ». Ces accords font allusion aux négociations statutaires entre l'Etat et les représentants élus du territoire. De tels propos, tenus par **M. le commissaire aux risques naturels majeurs**, ne paraissent pas adaptés au contexte dans lequel ils ont été prononcés. Il demande, en conséquence de bien vouloir confirmer qu'il n'existe aucun lien entre les négociations sur le statut et l'aide que la France se doit d'apporter à la Polynésie française dans le cadre naturel de la solidarité nationale.

Réponse. — La déclaration que **M. Haroun Tazieff** a faite, à la suite de sa visite en Polynésie où il s'était rendu afin d'étudier sur place le phénomène cyclonique qui affecte cette année, avec une particulière acuité, ce territoire, ne peut avoir aucun lien entre les négociations sur le statut et l'aide que la France se devait d'apporter à la Polynésie française dans le cadre naturel de la solidarité nationale. Il faut noter que cette solidarité s'est effectivement manifestée dès l'annonce de la catastrophe puisque le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer a, au nom du gouvernement, pris toutes les mesures qui s'imposaient afin d'envoyer immédiatement sur place les secours en personnel, matériel et vivres nécessaires pour renforcer et prendre la relève des moyens locaux. Cet engagement de la première heure confirme, de la façon la plus évidente que le gouvernement n'a, en aucune façon, ménagé son aide, ni soumis l'effort de solidarité nationale à une quelconque condition.

DROITS DE LA FEMME

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-orientales).*

30502. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, qu'il est possible de mettre en pratique dans les Pyrénées-orientales le mot d'ordre de **M. le Premier ministre** proclamé souverainement du haut de la tribune de l'Assemblée nationale le mercredi 6 avril à savoir : « Il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune au chômage ». En effet, le département des Pyrénées-Orientales bat le triste record du chômage en France, avec une proportion de 50 p. 100 de femmes. Toutefois le département possède un centre F.P.A. à Rivesaltes d'une superficie de vingt-cinq hectares. Un internat féminin peut être rapidement installé dans cet immense centre. En conséquence il lui demande ce qu'elle pense de cette suggestion et ce qu'elle compte entreprendre pour lui donner la suite la meilleure.

Réponse. — La politique du gouvernement est d'offrir une formation professionnelle à ceux et à celles qui n'en possèdent pas. Mais ce sont plus encore les jeunes arrivant sur le marché du travail qui subissent les conséquences d'une mauvaise et pour beaucoup une non-qualification à laquelle les gouvernements précédents portent une indéniabilité responsabilité. Le ministère des droits de la femme participe à cet effort gouvernemental très important, en offrant aux femmes et aux jeunes filles, des formations dans lesquelles elles étaient exclues. Rappelons à l'honorable parlementaire que jusqu'à présent, 300 filières professionnelles étaient réservées aux garçons et 30 aux filles. Cette politique se traduit en particulier par la mise en place dans chaque région de 2 stages pilotes qui ont pour but d'inciter les différentes administrations à prendre en compte des formations traditionnellement réservées aux hommes et aux garçons, et à développer des formations dans des secteurs porteurs d'avenir : les nouvelles technologies. La suggestion de l'honorable parlementaire correspond à cette volonté politique. Mais la formation professionnelle pour adultes est sous la tutelle du ministère de la formation professionnelle. C'est pourquoi le ministre des droits de la femme a saisi son homologue de la préoccupation de l'honorable parlementaire en vue de favoriser les conditions d'hébergement des jeunes femmes. Ainsi, en améliorant leurs conditions matérielles, elles pourraient accéder aux formations offertes par ce Centre. L'élimination de ce handicap constituera bien évidemment une étape importante vers l'égalité que constitue la mixité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34244. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des accouchements par

péridurale, qui permettent aux femmes d'accoucher sans douleur. Alors que l'I.V.G. est devenue un acte remboursé par la sécurité sociale, il lui demande s'il ne semble pas juste d'accorder les mêmes avantages aux femmes qui souhaitent donner naissance à un enfant, même dans le cas d'un accouchement par péridurale.

Réponse. — L'accouchement dit « sous péridurale » est remboursé par la sécurité sociale quand il est prescrit par un médecin. Le corps médical est donc responsable de la prescription en ce qui concerne les accouchements de cette nature. Le ministère des droits de la femme a, quant à lui, soutenu et subventionné des recherches et des enquêtes sur les femmes, l'accouchement et la douleur. Les résultats de ces travaux seront communiqués lors d'un colloque sur l'accouchement et la naissance, colloque organisé par le secrétariat d'Etat chargé de la santé, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, et le ministère chargé des droits de la femme. Ce colloque se tiendra avant la fin de l'année 1983. Il aura pour objet de faire connaître la volonté des femmes d'accoucher dans de meilleures conditions et de les informer des différents moyens d'appréhender et de pallier le problème de la douleur.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (Crédit national).

22207. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision du gouvernement d'abaisser à 12,75 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1982, Le taux des crédits bonifiés à long terme accordés par le Crédit national aux entreprises qui ont souscrit un contrat de solidarité « Réduction du temps partiel ». Il lui demande s'il envisage, dans un but de stricte justice, d'appliquer ce nouveau taux aux prêts qui ont été souscrits avant cette date et qui n'ont pas encore été versés.

Banques et établissements financiers (Crédit national).

28324. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22207 publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 43 du 1^{er} novembre 1982 relative à l'abaissement du taux des crédits bonifiés accordés par le Crédit national aux entreprises ayant souscrit un contrat « réduction du temps partiel ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Crédit national).

32723. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22207 (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) déjà rappelée sous le n° 28324 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à l'abaissement du taux des crédits bonifiés accordés par le Crédit national aux entreprises ayant souscrit un contrat « réduction du temps partiel ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La date de notification des prêts à long terme par les établissements spécialisés détermine le taux d'intérêt de ces concours ; cette règle est retenue par tous les établissements de prêts à long terme (Caisse centrale de crédit coopératif, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, Crédit national et sociétés de développement régional) qui accordent des prêts spéciaux à l'investissement et des prêts aidés aux entreprises. Bonifiés par l'Etat, ces prêts ont pour objet de concourir au financement de programmes d'investissements qui créent des emplois, accroissent les exportations, économisent de l'énergie ou des matières premières, développent l'innovation ou utilisent du matériel robotique. La date de notification et non de versement de ces prêts a été retenue pour ne pas ralentir le tirage des fonds et ne pas provoquer un attentisme dans le démarrage des opérations ainsi financées. La fixation d'une règle différente diminuerait l'effet incitatif de ces procédures dont le coût pour l'Etat est important.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25391. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence d'harmonisation existante entre les différentes administrations dans la prise en compte de la vie maritale. Les services fiscaux ne reconnaissent pas cette situation et pénalisent ainsi les « concubins », d'une part, quand un seul de ceux-ci exerce une activité salariée et d'autre part,

quand les enfants à charge sont issus d'une union précédente. En revanche, les Caisses d'allocations familiales, les bureaux d'aide sociale... tiennent compte de la totalité des ressources du couple; ceci entraînant le refus de prestations accordées aux personnes seules, élevant un ou plusieurs enfants: allocation de parent isolé, allocation d'orphelin... Il lui demande s'il lui apparaît envisageable de reconnaître la qualité de foyer fiscal aux « concubins », quand ceux-ci vivent cette situation depuis une durée qui resterait à déterminer.

Réponse. — Il n'est pas possible, en matière d'impôt sur le revenu, de tenir compte de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Cette solution soulèverait, en effet, de très sérieuses difficultés d'application dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique. Il existe d'ailleurs des situations dans lesquelles les personnes vivant en union libre sont avantagées par rapport aux couples mariés. En tout état de cause, il est rappelé que ces personnes ne sont nullement pénalisées lorsqu'elles recueillent à leur foyer les enfants de leur concubin. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contribuable qui recueille à son foyer les enfants de son concubin et pourvoit seul à la satisfaction de tous les besoins des enfants au triple point de vue matériel, intellectuel et moral peut les considérer comme à charge au sens des dispositions de l'article 196-2° du code général des impôts. Le point de savoir si les conditions requises sont ou non remplies, dans une situation de la nature de celle évoquée par l'auteur de la question, doit être apprécié en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Entreprises (aides et prêts).

25642. — 10 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est pour 1982, le bilan des activités du C.I.A.S.I. Quel a été le nombre des demandes effectuées par les entreprises en difficulté pour obtenir une aide? Quel a été le nombre d'entreprises aidées, le montant des crédits dépensés, la répartition entre les différentes aides et les critères d'attribution mis en œuvre? Comment se répartissent par région les crédits alloués aux entreprises?

Entreprises (aides et prêts).

32744. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25642 (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983) relative aux activités du C.I.A.S.I. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Comité interministériel de restructuration industrielle a succédé au C.I.A.S.I., depuis le 8 juillet 1982. Ce nouveau Comité (C.I.R.I.) est encore trop récent pour qu'il soit possible d'en dresser un premier bilan significatif. Quant au C.I.A.S.I., le bilan de ses activités au 30 juin 1982 a été adressé à la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, en réponse à la question n° 42 — comptes spéciaux du Trésor — de son premier questionnaire relatif au projet de loi de finances pour 1983. Le bilan comporte les renseignements chiffrés demandés par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la saisine du Comité, il convient toutefois de noter qu'aussi bien pour le C.I.R.I. que précédemment pour le C.I.A.S.I., celle-ci n'est pas la fait des entreprises mais des membres du Comité, des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), ainsi que des C.O.R.R.I. dans les six régions où il en a été créé à titre expérimental. En conséquence, aucune comparaison ne peut être faite entre le nombre de demandes et le nombre d'entreprises aidées. Par ailleurs, la mission essentielle du C.I.A.S.I. — et aujourd'hui celle du C.I.R.I. — n'est pas d'octroyer des aides mais d'examiner les causes des difficultés d'adaptation de certaines entreprises industrielles à leur environnement et de susciter des partenaires existants ou potentiels de ces entreprises, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures industrielles, sociales et financières visant à assurer leur redressement, le maintien d'emplois durables et leur contribution au développement économique ou à défaut de provoquer la mise en œuvre de mesures de reconversion. Dans le cadre de ces opérations de restructuration, l'engagement éventuel de fonds publics peut être envisagé, mais ils conservent un caractère de complément subsidiaire du financement et se limitent donc à ce qui s'avère indispensable à la mise en place des solutions retenues.

Commissionnaires et courtiers (réglementation).

26780. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Gabsrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le statut fiscal des courtiers en laines. Le courtier en laines est actuellement assimilé à un commerçant, avec obligation d'être inscrit au tribunal de commerce. Or, dans la pratique, il ne fait pas acte de commerce,

mais sa fonction consiste uniquement à faire la liaison entre le producteur de laine et l'acheteur, cet acte étant rémunéré par une commission en pourcentage. En tant que prestataire de service, la profession de courtier en laines devrait être considérée comme profession libérale, et ce au même titre que l'agent-vendeur de peaux de mouton classé dans cette catégorie par l'administration. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas possible de classer « les courtiers en laines » dans les « professions libérales » comme l'est actuellement l'agent-vendeur de peaux de mouton qui pratique un acte similaire.

Réponse. — L'article 632 du code de commerce confère expressément un caractère commercial aux opérations d'entremise effectuées par les courtiers pour l'achat ou la vente de marchandises. Les profits provenant de telles opérations relèvent, dès lors, de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. La situation des intéressés qui demeurent entièrement indépendants des entreprises qu'ils mettent en rapport et avec lesquelles ils ne sont liés par aucun contrat doit être distinguée de celle des agents commerciaux qui négocient et, éventuellement, concluent des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants. Les profits réalisés par les agents commerciaux, lesquels sont liés à leurs mandats par un contrat écrit, entrent, par suite, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Les différences existant entre le statut des courtiers et celui des agents commerciaux justifient l'application de régimes fiscaux distincts. La solution préconisée, qui tend à soumettre les commissions des courtiers en laines à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ne saurait donc être retenue.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

27001. — 7 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au plan de l'assujettissement à la T.V.A., des entreprises qui rachètent des publications de presse invendues aux éditeurs et qui, après conditionnement, revendent celles-ci à prix réduit à une nouvelle clientèle. Cette opération constitue une continuation à but publicitaire de la vente de ces publications. Les entreprises concernées répercutent les taux de T.V.A. des éditeurs (7 p. 100 ou 4 p. 100 pour les publications anciennement exonérées). Or, il semble que l'administration fiscale cherche à créer une jurisprudence en taxant arbitrairement à un taux différent certaines de ces entreprises à l'occasion de contrôles, mais sans préciser sur quels critères cette taxation est assise. En vue de mettre fin à cette ambiguïté, il lui demande de lui préciser les règles de l'assujettissement à la T.V.A. qui doivent être appliquées par les entreprises intéressées.

Réponse. — Les bouillons de presse vendus à des fins de lecture, après avoir éventuellement été mis sous emballage, tel que pochette ou jaquette, sont soumis, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, au même régime que les publications dont ils émanent. Les ventes de bouillons de publications admises au régime fiscal de la presse bénéficient donc elles-mêmes de ce régime; le taux applicable est celui en vigueur au moment où ces ventes sont réalisées. Par ailleurs les ventes de recueils confectionnés exclusivement à l'aide d'exemplaires invendus de publications de presse bénéficient du régime défini ci-dessus à la condition qu'elles soient réalisées à titre accessoire par les éditeurs. Toutefois, les recueils constitués à partir de publications expurgées de certains articles ou massicotées ou autrement adaptées sont passibles soit du taux normal, soit du taux réduit s'ils constituent des livres. L'application de ces dispositions dans une situation donnée pourrait être examinée si le nom et l'adresse de la personne ou de la société en cause étaient communiqués à l'administration par l'auteur de la question.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

29780. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, à la suite du plan d'austérité arrêté par le gouvernement le 25 mars 1983, il a l'intention d'adresser des directives au Comité des prix ou au Conseil national du crédit afin de faire baisser les prix des cotisations pour les cartes de crédit internationales.

Réponse. — La réglementation des prix des services bancaires n'est pas régie par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix mais par les lois bancaires du 13 juin 1941 et du 2 décembre 1945 qui confient au Conseil national du crédit le pouvoir de réglementer les prix des services bancaires. C'est dans ce cadre qu'est intervenu le blocage de ces tarifs entre le 11 juin et le 31 octobre 1982. A ce propos, il convient de remarquer que le dispositif de sortie du blocage des prix des services bancaires a limité la hausse des tarifs à 7 p. 100 au cours de l'année 1983, avec un étalement dans le temps. Par ailleurs, les relations entre les porteurs de cartes de crédit et les sociétés émettrices étant régies par le droit privé, il n'appartient pas à l'Etat de se substituer aux différents réseaux pour modifier les clauses de ces contrats en

fonction des nouvelles dispositions du contrôle des changes applicables depuis le 28 mars dernier. Certains organismes émetteurs ont d'ailleurs décidé, à leur propre initiative, d'abaisser le tarif des cartes personnelles jusqu'à la fin de l'année, voire de rembourser une partie de la cotisation au moment du renouvellement. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que l'utilisation des cartes de crédit personnelles reste autorisée à l'intérieur de la zone franc et dans le cas des voyages d'affaires, si l'employeur a accepté de régler à l'organisme émetteur les dépenses correspondant à son utilisation à l'étranger.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : fruits et légumes).*

39060. — 11 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les producteurs d'avocats de la Martinique pour écouler leurs produits sur le marché métropolitain en raison de la concurrence des pays tiers notamment Israël et l'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la protection de ce produit français en particulier par la limitation des importations en provenance des pays tiers entre le 15 juillet et le 15 novembre.

Réponse. — Les importations françaises d'avocats en provenance des pays tiers ne peuvent être limitées de manière autoritaire. En effet, les engagements internationaux de la France l'empêchent de prendre des mesures d'ordre réglementaire qui permettraient de protéger sa production nationale. En revanche, des arrangements amiables peuvent être recherchés avec les fournisseurs concurrents, en majeure partie d'avocats d'Israël. Ainsi, les producteurs martiniquais ont été encouragés à se rapprocher des sociétés importatrices d'avocats israéliens destinés au marché français, de telle sorte que celles-ci acceptent de limiter leurs apports pendant les mois où la production martiniquaise est disponible sur le marché national, essentiellement en octobre et novembre. Si la négociation ne pouvait aboutir au niveau professionnel, ce qui est peu probable dans la mesure où il est de l'intérêt de tous les fournisseurs d'éviter le déversement simultané de quantités trop importantes, cette question pourrait être évoquée à l'occasion de rencontres bilatérales officielles, notamment lors d'une réunion de la Commission mixte franco-israélienne.

Assurances (contrats d'assurance).

30806. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'un assuré ne peut résilier son contrat, lorsque son assureur transfère tout ou partie de son portefeuille à une ou plusieurs autres sociétés d'assurance (article L 324.1 du code des assurances). Cette disposition lui paraissant en contradiction avec le caractère *intuitu personae* du contrat d'assurance, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner dans cette hypothèse aux assurés, la possibilité de résilier leur contrat sans indemnité et avec restitution du pécuniaire de prime.

Réponse. — L'article L 324-1 du code des assurances prévoit qu'une entreprise d'assurance peut, avec l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget, transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs entreprises agréées. L'approbation par arrêté rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers. Cette procédure, qui a été instituée pour protéger les intérêts de l'ensemble des assurés, ne requiert pas le consentement de chaque assuré à titre individuel. Il convient toutefois de préciser que le transfert n'est approuvé que s'il est estimé conforme aux intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance. Ce type d'opération, qui n'implique naturellement aucune réduction des garanties des assurés, a fréquemment pour objet de transférer à une entreprise financièrement plus solide l'activité d'une société en difficulté. En outre, la demande de transfert est portée, préalablement à la publication de l'arrêté, à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations. Enfin, les conditions habituelles de résiliation des contrats définies par l'article L 113-12 du code des assurances demeurent applicables vis-à-vis du nouvel assureur.

Edition, imprimerie et presse (livres).

30719. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les hausses abusives pratiquées par certaines maisons d'édition dans les collections de poche. Le passage d'un même ouvrage d'une catégorie à une autre plus onéreuse a permis, si on prend l'exemple du « Nord » de Céline qui était considéré comme un « volume triple » en

septembre 1981 et devenu chez le même éditeur un volume sextuple en 1982, une augmentation de 47,4 p. 100 en dix-sept mois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour lutter contre le détournement de l'accord de modération du 3 novembre 1982 signé avec le syndicat national des éditeurs.

Réponse. — Dans le cadre de l'observatoire des prix des livres, dont les travaux sont réalisés sous l'égide des services du ministère de la culture et du ministère de l'économie, des finances et du budget, une étude a été effectuée sur les pratiques des éditeurs évoquées par l'honorable parlementaire. Il résulte des premières constatations que les glissements de titres de livres de poche d'une catégorie de prix dans une catégorie supérieure portent sur un nombre restreint de livres en comparaison du nombre total d'ouvrages présents dans le catalogue des éditeurs de ce type de livres. Les glissements opérés au sein des trois collections les plus connues concernent moins de 3 p. 100 du nombre total de titres de ces collections. Cette pratique ne revêtirait pas jusqu'ici, une ampleur telle que l'on puisse conclure à un détournement de l'engagement de lutte contre l'inflation souscrit par la profession. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre du suivi de l'exécution de cet engagement, des précisions complémentaires ont été demandées à certains éditeurs dans le cas de réimpressions de ces titres.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30807. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des nouvelles mesures du contrôle des changes et des limitations de sorties de devises pour les enseignants appelés à suivre régulièrement des stages linguistiques à l'étranger dans le cadre de la formation continue. Il lui demande quels aménagements sont envisagés pour que cette catégorie socio-professionnelle ne soit pas pénalisée dans l'exercice même de la profession.

Réponse. — Les enseignants qui se rendent à l'étranger à titre personnel mais pour des motifs professionnels peuvent solliciter une autorisation particulière auprès de la Banque de France, par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée. Etant donné la diversité des situations, ces demandes sont examinées cas par cas.

Métaux (prix et concurrence).

30927. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans le cadre du plan anti-crise, quels contrôles ont été effectués en 1981, 1982 et au début de 1983 sur les prix pratiqués par les entreprises sidérurgiques : 1^{er} par ses services; 2^o par les soins de la Communauté; 3^o avec quelle fréquence dans les deux cas.

Réponse. — L'état de crise manifeste qui affecte la sidérurgie européenne depuis 1978 a conduit la Commission des Communautés européennes à adopter, dans le cadre d'une politique de restructuration globale de ce secteur, une série de mesures destinées à assainir le marché. Parmi les dispositions prises figurent une limitation de la production par le système de fixation de quota et un renforcement de la discipline des producteurs en matière de prix par l'interdiction des pratiques discriminatoires et d'abaissement temporaire des prix. Arrêtée sur la base des articles 52 et 60 du traité de Paris, l'application de ces mesures fait l'objet de contrôles de la part des seuls services d'enquête de la Commission, les Etats membres se réservant pour leur part de vérifier le niveau des prix des négociants en produits sidérurgiques. Selon les statistiques de la Commission, au titre de l'article 58 du traité C.E.C.A. (fixation de quotas de production), 114 entreprises représentant 93 p. 100 de la production européenne ont été vérifiées en 1981 et 1982. Les infractions relevées (0,5 p. 100 de la production soumise au contrôle) ont conduit à des amendes d'un montant de 100 millions d'ECU. Les interventions menées sur la base de l'article 60 du traité ont concerné 88 entreprises. 14 amendes d'un montant de 10 millions d'ECU ont été infligées.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

31081. — 25 avril 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser le nombre de contribuables assujettis à l'impôt sur la fortune, et ayant convenablement établi leur déclaration. De nombreuses informations officielles sont en effet en effet de chiffres surprenants. Qu'en est-il exactement ? Dans l'hypothèse où de nombreux citoyens auraient manifesté une réelle absence de civisme, il lui demande quelles dispositions sont prises ou seront prises pour remédier à pareille situation.

Réponse. — Ainsi que l'indique le rapport rendu public le 19 mai 1983, 104 000 déclarations de patrimoine avaient été déposées au 31 décembre 1982 par les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. Ce nombre est inférieur au point moyen des estimations initiales (132 000), mais les opérations de relance effectuées par les services fiscaux auprès des redevables défaillants ont permis d'obtenir la souscription d'un nombre non négligeable de déclarations nouvelles puisqu'au 30 avril 1983, 114 578 déclarations avaient été souscrites.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur les salaires).

31094. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes d'une instruction en date du 14 octobre 1982 du service de législation fiscale de la Direction générale des impôts (référéncée 5-F-22-82), toutes les indemnités par les administrateurs d'organismes sociaux revêtent le caractère d'indemnités à forme de traitement et sont, à ce titre, soumises à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires. Il s'agit essentiellement : des indemnités pour frais de transport et de séjour, des indemnités représentatives de frais, des indemnités pour perte de gain. Une telle assimilation dénote une méconnaissance totale de la nature de la mission des administrateurs. Celle-ci est purement bénévole et ne saurait être comparée à l'exercice d'un emploi ou à celui d'une fonction. Il est à craindre que, si ces dispositions devaient être maintenues, nombre d'administrateurs incapables, dans les circonstances économiques actuelles, de supporter la charge qui en résultera, renonceraient à exercer la mission sociale qu'ils avaient bien voulu accepter, et cela aura des conséquences particulièrement dommageables pour le bon fonctionnement des organismes intéressés. Il lui demande en conséquence que soient réexaminées les dispositions de l'instruction du 14 octobre 1982 précitée, en tenant compte du caractère bénévole qui s'attache à la mission des administrateurs d'organismes sociaux.

Réponse. — Après nouvel examen du problème évoqué dans la question, il a été décidé, compte tenu des conditions dans lesquelles ils sont fixés et de leur montant, que les remboursements et indemnités pour frais de transport et de séjour ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de frais, perçu par les administrateurs concernés peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 81-1^{er} du code général des impôts. Cette décision ne remet pas en cause le régime fiscal des vacations ou indemnités pour perte de gain ou de salaire et des indemnités pour préparation de réunion qui constituent pour les bénéficiaires un élément de leur revenu, taxable comme un salaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31162. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines familles qui, souhaitant adopter des enfants étrangers, sont amenées à se rendre dans le pays d'origine de ces enfants pour des séjours assez longs. Il lui fait remarquer que la nouvelle réglementation des changes en ce qui concerne les voyages à l'étranger va restreindre considérablement les possibilités déjà limitées d'adoptions d'enfants étrangers par des couples français. Il lui demande en conséquence si des mesures particulières pourront être prises en leur faveur en liaison, le cas échéant, avec les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Réponse. — La Banque de France est habilitée à accorder des allocations exceptionnelles en devises aux personnes qui se rendent à l'étranger dans le cadre d'une procédure d'adoption. Il convient donc d'inviter les intéressés à présenter une demande dans ce sens par l'entremise de leur banque intermédiaire agréée, accompagnée de toutes pièces justificatives appropriées sur l'objet et le coût du voyage et de l'attestation délivrée par la Direction de l'action sociale compétente.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

31363. — 2 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un testament contenant des legs faits à divers bénéficiaires a toujours pour effet juridique de partager la succession du testateur. Ce testament est enregistré au droit fixe s'il n'y a pas plus d'un descendant direct du testateur parmi les légataires désignés dans l'acte et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'il y en a plusieurs. Une telle disparité de traitement constitue une grave injustice qui pénalise sans raison valable de nombreuses familles françaises. De toute évidence, une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants

au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Il lui demande de lui indiquer de façon précise s'il accepte que les dispositions de l'article 848 du code général des impôts concernent tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants.

Réponse. — Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (article 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité; elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquittent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31371. — 2 mai 1983. — **M. Etienne Pinta** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter des précisions concernant l'application du contrôle des changes dans les situations particulières suivantes : 1^{re} dans quelles conditions les enseignants de langues vivantes peuvent-ils acquérir à l'étranger les ouvrages nécessaires à leurs études ? Dans le passé, il était toujours possible d'expédier chèques et mandats aux libraires étrangers qui tenaient des comptes clients; 2^o existe-t-il des dispositions particulières concernant l'allocation en devises dont peuvent disposer ces mêmes enseignants désireux de se rendre à l'étranger; a) pour y suivre des cours institutionnalisés, b) mais aussi à titre personnel pour des raisons culturelles, plusieurs fois par an ?

Réponse. — Les achats d'ouvrages à l'étranger peuvent être réglés sans limite de montant dans les conditions prévues pour le paiement des importations, c'est-à-dire notamment : 1^o sur présentation d'une facture pour les importations d'une valeur inférieure ou égale à 3 000 francs; 2^o sur présentation d'une facture et d'un document d'expédition à destination de la France ou du document douanier pour les importations d'une valeur supérieure à 3 000 francs; 3^o enfin, nonobstant les règles exposées ci-dessus, sans formalités dans le cas d'envois contre remboursement. Les intéressés peuvent également utiliser la procédure des transferts sans justifications, qui permet de demander le virement au maximum de 1 000 francs par trimestre sans présenter de pièces justificatives; les transferts ainsi réalisés sont inscrits sur le carnet de change du demandeur (mais non imputés sur son allocation touristique). Il est précisé que l'envoi de chèque à l'étranger dans cette hypothèse est interdit par la réglementation des changes depuis novembre 1968. Les enseignants qui se rendent à l'étranger à titre personnel mais pour des motifs professionnels peuvent solliciter une autorisation particulière auprès de la Banque de France. Etant donné la diversité des situations, ces demandes sont examinées cas par cas.

EMPLOI

Handicapés (allocation et ressources).

21703. — 25 octobre 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit une garantie de ressources pour les salariés et les non-salariés. Cette garantie de ressources existe bien pour les salariés. Cependant, à ce jour, alors que le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi est ainsi rédigé : « lorsqu'un handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est

déterminée dans des conditions fixées par décret » et, bien que sept années se soient écoulées depuis la publication de la loi d'orientation, le décret prévu à l'article 32 précité n'a toujours pas été publié et les non salariés ne bénéficient pas de la garantie de ressources qu'ils devraient recevoir. Il s'étonne de ce retard et lui demande quel est l'état d'avancement du projet de décret d'application prévu à l'article de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — Les conditions d'application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés non salariés qui avaient fait l'objet d'un projet de décret élaboré en commun par les départements ministériels concernés, avait été soumis le 14 avril 1981 à l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. En raison des remarques alors formulées et des modifications souhaitées par l'un des ministères co-signataire, un réexamen de ces dispositions s'était avéré nécessaire et un nouveau projet avait été élaboré. Toutefois, le Conseil des ministres du 8 décembre 1982, ayant décidé la mise en place d'un groupe de travail sur l'ensemble des ressources des travailleurs handicapés, et par conséquent, sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés non salariés, il est nécessaire d'attendre les conclusions de ce groupe de travail qui a déjà commencé ses travaux sous la présidence de M. Esteva, inspecteur des finances.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26025. — 17 janvier 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation défavorable réservée par le décret du 24 novembre 1982, à ceux qui ont cessé et cesseront le travail après cette date, même si la notification de cessation de contrat est antérieure au décret, compte tenu des préavis légaux. Ce délai de carence est particulièrement sévère pour ceux qui bénéficient d'un préavis long, notamment de six mois, comme c'est le cas prévu dans la convention collective de la métallurgie. C'est ainsi qu'un employé licencié pour motif économique le 29 septembre 1982 et qui venait d'atteindre l'âge de soixante ans en avril 1982, a pris ses dispositions pour bénéficier de la « garantie de ressources » et subit les conséquences du délai de carence puisque du fait de la longueur du préavis, la cessation du contrat de travail est postérieure au décret. Il s'agit d'une rétroactivité de fait. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi injuste alors que pour ne pas pénaliser les professions qui bénéficient d'un long préavis, il suffirait de prévoir que le délai de carence n'est applicable qu'à ceux dont la notification des licenciements est postérieure au décret.

Chômage : indemnisation (allocations).

27630. — 14 février 1983. — **M. Garmain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les effets pervers des dispositions du décret du 24 novembre 1982 traitant des allocations de chômage et de préretraite. En effet, désormais, tout salarié contraint de cesser son activité pour des motifs économiques, se trouve pénalisé en particulier par les dispositions établissant un délai de carence, délai pendant lequel aucune allocation ne lui est versée. Ce délai de carence entraîne une réduction importante du montant des indemnités versées au salarié le pénalisant ainsi doublement puisqu'il ne peut, par ailleurs, continuer à exercer une activité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation injuste, générée par le décret du 24 novembre 1982.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les mesures arrêtées par le décret du 24 novembre 1982 répondent à quatre objectifs : 1° assurer l'équilibre du financement de l'Unedic, condition indispensable pour préserver le système d'indemnisation du chômage; 2° améliorer le sort des chômeurs âgés qui devient particulièrement critique lorsque ceux-ci arrivent en fin de droit; 3° respecter les droits acquis des pré-retraités; 4° limiter les cumuls. C'est afin de répondre à ce souci que l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 a strictement réglementé les conditions de cumul des indemnités de chômage avec, d'une part les congés payés et d'autre part les indemnités de licenciement. Ce dernier délai de carence a été fixé à la moitié de l'indemnité de licenciement, une fois exclue la part de cette indemnité qui correspond au minimum obligatoire prévu par la loi. Cette mesure ne s'applique donc qu'aux indemnités conventionnelles et contractuelles. Elle s'explique par l'importance de certaines indemnités de licenciement qui assurent à leur bénéficiaires des moyens de subsistance pendant une longue période et, qui ont, à ce titre le caractère de revenu de remplacement.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29561. — 28 mars 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de l'application de certaines dispositions du décret n° 82-991 du

24 novembre 1982 à la situation des licenciés pour cause économique atteignant l'âge de soixante ans après le 31 décembre 1982. Les intéressés viennent de recevoir, des Assedic, une lettre qui remet en cause c. qui leur avait été promis au titre de la garantie de ressources, et cela par la mise en œuvre de mesures prises par les pouvoirs publics et se substituant en droit à toutes dispositions privées antérieures. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 3 du décret précité, les allocations de garantie de ressources cessent d'être versées à compter du 1^{er} avril 1983 aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Parallèlement, l'article 10 du même décret dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1983, le taux des allocations de garantie de ressources, fixé jusqu'à présent à 70 p. 100 du salaire de référence, est ramené à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part de ce salaire excédant ce plafond. Il lui cite à ce propos le cas d'une salariée ayant été licenciée à l'âge de 57 ans à la suite de la réduction du nombre du personnel de la société Nitrochimie implantée à Cugny (Seine-et-Marne) provoquée par une explosion ayant eu lieu le 28 avril 1980. A cette époque, les licenciés avaient obtenu, en échange de l'abandon de leurs indemnités de licenciement, la garantie du complément des allocations de chômage ou de garantie de ressources à 90 p. 100 du salaire jusqu'à l'âge de 65 ans. Or, ces dispositions deviennent totalement inapplicables du fait de la mise en œuvre des mesures du décret du 24 novembre 1982 évoquées ci-dessus. Les licenciés se trouvant dans une telle situation ne peuvent admettre que les assurances qui leur ont été données soient délibérément remises en causes et déplorent l'atteinte particulièrement inéquitable faite à leur pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer des mesures qui font échec à des promesses qui, en toute équité, devaient être tenues.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès l'âge de 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein. De leur côté, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de 60 ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources, attribuée dans le cadre du régime d'assurance chômage aux salariés âgés de 60 ans, qui avaient fait l'objet d'un licenciement. Ainsi l'article 3 du décret du 24 novembre 1982 prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 1983, les indemnités de chômage cessent d'être versées dès lors que l'allocataire justifie à 60 ans de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Cette mesure concerne également la garantie de ressources qui est une prestation de chômage. Il convient de rappeler que pour tenir compte de certaines situations particulières, le décret du 24 novembre 1982 a prévu le maintien de la garantie de ressources au taux de 70 p. 100 du salaire de référence pour des catégories dont les droits à cette allocation étaient ouverts avant le 31 décembre 1982. En ce qui concerne les dispositions de l'article 10 du décret précité relatives à la baisse du taux de la garantie de ressources pour les allocataires bénéficiaires de cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 1983, il est précisé que cette mesure répond au souci de rapprocher le niveau des préretraites du niveau moyen des retraites afin de ne pas créer de nouvelles inégalités entre les salariés qui partiront à la retraite à 60 ans et les bénéficiaires de la garantie de ressources. Le calcul des nouvelles préretraites s'effectue sur la base de 65 p. 100 du salaire de référence pour la partie du salaire inférieur au plafond de la sécurité sociale et à 50 p. 100 pour la partie supérieure à ce plafond. Cette disposition permet de préserver la situation des catégories percevant des revenus modestes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29715. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le montant des crédits affectés pour 1983 à la mise en place des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel qui doivent être créées dans vingt-cinq départements auprès des C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande également le nombre des personnes prévues à cet effet et dont le recrutement doit être rendu possible par les sommes affectées.

Réponse. — Parmi les quarante mesures en direction des personnes handicapées, décidées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982, figure la mise en place de vingt-cinq équipes de préparation et de suite du reclassement supplémentaire: auprès des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il convient de préciser qu'il s'agissait exclusivement d'équipes publiques constituées par du personnel provenant des services administratifs concernés. A ce jour, six nouveaux postes de prospecteur-placier ont d'ores et déjà été mis à disposition par l'Agence nationale pour l'emploi. Ils permettent la création de six nouvelles équipes dans les départements où le besoin ressenti est le plus urgent. L'effectif des E.P.S.R. publiques officiellement constituées sera ainsi porté à trente six unités, soit au total cinquante-deux équipes de droit privé.

Emploi et activité (statistiques).

32192. — 23 mai 1983. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le gouvernement tire force avantage de la stabilisation du chômage, obtenue souvent par des artifices coûteux. Il est un autre indicateur qui pourrait mesurer effectivement l'action du gouvernement dans le domaine de l'emploi : celui de l'emploi salarié. Aussi il lui demande de lui faire connaître quelle a été l'évolution de l'emploi salarié global et par grandes catégories, en 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visait à connaître l'évolution de l'emploi salarié au cours des années 1980, 1981 et 1982. Pour l'ensemble des activités, l'évolution des effectifs salariés au 31 décembre de chacune de ces trois années a été respectivement de : 0,3 p. 100 en 1980, de - 0,5 p. 100 en 1981 et de + 0,1 p. 100 en 1982, ce qui marque un infléchissement dans la dégradation observée les deux années précédentes. L'emploi salarié représentait à la fin de 1982 17,7 millions de personnes, dont 13,706 millions pour les effectifs salariés des secteurs marchands non agricoles. Ces chiffres globaux recouvrent des évolutions différenciées selon les secteurs, qui sont retracées dans le tableau suivant, pour les 3 années concernées.

Effectifs salariés par secteurs	Décembre 1979 à décembre 1980	Décembre 1980 à décembre 1981	Décembre 1981 à décembre 1982	Effectifs décembre 1982
Industrie	- 2,2 %	- 3,2 %	- 1,4 %	5 180 000
Bâtiment et génie civil	- 1,3 %	- 2,6 %	- 4,5 %	1 385 600
Tertiaire marchand	+ 1,1 %	+ 1,3 %	+ 1,5 %	7 140 100
Ensemble secteurs marchands non agricoles	- 0,5 %	- 0,9 %	- 0,2 %	13 706 500
Agriculture	- 3,1 %	- 2 %	- 2,1 %	347 000
Tertiaire non marchand	+ 0,7 %	+ 1,3 %	+ 1,7 %	3 681 100
Total	- 0,3 %	- 0,5 %	+ 0,1 %	17 698 000

La décroissance dans les secteurs industriels, y compris le bâtiment et génie civil a donc été partiellement compensée par l'augmentation des effectifs salariés dans le tertiaire marchand, et en particulier dans les services marchands (+ 1,5 à + 2 p. 100 par an); de même que par la croissance du nombre d'emplois appartenant au tertiaire non marchand (de l'ordre de 0,9 p. 100 par an).

*Eau et assainissement (pollution et nuisances : Moselle).***ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE***Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Ile-de-France).*

32168. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la crue de la Marne au mois d'avril dernier dans les départements de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande dans quels délais est prévue l'édification du deuxième réservoir en aval du barrage actuel, permettant de maîtriser plusieurs affluents et de rendre ainsi plus régulier le cours de la Marne.

Réponse. — Les « crues de la Marne » qui provoquent des dommages importants dans les départements de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, résultent d'une ou plusieurs conjonctions des crues de la Marne proprement dite et de ses affluents, l'Ornain, la Saulx pour la partie amont, et du Grand Morin et du Petit Morin pour la partie aval. Le barrage-réservoir du Lac de Der réalisé en dérivation de la Marne est destiné à écrêter les crues d'hiver, les faibles crues de printemps, et à soutenir les étiages de la Marne et de la Seine en été et à l'automne. Son remplissage progressif de décembre à juillet lui permet d'avoir une efficacité maximale en hiver, et plus faible au printemps, comme il a pu être malheureusement constaté lors des crues d'avril 1983. Ce barrage contrôle 38 p. 100 de la superficie du bassin versant de la Marne en amont d'Épernay et 22 p. 100 en amont de son confluent avec la Seine. Il a été envisagé de compléter cet ouvrage par un second situé sur la Vère, affluent de l'Ornain, et qui recevrait par dérivation des eaux de l'Ornain et de la Chée, autre affluent de celui-ci. Les pourcentages indiqués ci-dessus seraient portés à 55 p. 100 et 32 p. 100 et une maîtrise du régime de la Marne serait effectivement plus importante. La retenue, dite de Villers-le-Sec, permettrait en outre de soutenir les étiages de la Marne. Après la réalisation d'études succinctes, un groupe de travail réunissant des conseillers généraux, des représentants des administrations et des fédérations départementales professionnelles et associatives du département de la Marne a décidé le lancement d'une étude « avantages-inconvénients » ; mais celle-ci n'est pas encore commencée et aucun maître d'ouvrage ne s'est constitué. Il n'existe pas de sites propices à la réalisation d'ouvrages de retenue autres que celui de Villers-le-Sec, sauf variantes locales d'implantation, car en aval du barrage Marne les terrains ne sont plus imperméables ; le coût serait alors trop important. Le Comité de bassin Seine-Normandie a décidé de réfléchir sur la constitution de maîtres d'ouvrage permettant la réalisation de grands travaux de protection contre les inondations et sur les programmes de travaux à réaliser. Cette réflexion permettra sans doute de faire avancer les projets. En attendant, un groupe de travail technique examinera les possibilités d'améliorer la gestion de la retenue du Der, afin de mieux écrêter les crues de printemps.

32082. 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution qui résulte de l'accident de la malterie de la Moselle à Metz. Des centaines de tonnes d'orge mêlé aux gravats ont en effet été déposées sans aucune précaution sur une parcelle située à la limite des communes de Montigny-les-Metz et d'Aunay. Dès à présent, la nappe phréatique qui alimente la commune de Montigny-les-Metz est gravement polluée. De plus, ce dépôt dégrade l'image de marque de la zone artisanale d'Aunay et crée des odeurs insupportables. Il souhaiterait donc connaître quels sont, dans le cas d'espèce, les moyens dont disposent les services administratifs compétents pour imposer les mesures de dépollution nécessaires.

Réponse. — La malterie de la Moselle a connu, le 18 octobre 1982, une explosion qui a complètement détruit les silos de stockage d'orge et de malt. Cet accident particulièrement grave fait suite à d'autres accidents importants survenus depuis quelques années en France comme à l'étranger, ce qui a conduit le ministère de l'environnement à élaborer à partir de 1981 des instructions techniques relatives à la prévention des risques et pollutions dans les malteries et, plus généralement, dans les silos. Compte tenu de la gravité du dernier accident de Metz, le ministre de l'environnement a adressé aux commissaires de la République dès le 21 mars 1983 une instruction technique relative aux malteries, avec l'accord du Conseil supérieur des installations classées. En ce qui concerne les suites de l'explosion de Metz, les 8 000 tonnes de gravats provenant des installations détruites et contenant près de 400 tonnes d'orge ont été évacuées du site à la fin du mois d'octobre 1982. Les travaux de déblaiement et d'évacuation des débris ont été confiés, par l'exploitant de la malterie, à une entreprise locale de travaux publics. Ces débris ont été imprudemment et illégalement déversés dans une gravière désaffectée à Moulins-les-Metz. Les déchets d'orge ont provoqué, par fermentation, une pollution importante de la gravière et de la nappe phréatique voisine, ainsi que des nuisances importantes pour le voisinage dues aux odeurs dégagées. Plusieurs puits de captage d'eau potable situés dans le voisinage ont été fermés. L'exploitant de la malterie n'a pas contesté sa responsabilité dans cette affaire et a fait réaliser une étude sur la recherche de solutions techniques visant à résorber la pollution constatée. En application de la législation sur les installations classées, le commissaire de la République a pris après avis favorable du Conseil départemental d'hygiène, un arrêté en date du 16 février 1983, prescrivant à la malterie la mise en œuvre des moyens permettant de résorber la pollution sous 2 mois. Le non-respect des délais prévus dans cet arrêté, dû notamment à des difficultés aggravées par l'inondation du site, a été constaté par procès-verbal dressé par l'inspection des installations classées, le 4 mai 1982. Un arrêté de mise en demeure a été pris dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, et a été suivi d'un arrêté imposant à l'exploitant la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à effectuer pour résorber la pollution de la gravière et éliminer les déchets d'orge, soit 5 millions de francs. La solution technique retenue par l'industriel consiste en une aération forcée qui permettra d'une part d'épurer la pollution organique et d'autre part de prévenir les dégagements d'odeurs par fermentation. Dès que la pollution de la gravière aura été résorbée, l'eau sera pompée et rejetée dans la Moselle. Le pompage permettra d'assécher la gravière en vue de procéder à l'enlèvement de

l'orge. Le contrôle de l'efficacité du traitement mis en œuvre ainsi que les analyses de la qualité (bactériologique, toxicologique...) de l'eau de la gravière et de la nappe phréatique avoisinante ont été imposés à l'exploitant. A ce jour, le matériel d'épuration est sur le site et le traitement a commencé.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Français (nationalité française).

28823. — 7 mars 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur un problème concernant la motivation des décisions administratives. Le ministère de la fonction publique et des réformes administratives vient d'éditer une brochure intitulée « L'informatique administrative, des droits nouveaux », où il est fait référence à l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions, le droit à l'information apparaissant comme « fondamental ». Or, l'article 110 du code de la nationalité française prévoit que « les décisions défavorables prises en matière de naturalisation ou de réintégration n'expriment pas de motifs ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'abroger cet article contraire à l'esprit nouveau régissant les relations administration-administrés.

Réponse. — L'article 110 du code de la nationalité française vise deux sortes de décisions défavorables en matière d'acquisition ou de perte de la nationalité française par décret. Il y a, d'une part, les décisions d'irrecevabilité de la demande, au regard des dispositions dudit code, dont les motifs doivent être communiqués en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs; c'est à elles que se réfère la brochure évoquée par l'honorable parlementaire. D'autre part, les motifs de pure opportunité des décisions de rejet ou d'ajournement qui leur sont assimilées ne sont pas exprimés. Les circulaires du 31 août 1979 et du 10 janvier 1980 prises pour l'application de la loi précitée font apparaître cette distinction sans la remettre en cause. Pour sa part, le tribunal administratif de Paris juge constamment que la loi du 11 juillet 1979 ne vise pas les décisions de rejet ou d'ajournement d'une demande d'acquisition ou de perte de notre nationalité par décret, ne serait-ce qu'en raison du fait que la naturalisation, comme la perte de notre nationalité, ne sont pas de droit, même lorsque les demandes qui les sollicitent sont recevables au regard des dispositions du code de la nationalité française. Ainsi et sous réserve d'une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux qui devrait intervenir prochainement, les décisions dont il s'agit sont prises pour des raisons d'opportunité, que le juge se refuse d'ailleurs à contrôler. En effet, de tous temps les Etats se sont réservés le pouvoir discrétionnaire de ne pas accueillir un ressortissant étranger au sein de leur Communauté nationale ou de refuser de libérer un de leurs nationaux de son allégeance. Ce pouvoir peut s'exercer aussi bien en regard de la situation personnelle du postulant qu'en regard de la démographie et de la politique internationale. Sur ce dernier point, il n'est pas inutile de rappeler que l'acquisition de notre nationalité n'a généralement pas pour effet, sauf rares conventions internationales, de substituer une nationalité à une autre, mais de créer des bi-nationaux. En effet, la plupart des Etats, notamment ceux d'émigration, ceux intégrant des fondements religieux dans leur droit, ont des législations rendant particulièrement difficile, voire impossible en cas d'allégeance perpétuelle, la perte ou la déchéance de l'allégeance de leurs ressortissants. Tout cela illustre le fait que le principe d'un pouvoir discrétionnaire est en ce domaine fondé et que, au regard de l'esprit nouveau régissant les relations entre administration et administrés, il n'y a pas contradiction.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers: Ile-de-France).

30957. — 25 avril 1983. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que le numéro 31 du 1^{er} avril 1983 d'« Actualité-Migrations » diffusé par l'Office national d'immigration publie des informations sur l'opération de régularisation exceptionnelle de la situation des immigrés. Celles-ci comportent un tableau de la situation au 1^{er} mars 1983 par département (Algériens exclus). En ce qui concerne les départements de la région Ile-de-France, les indications données sont les suivantes: Paris, 30 894; Seine-et-Marne, 701; Yvelines, 2 287; Essonne, 2 030; Hauts-de-Seine, 7 343; Seine-St-Denis, 11 188; Val-de-Marne, 4 768; Val-d'Oise, 2 486; soit au total 61 697 alors que le total pour l'ensemble de la France est de 105 407. Ainsi, pour la région Ile-de-France qui représente environ 20 p. 100 de la population française, l'opération de régularisation fait apparaître que les cartes de travail délivrées constituent 60 p. 100 de celles attribuées pour l'ensemble du territoire national. Elle lui demande les raisons pour lesquelles il existe une telle disproportion en ce qui concerne les comparaisons sur lesquelles elle vient d'appeler son attention. Il est

évident que l'importance des cartes de travail délivrées favorise l'afflux des immigrés vers la région Ile-de-France, alors que celle-ci n'offre pas des possibilités de travail plus importantes que certaines autres régions industrielles françaises.

Réponse. — 60 p. 100 des étrangers régularisés dans le cadre de la procédure de régularisation exceptionnelle mise en place par la circulaire du 11 août 1981 l'ont effectivement été dans la région Ile-de-France. Cela provient de la répartition géographique des immigrés, inégale selon les régions. D'une part, plus d'un quart des étrangers résidant en France (1 430 000 sur 4 223 928 au 1^{er} janvier 1982) vivent en Ile-de-France. D'autre part, il est notoire que le phénomène de la clandestinité se développe plus aisément dans les grandes concentrations urbaines et industrielles, dotées de surcroît de facilités de communication; cela renforce encore, pour les clandestins, leur inégale répartition géographique. Il n'y a donc pas cause, mais effet, dans les statistiques relevées: l'afflux des travailleurs étrangers en Ile-de-France a été non pas suscité, mais simplement régularisé, en une opération exceptionnelle, aujourd'hui achevée.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

31955. — 16 mai 1983. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, si elle confirme ou dément l'information parue dans la « lettre de l'Expansion » (n° 659 — 11 avril 1983) évoquant un « projet à l'étude dans la plus grande discrétion: favoriser le départ « volontaire » d'une première tranche de 100 000 travailleurs immigrés avant la fin de l'année ». L'objectif final serait de parvenir au départ de quelque 500 000 étrangers (familles comprises).

Réponse. — L'information à laquelle il est fait référence, évoque un prétendu projet de départ « volontaires » de 100 000, voire 500 000 étrangers. Le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés n'a pas de tel projet. Dans le cadre d'accords bilatéraux, principalement avec l'Algérie, des expériences de formation-retour et d'aides au retour sont poursuivies. Leurs résultats sont modestes, en raison de divers obstacles psychologiques et techniques, qui ne paraissent pas aisément surmontables. La plupart des familles et des travailleurs étrangers accueillis en France n'ont manifestement pas pour projet de regagner dans un avenir prévisible leur pays d'origine. Tout départ massif aurait d'ailleurs des conséquences sociales et économiques à bien des égards dommageables, tant pour la France, que pour les intéressés et leur pays d'origine. Les efforts du gouvernement tendent à améliorer en conséquence les conditions de vie et d'insertion, tout en veillant à éviter de nouvelles arrivées clandestines, qui seraient contraires à cet objectif.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32154. — 23 mai 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des femmes fonctionnaires arrivant à l'âge de la retraite et n'ayant pas trente-sept ans et demi de versement. En effet, pour la plupart, ces femmes ont dû cesser leur activité à une certaine période de leur vie professionnelle pour élever leurs enfants à une époque où il n'existait pas les aménagements actuels. Il en résulte une perte de plusieurs années de cotisations. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La prise en compte dans le calcul des pensions, avec rachat des cotisations y afférentes, des périodes de disponibilité accordées à la femme fonctionnaire, en application de l'article 44 du statut général, pour élever ses enfants, dérogerait tant aux dispositions de ce statut que du code des pensions civiles et militaires de retraite. La disponibilité est en effet la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'article L 9 du code des pensions civiles dispose en outre que le temps passé dans toutes positions statutaires ne correspondant pas à l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension. Il convient d'ailleurs de souligner que la durée de disponibilité accordée à la femme fonctionnaire mère de famille n'est pas limitée dans le temps. Par conséquent, si les périodes considérées étaient prises en compte dans la retraite, l'hypothèse ne peut être écartée de situations dans lesquelles les annuités liquidables seraient constituées en majeure partie de périodes de disponibilité. Une telle situation, en contradiction avec les dispositions de l'article L 1 du code selon lequel la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée en

rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions, conduirait à faire perdre à la pension de retraite de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération de services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire. Il n'est donc pas possible d'autoriser les femmes fonctionnaires en disponibilité pour élever leurs enfants, ou qui ont bénéficié par le passé de cette position, à racheter ou à payer cotisations en vue de faire prendre en compte cette période dans le calcul de leur pension de retraite.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

4704. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie française de la chaussure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° l'évolution des exportations au cours des trois dernières années, en indiquant vers quels pays et en les comparant à celles des autres pays de la C.E.E. ; 2° l'évolution des importations, dans les mêmes conditions que le 1° ; 3° l'évolution du nombre d'emplois pendant la même période. Il souhaiterait savoir quelles sont les conclusions du Comité 113 à cet égard (Comité commercial de la C.E.E.) et quels remèdes sont préconisés.

Réponse. — En 1980, la France a exporté 58 millions de paires de chaussures, dont plus de la moitié en valeur à destination de la Communauté économique européenne. Ce chiffre est tombé à 57 et 55 millions respectivement en 1981 et 1982. En 1980, alors que la France exportait 58 millions de paires dont 39,4 millions à destination de la C.E.E., la République fédérale d'Allemagne exportait 24 millions de paires dont 11 millions vers les pays extérieurs à la C.E.E., et le Royaume-Uni exportait 18,3 millions de paires dont 7,6 millions vers les pays tiers. Les importations françaises ont été en 1980, sur 127,9 millions au total, de 53,6 millions pour la C.E.E. dont 49,4 millions en provenance d'Italie ; 18,7 millions de paires ont été importées de Chine Populaire, 12 millions de Taiwan et 13,4 millions de Corée du Sud. Dans le même temps, la R.F.A. importait 205,5 millions de paires dont 93,9 millions en provenance d'Italie. Le Royaume-Uni importait 105,3 millions de paires dont 30,5 millions d'Italie. En 1981, les importations françaises passaient à 125 millions et en 1982 à 140 millions. Les effectifs de l'industrie française de la chaussure sont passés de 62 305 en 1980 à 58 936 emplois en 1981. La stabilisation observable entre 1981 et 1982 est due au redressement du marché de la chaussure au cours de cette année. Devant la croissance des importations en provenance des pays d'Extrême-Orient, des mesures de contingentement touchant l'importation en France d'espadrilles en provenance de Chine Populaire et de Taiwan ont été autorisées par la Communauté européenne. Le principe a été posé d'une autolimitation par la République populaire de Chine de ses exportations de chaussures à dessus textile à destination de la France. Dans l'éventualité où la négociation engagée avec ce dernier pays n'aboutirait pas, des mesures de contingentement sur ces produits pourraient être prises.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

8631. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut faire le point des accords passés entre la régie Renault et American Motors pour la commercialisation en France d'une jeep américaine. Il souhaiterait savoir, alors que les ventes des véhicules français diminuent au profit des marques étrangères (européennes, américaines ou japonaises), quelles sont les raisons de cet accord et les avantages qu'en retirera le constructeur français au niveau de ses propres exportations vers les Etats-Unis, ainsi que les incidences financières de cet accord.

Réponse. — L'accord passé entre American Motors et la régie Renault sur la commercialisation d'une jeep ne peut être isolé du contexte de la coopération globale entre les 2 firmes. En octobre 1979, Renault concluait avec A.M.C. un accord au terme duquel la Régie nationale prenait une participation de 150 millions de dollars dans la société américaine, soit 46,4 p. 100 du capital de celle-ci. Cet accord a permis à Renault de bénéficier du réseau commercial d'A.M.C., pour la diffusion de ses modèles R5 Le Car et R18 en Amérique-du-Nord, puis pour le lancement de « l'Alliance » version américaine de la R9. C'est ainsi que les ventes de Renault aux Etats-Unis et au Canada ont atteint 30 869 unités en 1981 (+ 11,3 p. 100 par rapport à 1980) et 67 713 unités en 1982 (doublant ainsi ses ventes de 1981). La commercialisation d'une jeep A.M.C. en France entre dans le cadre général de ces accords. Ces véhicules étant sur le marché national tous d'importation, ils apparaissent comme complémentaires de la gamme Renault. Au demeurant, les jeeps A.M.C. sont équipées d'un moteur de fabrication Renault.

Habillements, cuirs et textiles (entreprises).

13796. — 3 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine Boussac St-Frères d'Etaples qui est la plus importante usine française de filets de pêche. Cette entreprise dispose d'atouts non négligeables, à savoir d'une part, son emplacement géographique près de deux grands ports de pêche, et d'autre part, la diversité de ses débouchés (agriculture, B.T.P., armée, ameublement...). Pourtant, alors que l'effectif était, il y a quelques années, composé de 220 employés, il a été réduit progressivement à 120 personnes. Les rumeurs de fermeture ou de reconversion de cette usine semblent se préciser. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures afin d'assurer le maintien, voire la relance de cette activité qui souffre de la concurrence des pays étrangers.

Réponse. — L'usine Boussac-Saint-Frères d'Etaples a subi au cours de l'année 1982 une sensible réduction de ses effectifs, passés de 131 personnes au 1^{er} juillet 1981 à 105 personnes à l'heure actuelle. Toutefois, la situation de l'usine d'Etaples s'est redressée sous l'impulsion de sa nouvelle Direction et l'unité devrait atteindre dans un avenir proche un seuil de rentabilité satisfaisant, malgré le handicap que représente le défaut d'une force de vente propre distincte du réseau commercial du groupe dans son ensemble. L'usine d'Etaples n'est pas concernée par le plan de réduction d'effectifs actuellement en cours d'exécution chez Boussac-Saint-Frères.

Jouets et articles de sports (entreprises : Gironde).

22990. — 15 novembre 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Société nouvelle de jeux (ex-Dujardin) à La Teste (Gironde). Cette société, qui a connu des difficultés depuis plusieurs années, a déposé son bilan le 22 juin 1982 et a été mise en règlement judiciaire. Depuis cette date, différentes solutions de reprise ont été étudiées. L'une prévoyait le réemploi des deux tiers du personnel. Or, aujourd'hui il semble qu'une autre solution ait été choisie et que le rachat de l'entreprise par un autre groupe se soit traduit par le maintien de quatre emplois sur les cinquante-sept qu'elle comptait. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est possible d'avoir des informations sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la vente de l'entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour préserver la survie de S.N.J. et par là même l'existence des cinquante-sept emplois menacés.

Réponse. — L'entreprise Dujardin située à La Teste (Gironde), spécialisée dans les jeux de société, a été mise en règlement judiciaire le 24 novembre 1980. Une gérance libre a été consentie à la Société nouvelle de jeux début 1981, prévoyant le rachat des éléments d'actifs de Dujardin. Cette opération de reprise n'a pu être menée à son terme, la Société nouvelle de jeux ayant à son tour été amenée à déposer son bilan le 22 juin 1982, faute des concours bancaires nécessaires à la poursuite d'activité. A l'issue de ce second dépôt de bilan, les établissements Dujardin ont été pris en location-gérance, avec proposition de rachat, par Schmidt international, filiale commerciale française de la firme allemande Schmidt Spiel und Freizeit. Suite à un jugement rendu en octobre 1982 et en l'absence d'une autre solution praticable, le fonds a été cédé à la S.A.R.L. Regain Galor, créée par Schmidt international à cet effet. Regain Galor n'a jugé pouvoir reprendre que l'activité de conditionnement et sept personnes sur les cinquante-sept personnes employées par la Société nouvelle de jeux.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

23379. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'importance de la taxe d'apprentissage pour l'équilibre financier des établissements de formation publics — notamment dans le domaine de l'enseignement technique. Il lui apparaît que la nationalisation récente des groupes industriels appelle de leur part une répartition nouvelle de cette taxe, accordant une priorité absolue aux établissements publics d'enseignement. La même logique s'applique aux groupes industriels concernés récemment par la prise de participation majoritaire de l'Etat, comme Usinor et Sacilor. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens, dès l'année 1983, et la nature des études en cours pour préciser le statut des établissements de formation dépendant directement de ces groupes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32865. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Durlieux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question déposée sous le n° 23379 le 22 novembre 1982 relative au versement de la taxe

d'apprentissage des groupes nationalisés ou à participation majoritaire de l'Etat, n'a pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les nationalisations et les prises de participation majoritaires de l'Etat n'ont pas modifié la situation juridique de ces établissements au regard de la taxe d'apprentissage. Les entreprises conservent l'entière liberté de s'acquitter de leur taxe d'apprentissage en l'attribuant à des organismes collecteurs de leur choix ou en effectuant un versement direct au Trésor.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Rhône).

23442. — 22 novembre 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les nuisances de la centrale thermique de Loire-sur-Rhône deviennent de plus en plus insupportables à la population de cette commune : retombées de suie des cheminées, poussières du stockage, bruit des machines du parc à charbon. Il lui demande quelles vont être ses décisions pour que ces nuisances cessent.

Réponse. — La centrale thermique de Loire-sur-Rhône comprend quatre tranches de 250 MW dont deux fonctionnent au fuel et deux, à la suite d'une récente reconversion motivée par le souci de participer à l'effort de réduction de la dépendance pétrolière du pays, fonctionnent au charbon. Des plaintes de la population, faisant état de nuisances dans les domaines de la pollution atmosphérique et du bruit, ont été enregistrées concernant le fonctionnement des tranches au charbon. Ces nuisances proviennent de différents incidents d'exploitation enregistrés au cours de l'été 1982 : en août, de forts envols de poussières ont eu lieu lors du déchargement d'une barge de charbon sec et fin ; en septembre un ramonage, effectué dans des conditions atmosphériques défavorables, a provoqué des retombées de suies importantes ; enfin, par suite d'une panne des moyens normaux d'exploitation, les mouvements du combustibles ont dû être effectués au moyen d'engins à moteurs thermiques, particulièrement bruyants. Dès le mois d'octobre 1982, différentes mesures destinées à atténuer ces nuisances, ont été prises par Electricité de France, en liaison avec la Direction interdépartementale de l'industrie Rhône-Alpes. On peut citer notamment : 1° la réalisation d'installations d'humidification du charbon visant à réduire les envols de poussières ; 2° le remplacement des opérations de ramonage par un lavage éliminant tout risque d'une éventuelle retombée de suies ; 3° la remise en service des moyens normaux de manutention du combustible, ce qui a entraîné une réduction importante du niveau sonore. Le contrôle des rejets atmosphériques, effectué en continu, et du niveau acoustique au voisinage du site ont permis de constater que les limites fixées dans ces domaines par l'administration sont désormais respectées. Toutefois, afin de poursuivre l'effort entrepris, le directeur interdépartemental de l'industrie a demandé, en novembre 1982, au chef de la centrale d'étudier tout moyen supplémentaire susceptible de réduire encore le niveau du bruit et l'envoi des poussières. Les actions qui en résulteront, menées dans le cadre des engagements pris par Electricité de France pour le respect de l'environnement, devront donc ramener les nuisances engendrées par la centrale de Loire-sur-Rhône à un niveau aussi bas que possible.

Enseignement supérieur et posthacalauréat (matériels électriques et électroniques).

24880. — 27 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves difficultés de recrutement de jeunes ingénieurs électroniciens. Depuis 1978, la branche électronique a connu un déficit cumulé de 500 personnes, et on prévoit une insuffisance annuelle en ingénieurs électroniciens diplômés de 350 d'ici à 1986. Il lui demande par conséquent quels moyens il compte déployer, en matériels et en enseignants, afin de supprimer le véritable goulot d'étranglement que représente cette pénurie pour l'électronique française.

Réponse. — Le Comité interministériel du 28 juillet 1982 a décidé de donner la priorité au développement de la formation pour la filière électronique. A partir de l'analyse de l'offre actuelle de formation pour chaque niveau (ingénieurs ou équivalents et techniciens supérieurs), deux plans ont été élaborés et retenus : un plan d'accompagnement du développement de la filière et un plan de rattrapage destiné à combler le déficit actuel. Le plan de rattrapage concerne, pour la période 1983-1985, 1 100 ingénieurs ou équivalents, 3 000 techniciens supérieurs et 100 formateurs. Les objectifs du plan d'accompagnement visent à l'horizon 1986 3 000 ingénieurs et 1 460 techniciens supérieurs. Par rapport à la situation du marché du travail à fin 1981 le nombre des ingénieurs électroniciens se sera accru de plus de 80 p. 100 et celui des techniciens supérieurs de près de 60 p. 100.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique).

26428. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que le Centre spatial guyanais, pour assurer le recrutement de son personnel utilise plusieurs catégories de contrats ce qui crée une disparité et une discrimination entre les agents à compétence égale, selon qu'ils sont d'origine métropolitaine ou locale. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas une refonte de ce système permettant le personnel du C. S. G. de rémunérer sur la base des grilles indiciaires appliquées au C. N. E. S. (établissement public de l'Etat).

Réponse. — Pour assurer le fonctionnement du Centre spatial guyanais (C. S. G.), le Centre national d'études spatiales fait appel dans toute la mesure du possible à du personnel recruté localement. Cette catégorie de personnel est ainsi passée de 44 p. 100 en 1973 à 55 p. 100 en 1982. Ce personnel est appelé à faire carrière au C. S. G. et tous les efforts sont faits pour accroître le nombre des cadres sédentaires, qui reste malgré tout relativement faible. Le C. S. G. est donc également amené à utiliser du personnel métropolitain détaché. Il s'agit de cadres ou de spécialistes dont le recrutement ne peut être assuré localement. Tous les personnels C. N. E. S. locaux ou détachés, sont soumis au même statut, leurs grilles de salaires sont identiques et tous bénéficient d'une indemnité de cherté de vie également identique. Le personnel détaché ne bénéficie que de deux avantages qui lui sont particuliers : 1° d'une part, une indemnité d'éloignement destinée à compenser toutes les surcharges financières liées à un séjour temporaire outre-mer ; 2° d'autre part, une indemnité de logement destinée à permettre aux agents de conserver leur logement en métropole, sans avoir à supporter la totalité du coût du nouveau logement. La Direction du C. N. E. S. consensuelle de cette disparité entre les deux catégories de personnel s'efforce d'en atténuer les conséquences. C'est ainsi que des mesures spécifiques ont été prises pour le personnel sédentaire aussi bien en matière d'accès à la propriété que dans le domaine de la politique des loyers.

Circulation routière (réglementation).

26708. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les restrictions apportées aux utilisateurs de gaz des pétroles liquéfiés. En effet, l'homologation par ses services du véhicule après transformation pour l'utilisation du gaz des pétroles liquéfiés, exclut tout système pouvant assurer l'alimentation mixte gaz/pétrole liquéfié et essence en exigeant la suppression de la pompe à essence ou du réservoir à essence. La possibilité d'une panne d'alimentation, bien que la couverture actuelle de la distribution de G. P. L. soit croissante, amène la plupart des usagers de G. P. L. à avoir recours à un système mixte qui les met en infraction avec la législation. La polyvalence des deux carburants (G. P. L. /essence) existe par ailleurs, dans les pays voisins et est admise pour les étrangers transitant par la France. Le coût de la transformation, à la charge de l'utilisateur l'incite à utiliser au maximum le G. P. L. pour permettre l'amortissement rapide du coût de l'installation. D'autre part, le double approvisionnement ne serait pas systématique. Afin de développer ce type de carburant, en raison des économies d'énergie qu'il apporte et de sa moindre pollution, il lui demande s'il envisage de changer la législation afin de permettre l'utilisation mixte G. P. L. /essence.

Réponse. — Le dispositif réglementaire retenu en 1979, lorsque la carburant aux gaz de pétrole liquéfiés a été autorisée, se caractérisait par l'exclusivité du carburant G. P. L. et une fiscalité mettant le coût total du nouveau carburant au niveau de celui du gazole. L'objectif poursuivi était de réserver les excédents de G. P. L. issus du raffinage aux « flottes captives urbaines » qui utilisent de façon optimale les qualités des carburants G. P. L., notamment en matière d'environnement. Ces excédents qui étaient de l'ordre de 200 à 300 000 tonnes/an à l'époque étaient mal valorisés à l'exportation. L'utilisation de ce nouveau carburant a été assez progressive la consommation n'ayant pas dépassé 60 000 tonnes en 1982. Concernant les disponibilités, les quantités de G. P. L. produits aujourd'hui par le raffinage français ont très sensiblement diminué par suite de la baisse du traitement des pétroles bruts. Dans ces conditions un développement de l'emploi du G. P. L. à la carburant supposerait une augmentation des importations. Dans ce contexte nouveau, et afin de vérifier si le dispositif réglementaire retenu initialement est toujours bien adapté, une réflexion est actuellement conduite par les administrations concernées avec le concours des professions intéressées. En effet, s'agissant maintenant de produits énergétiques importés et de quantités qui devraient dépasser largement les usages urbains, il faut s'assurer que le développement de ces nouveaux carburants, entraînant d'importants investissements pour le parc automobile ainsi que des coûts de distribution élevés, présente un intérêt pour la collectivité nationale, notamment pour la situation du commerce extérieur.

Energie (énergie nouvelle).

27220. — 7 février 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer l'état de la législation relative à l'utilisation du méthanol dans les transports.

Réponse. — Dans le cadre du programme de développement des carburants de substitution décidé par le gouvernement, sera autorisée dans une première phase l'adjonction à faible taux de différents composés oxygénés, dont le méthanol, dans les supercarburants; les supercarburants ainsi obtenus seront d'un usage équivalent à celui des supercarburants traditionnels constitués exclusivement d'hydrocarbures et pourront donc être distribués sans qu'une modification ou un réglage des moteurs soit nécessaire; c'est seulement dans une deuxième phase que seront éventuellement distribués des carburants nouveaux exigeant une flotte spécialement adaptée. Parallèlement, un programme de recherche et développement est lancé en vue de la mise au point de technologies performantes pour la production de carburant de substitution et de différentes filières à partir notamment de biomasse. Plusieurs programmes pilotes sont prévus tant pour vérifier la faisabilité que pour préciser le coût du développement des filières qui apparaissent comme les plus porteuses d'avenir actuellement. En ce qui concerne plus spécialement le méthanol, la réalisation d'un projet de gazéification du bois sous oxygène, en vue de la synthèse en aval du méthanol, est prévue sur le site de Clamecy et un éventuel projet de gazéification de charbon sur le site de Carling fait l'objet actuellement d'une préétude de faisabilité.

Energie (énergies nouvelles).

27221. — 7 février 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer s'il existe une filière française de fabrication de méthanol à partir du bois.

Réponse. — La réalisation d'une unité pilote de gazéification du bois sous oxygène, en vue de la synthèse en aval du méthanol, est prévue sur le site de Clamecy, et un éventuel projet de gazéification du charbon sur le site de Carling fait l'objet actuellement d'une préétude de faisabilité.

Energie (énergies nouvelles).

27222. — 7 février 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer les actions et projets du gouvernement relatifs au développement et à l'utilisation du méthanol en tant que carburant.

Réponse. — Dans le cadre du programme de développement des carburants de substitution, le gouvernement a retenu un dispositif progressif: dans une première phase sera autorisée à faible taux l'adjonction de différents composés oxygénés dont le méthanol dans les supercarburants; les supercarburants ainsi obtenus seront d'un usage équivalent à celui des supercarburants traditionnels constitués exclusivement d'hydrocarbures. Ce n'est que dans une deuxième phase que seront éventuellement distribués des carburants nouveaux exigeant une flotte spécialement adaptée. En parallèle, un programme de recherche et de développement est engagé en vue de la mise au point de technologies performantes pour la production de carburant de substitution et de différentes filières à partir notamment de la biomasse. Plusieurs opérations pilotes ont été prévues, tant pour vérifier la faisabilité que pour préciser les coûts exacts des filières apparaissant aujourd'hui les plus porteuses d'avenir. En ce qui concerne plus spécialement le méthanol, la réalisation d'une unité pilote de gazéification du bois sous oxygène, en vue de la synthèse en aval du méthanol, est prévue sur le site de Clamecy, et un éventuel projet de gazéification du charbon sur le site de Carling fait l'objet actuellement d'une préétude de faisabilité.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

27322. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle est la situation qui a permis à la Commission d'adresser à la France une lettre de mise en demeure concernant l'obligation de maintenir un niveau minimal de stocks de combustibles fossiles auprès des centrales électriques thermiques. Il souhaiterait savoir: 1° le niveau minimal des stocks à respecter; 2° pourquoi ce seuil n'était pas atteint; 3° ce que compte faire le gouvernement pour régler cette question.

Réponse. — L'obligation pour les Etats-membres de la Communauté économique européenne de maintenir auprès des centrales électriques thermiques un niveau minimal de stocks de combustibles fossiles résulte de

la directive 75 339/C. E. E. du 20 mai 1975. Cette directive vise à assurer l'approvisionnement régulier et suffisant en électricité nécessaire à l'économie de la Communauté. Pour certaines catégories d'énergie primaire, des crises inopinées d'approvisionnement peuvent en effet se produire. La directive en cause a donc notamment pour objet d'obliger certains producteurs d'électricité à maintenir en permanence un stock de combustibles fossiles auprès de leurs centrales électriques thermiques de façon à pouvoir poursuivre à tout moment, pendant une période d'au moins trente jours, les fournitures d'énergie électrique. Le parc de production visé par l'application de cette directive exclut les centrales d'une puissance inférieure à 100 MW et les centrales situées à proximité des mines de charbon qui les alimentent. Les autoproducteurs français, à la différence de ce qui se passe dans d'autres pays européens, sont en effet équipés de petites unités qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive. En conséquence, la quasi-totalité de la puissance de production concernée est sous le contrôle d'un établissement public de production et de distribution unique, Electricité de France, placé sous la tutelle de l'administration française chargée de l'énergie. Les instructions nécessaires ont été données en temps utile à l'établissement concerné et la Commission a été régulièrement informée dans les conditions prévues par la directive, du niveau des stocks de combustible, que les services compétents surveillent attentivement. La Commission s'est d'ailleurs récemment estimée satisfaite de la mise en application qui a été faite de la directive 75 339/C. E. E. par le gouvernement français.

Energie (énergies nouvelles).

27809. — 14 février 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt que semble présenter l'utilisation du méthanol comme carburant pour les utilisateurs potentiels comme pour les agriculteurs. Il lui demande quelles études et quelles mesures il entend prendre pour légaliser l'usage du méthanol et développer dans notre pays cette industrie dans le cadre des économies d'énergies souhaitées par le gouvernement.

Réponse. — Dans le cadre du programme de développement des carburants de substitution, le gouvernement a retenu un dispositif progressif: dans une première phase sera autorisée à faible taux l'adjonction de différents composés oxygénés dont le méthanol dans les supercarburants; les supercarburants ainsi obtenus seront d'un usage équivalent à celui des supercarburants traditionnels constitués exclusivement d'hydrocarbures. Ce n'est que dans une deuxième phase que seront éventuellement distribués des carburants nouveaux exigeant une flotte spécialement adaptée. En parallèle, un programme de recherche et de développement est engagé en vue de la mise au point de technologies performantes pour la production de carburant de substitution et de différentes filières à partir notamment de la biomasse. Plusieurs opérations pilotes ont été prévues, tant pour vérifier la faisabilité que pour préciser les coûts exacts des filières apparaissant aujourd'hui les plus porteuses d'avenir. En ce qui concerne plus spécialement le méthanol, la réalisation d'une unité pilote de gazéification du bois sous oxygène, en vue de la synthèse en aval du méthanol, est prévue sur le site de Clamecy, et un éventuel projet de gazéification du charbon sur le site de Carling fait l'objet actuellement d'une préétude de faisabilité.

Entreprises (aides et prêts).

30215. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une recommandation formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur la place et l'importance des transferts techniques dans les échanges extérieurs. Le Conseil économique et social estime que les orientations retenues pour le développement et le transfert des technologies en direction du tiers monde, et, plus particulièrement en direction des pays africains, peuvent permettre aux petites et moyennes entreprises de jouer un rôle important dans ce domaine. Aussi il souhaite que soit mise en œuvre une politique active de soutien et d'incitation des P.M.I. à une ouverture vers l'extérieur, notamment aux trois niveaux suivants: la prospection, l'établissement de structures indispensables de relais et d'accueil, et enfin l'aide en capitaux propres par avances remboursables. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le gouvernement envisage de réserver à ces recommandations particulièrement judicieuses.

Réponse. — Ainsi que l'a observé le Conseil économique et social, il existe dans de nombreux cas une convergence entre la demande de technologie des pays en voie de développement, notamment africains, et l'offre d'équipements et de savoir-faire des petites et moyennes industries françaises. On se trouve donc en présence d'un véritable marché dont le développement serait bénéfique à l'ensemble des partenaires. La politique du gouvernement vise, non à substituer l'Etat aux entreprises mais à amplifier un mouvement déjà engagé par ces dernières. Cette politique repose sur trois axes principaux: 1° améliorer la transparence du marché

par la mise en relation de l'offre et de la demande et l'amélioration de leur adéquation; 2° développer des structures de Conseil et d'assurance susceptibles de limiter les risques encourus par les petites et moyennes industries exportatrices de technologie; 3° mettre en place des financements adaptés à ce type d'opérations. De nombreux organismes publics, parapublics ou privés interviennent dans ce domaine. Conjointement, des procédures d'aide spécifiques ont été mises en place. Celles-ci seront coordonnées et simplifiées dans le cadre du programme mobilisateur « recherche scientifique et innovation technologique » en faveur du développement des pays en voie de développement.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

31883. 16 mai 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes de la sous-traitance des petites et moyennes entreprises du second-œuvre. En effet ces entreprises de menuiserie, de plomberie, de peinture, de carrelage, d'électricité qui représentent 65 p. 100 de la masse des travaux du bâtiment se trouvent de plus en plus en situation de sous-traitance par rapport aux entreprises générales. La loi du 31 décembre 1975 se devait de protéger la sous-traitance à la fois en garantissant le paiement des sous-traitants et en faisant disparaître la sous-traitance occulte. Dans la pratique la volonté du législateur a été contournée débouchant sur l'insécurité juridique des petites et moyennes entreprises sous-traitantes. Il demande donc au gouvernement si celui-ci envisage prochainement une réforme législative permettant, notamment, par la recevabilité d'actions directes dans tout marché, la reconnaissance de l'agrément tacite et une amélioration des conditions juridiques du paiement direct, d'offrir aux sous-traitants une réelle protection.

Réponse. — Bien que les activités visées soient de la compétence du ministre de l'urbanisme et du logement, cette question intéresse le ministre de l'industrie et de la recherche en tant que président de la Commission technique de la sous-traitance, organisme de concertation créé par le décret n° 76684 du 20 juillet 1976 où sont représentées toutes les catégories de professions concernées. Les travaux effectués dans le cadre de cette Commission ont déjà permis d'améliorer sur certains points importants le fonctionnement de la loi du 31 décembre 1975 et, notamment, de faciliter l'application du titre II de cette loi pour les marchés publics donnant lieu à paiement direct des sous-traitants. Actuellement, une réflexion d'ensemble est engagée au sein de cette Commission pour déterminer les solutions qui pourraient être apportées aux problèmes restant en suspens, en particulier ceux qui ont trait à la situation du sous-traitant non déclaré, à l'exercice de l'action directe et à la fourniture de la caution prévue par l'article 14 de la loi susvisée. En fonction des résultats de cette réflexion qui devrait aboutir dans un délai rapproché, le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour présenter au parlement un projet de loi modifiant ou interprétant certaines dispositions votées en 1975, s'il apparaît que la voie réglementaire est insuffisante pour répondre aux souhaits exprimés par les professionnels.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (fonctionnement).

29808. — 4 avril 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreuses démarches qui lui sont faites quant à la suite qui sera donnée au rapport Bellorgey. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'étude de ce rapport.

Réponse. — Le rapport sur la réforme de la police nationale, auquel se réfère l'honorable parlementaire, constitue la première étude globale et moderne réalisée sur les difficultés rencontrées par ce grand corps dans l'exercice de ses fonctions. Les 3/4 des propositions formulées ont été retenues par le ministre de l'intérieur. Parmi elles, plusieurs sont déjà devenues réalité tandis que les modalités d'un certain nombre d'autres sont en cours d'examen. Ce qui a été fait tend essentiellement à améliorer le recrutement et la formation des policiers, à rapprocher la police de la population et à améliorer la protection sociale des policiers. S'agissant du recrutement, il se présente actuellement 8 candidats pour un poste, alors que précédemment, 1 policier sur 2 candidats était retenu. La sélection est ainsi devenue bien meilleure. Une enquête nationale sur les besoins de formation dans la police a eu lieu. Elle comportait notamment un questionnaire adressé à tous les policiers de France et qui a permis de recueillir 70 000 réponses. A la suite de cela, un programme d'amélioration de la formation, étalé sur 5 ans, a été défini. Il porte aussi bien sur la formation initiale (diversification des programmes, appel à des personnalités extérieures à la police) que sur la formation continue (dans l'immédiat, un stage de recyclage de 15 jours pour chaque policier tous les 3 ans.) Pour rapprocher la police de la population, des initiatives ont été prises qui

tendent à développer la présence policière dans les quartiers (îlotages, patrouilles à cyclomoteur ou à bicyclette), à réouvrir et multiplier les postes de police et commissariats de quartier, à davantage associer les compagnies républicaines de sécurité aux tâches de prévention dans les villes, à favoriser la concertation avec les élus par la création de Comités locaux de sécurité. Enfin pour améliorer la protection sociale des policiers, les retraites sont en voie d'augmentation sensible grâce à l'intégration dans leur calcul de la prime de sujétions spéciale (cette augmentation, échelonnée sur 10 ans, atteindra 20 p. 100; une pension de réversion au taux de 100 p. 100 est allouée aux veuves des policiers morts en service; la durée hebdomadaire moyenne du travail a été ramenée à 39 heures; le régime des mutations des policiers a été aligné sur celui des autres fonctionnaires. Tout cela est entré en vigueur. Un certain nombre d'autres réformes pose des problèmes techniques ou financiers. Les efforts se poursuivent pour les faire aboutir. C'est ainsi que les tâches administratives des policiers et les autres « charges indues » doivent être allégées pour que ceux-ci puissent se consacrer davantage à leur mission de prévention et de protection. La qualité d'agent de police judiciaire devrait être progressivement étendue à tous les gardiens de la paix, pour qu'ils puissent remplir pleinement leur rôle. Le nombre des « brigades spécialisées » devra être diminué afin que soient renforcés les effectifs des commissariats. L'élaboration d'un « code de déontologie », à l'usage des policiers, devra être réalisé. Une réforme des corps de contrôle devra être effectuée en vue d'améliorer les garanties des citoyens comme des policiers. Les fonctionnaires des polices municipales des villes qui le souhaitent pourront être progressivement intégrés dans la police nationale. Des Comités d'hygiène et de sécurité seront mis en place. Le sort des fonctionnaires du corps des officiers qui ont pu subir des préjudices consécutifs à la réforme statutaire de 1977 sera revu. L'amélioration de la carrière des fonctionnaires les plus défavorisés de la police nationale sera recherchée (personnel administratif, agents de surveillance, enquêteurs). Ce programme forme un ensemble cohérent. A travers la formation, les mesures sociales et les mesures concernant l'emploi de la police, il tend à rendre à ce corps toute la considération qu'il mérite de la part de la population, pour qu'il soit en mesure de jouer pleinement son rôle de défense de la sécurité des Français.

Chômage : indemnisation (allocations).

31258. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Guyard** remercie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 10475 relative aux conditions d'indemnisation du personnel permanent des communes et des établissements communaux et intercommunaux. Cette réponse, tout en laissant entrevoir un examen particulier du problème à l'occasion de l'élaboration des textes relatifs au statut de la fonction publique locale, expose qu'en application de l'arrêt Siméon du 30 avril 1976 l'indemnité de licenciement prévue par l'article L 416-11 du code des communes versée à l'agent titulaire licencié, à raison d'un mois de salaire par année de service, doit être limitée pour son calcul à la durée du temps passé au service de la collectivité qui prononce le licenciement. La préoccupation invoquée est d'une part de ne pas imposer à la commune qui prononce le licenciement la charge d'une indemnité afférente à des services accomplis dans une autre collectivité ayant précédemment employé l'agent et d'autre part de ne pas avoir à faire supporter au précédent employeur la part de l'indemnité correspondant au temps passé par l'agent à son service. Il attire tout particulièrement son attention sur la disparité de traitement appliquée en l'espèce aux seuls agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux comparée aux dispositions réglementaires dont bénéficie le personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure y compris les agents employés à temps partiel et pour lesquels, en cas de licenciement est expressément prévu le versement d'une indemnité de licenciement calculée par rapport à la durée des services donnant lieu à cotisation à la C.N.R.A.C.L. et ceci quel que soit le nombre d'établissements ayant successivement employé l'agent en cause. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage pour mettre un terme à cette inégalité de traitement que rien ne paraît justifier alors que les situations exposées sont pratiquement identiques, et notamment s'il envisage d'aligner pour le point évoqué les dispositions applicables au personnel permanent des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux sur celles applicables au personnel des établissements publics d'hospitalisation.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a étendu aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs le bénéfice des allocations de chômage prévues par l'article L 351-16 du code du travail en faveur des agents non titulaires du secteur public. En outre, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale vise à éviter les licenciements de titulaires. Il prévoit que si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi équivalent à celui qui est supprimé, le fonctionnaire territorial est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le Centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement concerné. Si le fonctionnaire déchargé de ses fonctions occupait un emploi

de direction et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être pris en charge dans les conditions précitées, soit demander à percevoir une indemnité. Dans ce dernier cas, il est précisé que l'indemnité, qui est au moins égale à une année de traitement, sera déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service non pas dans la seule collectivité qui a prononcé la décharge de fonctions mais dans la fonction publique territoriale.

Communes (conseillers municipaux).

31902. — 16 mai 1983. — **M. André Bellon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent actuellement des conseillers municipaux pour obtenir des autorisations d'absence de leurs employeurs afin de participer à des réunions de syndicats intercommunaux en tant que délégué-titulaire. Dans l'attente de l'application d'un statut de l'élu attribuant un crédit d'heures, il lui demande s'il serait possible d'étendre l'article L 121-1 aux réunions de syndicats intercommunaux qui revêtent une importance particulière dans certains départements ruraux ou de moyenne montagne et qui impliquent un temps de déplacement relativement long en raison de l'éloignement des communes.

Réponse. — En application des dispositions actuellement en vigueur (article L 121-24 du code des communes), un employeur n'est tenu d'accorder des autorisations d'absence à ses salariés, membres d'un Conseil municipal, que pour leur participation aux réunions de ce Conseil ou des Commissions qui en dépendent. L'assouplissement éventuel de ces dispositions ne peut donc être mis en œuvre que par voie législative. Il est indiqué, à cet égard, que le projet de loi portant statut de l'élu local, actuellement en préparation, aura pour objet d'assurer aux élus locaux une plus grande disponibilité pour l'exercice de leur mandat en permettant notamment aux conseillers municipaux de bénéficier du temps nécessaire non seulement pour assister aux réunions de leur Conseil ou des Commissions qui en dépendent mais également à celles des organismes où ils représentent officiellement leur Conseil.

Police privée (réglementation).

32307. — 23 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 81-1086 du 23 décembre 1981, relatif aux agences privées de recherches, permet au ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet, de procéder à la fermeture provisoire d'une agence privée de recherches, et cela, sans aucune procédure contradictoire. Le législateur a fixé, dans l'intérêt public, la possibilité d'une mesure conservatoire. Mais il appartenait au pouvoir réglementaire, d'apporter les garanties élémentaires dans un décret d'application. Cette procédure de fermeture provisoire administrative, ne comportant aucune garantie individuelle, garantie qui n'apparaît pas davantage dans la circulaire n° 83-64 du 1^{er} mars 1983 du ministère de l'intérieur, constitue, en fait, une atteinte aux libertés individuelles. Considérant, que dans notre droit français il est admis de façon constante, et reconnu comme fondement du droit individuel, que tout présumé coupable doit pouvoir présenter sa défense, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette lacune administrative, et s'il n'envisage pas, à cette occasion, de prendre contact avec les organisations professionnelles concernées.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches ouvre à l'autorité administrative la possibilité de procéder à la fermeture provisoire d'une agence privée de recherches lorsqu'un agent privé de recherches de l'établissement fait l'objet d'une poursuite pénale pour l'un des faits mentionnés par la loi. Conformément à l'article 4 du décret n° 81-1086 du 3 décembre 1981 relatif à l'exercice de cette activité, la mesure de fermeture est prononcée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur proposition du commissaire de la République du département siège de l'établissement. Il s'agit là d'une mesure d'ordre public de caractère conservatoire, destinée à prévenir, dans l'attente de la décision judiciaire, tout nouvel agissement répréhensible de la part de personnes ayant fait preuve d'un comportement paraissant incompatible avec l'exercice de leur profession. Conscient de l'importance d'une telle décision pour les activités de l'agence incriminée, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas manqué, dans sa circulaire n° 83-64 du 1^{er} mars 1983, de demander aux commissaires de la République de communiquer à l'appui de leurs propositions de fermeture les éléments d'appréciation les plus complets, notamment les chefs d'accusation retenus et les conséquences d'une éventuelle décision de fermeture sur la situation financière de l'agence et de ses personnels. Ces garanties se trouvent renforcées par l'obligation de motiver la décision de fermeture, en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, notamment relative à la motivation des actes administratifs.

Dans ces conditions, la personne dont l'agence se trouve frappée de fermeture est à même d'apprécier les raisons ayant provoqué cette décision. Il lui est en tout état de cause possible d'en solliciter le retrait à titre gracieux ou de la déférer pour annulation devant le juge administratif. On notera que, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la loi du 28 septembre 1942 précitée, c'est au juge judiciaire devant lequel a été portée l'instance pénale qu'il appartient de se prononcer en définitive sur la fermeture de l'agence. Ce n'est donc bien qu'au terme d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle le dirigeant de l'établissement en cause aura eu toute possibilité de présenter sa défense, qu'une décision définitive sera prise sur la possibilité pour l'agence de poursuivre ses activités. Dans ces conditions, il apparaît que, tant au cours de la phase de fermeture administrative provisoire que pendant l'instance judiciaire, les droits des intéressés se trouvent préservés.

JUSTICE

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

28731. — 7 mars 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans les attributions de département de continuer à subvenir au fonctionnement des classes de jeunes inadaptes sociaux installées dans les maisons d'arrêt et dépendant donc de la direction de l'administration pénitentiaire. Il lui demande s'il ne paraît pas légitime, compte tenu des engagements du gouvernement, et au moment où certains comités de probation déplorent leur manque de moyens, que l'Etat, non seulement prenne en charge, mais renforce les mesures de réadaptation en milieu carcéral.

Administration et régions pénitentiaires (établissements).

33986. — 20 juin 1983. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de ne pas encore avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 28731 (publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983) et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Conformément au code de procédure pénale, dans tous les établissements pénitentiaires fonctionnent des classes ouvertes par le ministère de l'éducation nationale à l'intention des jeunes détenus dont le niveau d'instruction est très faible. Ces classes sont animées par 400 instituteurs ou professeurs de collège nommés, rémunérés et contrôlés par les inspections académiques. L'administration pénitentiaire, quant à elle, aménage les salles de classe, fournit le mobilier et assure le fonctionnement courant. En outre, la quasi-totalité des Conseils généraux accepte d'apporter une aide à caractère social permettant l'acquisition de manuels scolaires ainsi que de matériel pédagogique et audio-visuel en faveur des détenus scolarisés. L'enseignement général ne constitue que l'un des volets des actions entreprises pendant le temps de la détention pour préparer la réinsertion sociale des détenus. Par ces actions, la formation professionnelle occupe une place privilégiée, qu'il s'agisse de formations longues ou de formations acquises par unités capitalisables permettant ainsi au détenu de poursuivre à l'extérieur une formation commencée à l'intérieur de la prison. Il existe aujourd'hui 150 sections de formation en prison qui permettent à 2 000 détenus d'améliorer leurs connaissances professionnelles. Malgré une conjoncture économique difficile, l'administration pénitentiaire a réussi, grâce notamment à l'action de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires, non seulement à maintenir le niveau de l'emploi mais encore à en améliorer la qualification, ce qui a des effets sur le montant des rémunérations versées. L'acquisition de l'habitude du travail pour des personnes n'ayant souvent jamais eu l'occasion de travailler est également un élément important pour préparer la sortie de prison. Désormais, la quasi-totalité des établissements sont dotés d'un service social et la mise en place d'équipes éducatives chargées de promouvoir des activités en détention se poursuit tandis que l'aide du ministère de la culture a permis de développer les activités d'ordre culturel. Sur un plan plus général, une série de textes pris au cours des dernières années a étendu aux détenus et à leur famille le système de protection sociale dont bénéficie la population française et dont ils étaient exclus : sécurité sociale, allocations familiales, assurance vieillesse, assurance veuvage. Une loi de 1979 a étendu, sous certaines conditions, aux détenus le bénéfice de l'allocation forfaitaire de chômage. Enfin, le décret du 26 janvier 1983 a introduit plusieurs réformes destinées à adapter la vie en prison à l'évolution de notre société. Parmi ces mesures, la généralisation des parloirs rapprochés vise au maintien des liens familiaux, qui jouent un rôle essentiel lors de la sortie de prison. Par ailleurs, les crédits mis à la disposition des Comités de probation et d'assistance aux libérés (C. P. A. L.) ainsi que l'effectif de leur personnel ont été sensiblement augmentés depuis 1981.

Experts comptables (profession).

30388. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la possibilité d'engager sous une forme à déterminer, la responsabilité des comptables et experts-comptables concernés lors de la mise en œuvre d'une procédure de liquidation de biens d'une entreprise en difficulté.

Réponse. — Comme tout membre d'une profession libérale, les experts-comptables et comptables encourent une responsabilité professionnelle. Le contrat liant l'expert-comptable à son client entraîne des obligations professionnelles. Les manquements à ces obligations servent de fondement à la mise en cause de leur responsabilité contractuelle. Il convient de rappeler toutefois, que les obligations mises à la charge de l'expert-comptable sont des obligations de moyens et non de résultat (arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 27 mai 1975; jugement du tribunal de grande instance de Grenoble du 25 octobre 1979). L'expert-comptable doit apporter à l'établissement ou au contrôle de la comptabilité de toutes les diligences normales exigées d'un professionnel. Les tiers qui invoquent la responsabilité délictuelle de l'expert-comptable devront faire la preuve d'une faute ou d'une négligence commise par celui-ci dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées. La responsabilité pénale dans le cadre des activités professionnelles paraît surtout devoir résulter de la preuve de la complicité avec les agissements délictueux du chef d'entreprise. La mise en œuvre d'une procédure de liquidation des biens d'une entreprise ne modifie par les règles suivant lesquelles la responsabilité de l'expert-comptable qui a établi ou contrôlé les comptes de l'entreprise en liquidation, peut être recherchée. Lorsque l'expert-comptable intervient dans la procédure de liquidation des biens comme expert nommé par le tribunal pour vérifier la comptabilité, sa responsabilité peut être engagée dans les mêmes conditions que celle de tout autre expert judiciaire.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

32486. — 23 mai 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des syndics et administrateurs judiciaires. La crise économique qui frappe notre pays depuis des années, a conduit les tribunaux à leur demander de résoudre des dossiers mettant en cause des intérêts souvent considérables. Leur action a souvent permis de sauver des entreprises et de trouver des solutions pour maintenir plusieurs milliers d'emplois dans de nombreux secteurs en difficulté de notre économie. Ces professionnels qui viennent de subir des mesures fiscales discriminatoires sont inquiets pour leur devenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du gouvernement à l'égard de cette profession.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 8 juin 1983 a adopté un projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. Ce texte, qui a été déposé le 14 juin sur le bureau de l'Assemblée nationale, constitue le troisième volet de la réforme de la législation sur les entreprises en difficulté. Ce projet a, d'une part, pour objet de remédier aux insuffisances de l'actuel statut des syndics qui conduit ces professionnels, en nombre au demeurant insuffisant, à représenter le débiteur et ses créanciers et à exercer à la fois des fonctions de gestion et de liquidation d'entreprises. Il tire, d'autre part, les conséquences de la réforme des procédures collectives en organisant les statuts des personnes appelées à les mettre en œuvre. La profession d'administrateur judiciaire sera désormais séparée de celle de mandataire-liquidateur, l'exercice de ces deux professions étant, en outre, incompatible avec toute autre activité professionnelle. Le recrutement et la discipline seront assurés par des commissions présidées par des magistrats au sein desquelles siègeront, outre les représentants des professionnels, des magistrats et personnalités indépendantes. Les modalités de leurs tarifs seront redéfinies afin d'assurer une rémunération mieux adaptée aux tâches accomplies. Sans méconnaître l'action positive des syndics, il s'agit tant par la réforme de leur statut que par celle des procédures collectives de permettre de réaliser, dans les meilleures conditions possibles, le redressement des entreprises qui peuvent être sauvées. Le problème n'est pas nouveau et a fait l'objet, au cours des dernières années, de plusieurs projets de loi dont le dernier, déposé en 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoyait déjà la nécessaire dissociation des fonctions et professions d'administrateur judiciaire et de syndic.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

32837. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si les sociétés anonymes, qui sont tenues de déposer leur bilan annuel aux greffes des tribunaux de commerce en vertu du décret du 23 mars 1967, doivent

respecter pour s'acquitter de cette formalité, les prescriptions de l'article 54 du code général des impôts imposant le recours à un cadre formel précis. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si les greffiers des tribunaux de commerce sont fondés à refuser les bilans qui ne répondent pas à ces conditions de forme.

Réponse. — Les comptes déposés par les sociétés par actions au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés sont ceux qui ont été établis conformément à la législation commerciale et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les tiers qui demandent à consulter les comptes annuels ont droit aux mêmes renseignements que les actionnaires. L'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales n'impose pas aux dites sociétés de respecter les règles fiscales de présentation de l'article 54 du code général des impôts pour s'acquitter de la formalité du dépôt. Les greffiers des tribunaux de commerce ne sont donc pas fondés à refuser le dépôt des comptes qui ne répondraient pas à ces conditions de forme. L'article 294 du décret susvisé ne prévoit la présentation du bilan conformément au modèle prévu à l'article 38 bis de l'annexe III du code général des impôts que pour la publication du *Bulletin des annonces légales obligatoires* de ce document, cette formalité supplémentaire n'étant imposée qu'aux sociétés cotées. Cette standardisation est alors nécessaire pour la confection du journal et pour en faciliter la lecture.

P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

30931. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Malgré les assurances données, la situation n'a pas évolué et, le premier plan d'austérité n'a pas permis le reclassement prévu. La mise en place d'un second plan de rigueur inspire les plus grandes inquiétudes sur l'application des mesures décidées. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer les receveurs-distributeurs et faire appliquer les mesures qu'il a annoncées en réponse aux questions des parlementaires.

Postes : ministère (personnel).

32413. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les préoccupations des 3 000 receveurs-distributeurs qui tiennent les bureaux de poste en zone rurale. Ces préoccupations portent sur leur intégration dans le corps des recettes, l'autonomie comptable et le reclassement indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre. Les propositions qui ont été faites en ce sens jusqu'à présent n'ont pas pu aboutir. Dans le cadre de la préparation du budget de 1984, ces propositions ont été présentées une nouvelle fois.

Postes et télécommunications (télécommunications).

31249. — 2 mai 1983. — **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelles mesures il compte mettre en œuvre pour promouvoir le secteur industriel des télécommunications et rentabiliser les investissements importants effectués dans ce secteur.

Réponse. — La Direction générale des télécommunications est le premier investisseur civil de France avec 24,3 milliards de francs en 1981, 26,6 milliards en 1982 et 27,139 milliards en 1983. Elle a obtenu des résultats spectaculaires grâce à une politique de financement spécifique allant de pair avec une baisse continue et régulière du prix réel du téléphone. Par ailleurs, elle a offert une résistance élevée à la pénétration massive de produits étrangers sur le marché français en associant une politique d'achats centralisés à une politique de recherche et de développement des produits de communication. En tant que prestataire de services, la direction générale des télécommunications est conduite à susciter la fabrication d'équipements divers en grande quantité dans la double perspective de pourvoir le marché intérieur et de conserver un haut niveau de compétitivité internationale. En France, la demande d'équipement des ménages reste encore vive. La demande potentielle permet d'envisager un parc de 24 millions de lignes vers 1986. La presque totalité des ménages disposeront alors du téléphone tandis que l'usage de la deuxième ligne commencera à se répandre. Dans un proche avenir, les

données, les écrits, les images fixes puis animées, viendront s'ajouter dans une proportion toujours plus grande à la parole qui constitue actuellement la base du trafic. Les entreprises et les particuliers demanderont des matériels adaptés que l'industrie française devra pouvoir produire à des prix compétitifs : terminaux à claviers, à écran, à barrettes de visualisation, à imprimante, terminaux visiophoniques, ainsi que des systèmes de télécommande, de téléalarme et de télémessure. Le rôle de la direction générale des télécommunications ne saurait se limiter au transport des informations. De l'obligation de satisfaire les besoins des usagers découle, pour elle, la charge de favoriser la recherche afin d'améliorer la qualité des prestations fournies et de faire progresser les moyens existants vers ce qu'ils devront être demain. L'annuaire électronique, les télécopieurs, le vidéotex, illustrent la fonction de pilote de l'administration dans l'expérimentation et la promotion des produits nouveaux. D'un autre côté, les télécommunications apportent leur contribution au développement de nombreux secteurs dont celui de l'électronique qui a permis de réaliser les nouveaux systèmes de transmission. Actuellement, elles absorbent près de 25 p. 100 de l'ensemble du marché français des circuits intégrés et 20 p. 100 de celui du logiciel. La diversification et la sophistication des équipements de télécommunications ne feront qu'accroître les besoins en matériel électronique et développer ainsi la recherche et l'industrie électroniques. Par ailleurs, la maîtrise de la technologie des communications optiques (fibres, composants optoélectroniques, traitement des signaux) ouvre de grandes perspectives à la communication par la mise au point de systèmes de transmission et de stockage des images, la réalisation d'un réseau de communication optique rendant possible la communication télévisuelle interactive ou bidirectionnelle. La mise en œuvre de cette nouvelle technologie va relayer le plan d'équipement téléphonique qui arrive à son terme et assurer un nouveau plan de charge régulier à l'industrie câblière. Au niveau de l'emploi, les investissements effectués par les télécommunications exercent une action directe et induite importante. Par les encouragements et l'assistance qu'elle prodigue, la Direction générale des télécommunications incite les entreprises à participer à la recherche et à la mise au point de matériels opérationnels. En outre, le volume de ses commandes oriente les entreprises vers la production de matériels destinés à une clientèle désireuse de se doter des moyens télématiques exigés par notre époque. Ainsi, les investissements consacrés aux matériels de télécommunication génèrent des emplois dans les industries de télécommunications et dans celles de domaines annexes. A l'exportation, le montant des commandes enregistrées a été multiplié par plus de 6 en 10 ans et atteint 6,3 milliards de francs en 1982. Ce succès est lié à l'avance technique que nous possédons sur nos concurrents, en particulier dans la commutation temporelle. A l'heure où la balance commerciale de la France est déficitaire, il n'est pas inutile de mentionner que l'industrie française des télécommunications est devenue : premier installateur mondial de lignes de commutation temporelle, second fournisseur mondial de faisceaux hertziens, second fournisseur mondial de câbles sous-marins, second exportateur mondial de téléimprimeurs, premier européen et second fournisseur mondial de stations terriennes pour télécommunications par satellite, et premier constructeur européen de postes téléphoniques. Il est tout à fait naturel de tirer profit de notre avance technique actuelle, cependant, face à la concurrence étrangère, il est impératif de la maintenir en investissant dans l'expérimentation et la promotion de produits nouveaux. La rentabilisation des investissements consacrés au secteur des télécommunications est assurée, tout d'abord, par le produit des taxes et redevances qui sont destinés à couvrir les charges de fonctionnement et à amortir les capitaux investis dans la réalisation d'un réseau des télécommunications adapté aux exigences d'un pays moderne. Elle se manifeste, ensuite, par le volume des ventes de systèmes et de matériels français sur les deux marchés intérieur et mondial. L'administration des P.T.T. participe largement à la définition et à la mise au point de ces équipements tandis que par ses marchés d'études et de fournitures, elle oriente, anime et maintient la production de notre industrie nationale des télécommunications. En conclusion, la rentabilisation des investissements effectués dans le secteur des télécommunications ne se traduit pas uniquement en terme de résultat du compte « télécommunications », d'ailleurs positif, au sein de l'administration. Elle doit également prendre en compte le résultat de toute une activité industrielle périphérique et multiple dont la Direction générale des télécommunications assure pleinement le rôle moteur.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

27587. — 14 février 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des insuffisants rénaux. En effet, le manque de postes d'hémodialyse oblige les établissements hospitaliers équipés de reins artificiels à faire face à une demande très importante et astreint les dialysés à des déplacements répétés et fatigants. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que certains dialysés qui doivent subir plusieurs fois par semaine un traitement d'hémodialyse se heurtent à de nombreuses difficultés. Quelques personnes sont, en effet, contraintes de se faire soigner dans des centres éloignés de leur domicile moyennant des déplacements longs et coûteux. Pour remédier à cette situation les pouvoirs publics ont consenti, ces dernières années, un effort important puisque le nombre des postes est passé de 1 337 en 1974 à 2 056 en 1981. Néanmoins, cette augmentation n'a pas permis une parfaite adéquation de l'offre à la demande, du fait, d'une part, de l'augmentation considérable des malades pris en charge (77 par million d'habitants en 1974, 214 par million d'habitants en 1981), et, d'autre part, de l'insuffisant développement des formules alternatives à la dialyse en centre. C'est pourquoi un arrêté en date du 14 mars 1983, vient de desserrer l'indice des besoins pour le traitement par l'hémodialyse en centre. Cet indice est désormais de 40 à 50 postes par million d'habitants. Cette mesure est destinée, en particulier, à permettre une résorption progressive des disparités géographiques. Un effort doit être entrepris parallèlement pour développer les transplantations rénales et la dialyse à domicile. Des mesures incitatives seront prises en ce sens. Ainsi, les besoins des personnes dialysées devraient-ils mieux trouver satisfaction sur le plan local.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

27775. — 14 février 1983. — **M. Roland Baix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les inquiétudes des psychorééducateurs. Ces personnels s'étonnent que le nombre de diplômes stables depuis 1980 ait été annoncé en diminution pour 1983, le 29 novembre 1982. Ils craignent par ailleurs que ne soit pas réglementé l'exercice de leur profession. En effet, jusque-là, malgré une solide formation qui leur est donnée au départ, malgré l'intérêt que présente cette thérapeutique particulière qu'est la rééducation psychomotrice, cette profession n'est pas inscrite au code de la santé publique, ce qui entraîne le risque d'un exercice illégal de la rééducation psychomotrice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de réglementer cette profession de psychomotricien en les dotant d'un statut d'auxiliaire de la médecine.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 15 novembre 1982 a fixé le nombre de places mises au concours d'entrée en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de psychorééducateur, session 1983, en tenant compte de la situation de l'emploi dans cette profession et de la nécessité de remédier aux inégalités entre régions. Une réduction des flux de formation s'est en effet avérée indispensable au regard du très grand nombre de demandeurs d'emploi par rapport à l'effectif de la profession, mais seuls les quotas des régions où le nombre de places était important ont subi une baisse : en Ile-de-France ce quota a été réduit de 235 à 200, et en Aquitaine il a été fixé à 40 places alors qu'il était en 1982 de 55 places, ces 2 régions bénéficiant encore des 3/4 du quota national. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement porte un grand intérêt aux psychorééducateurs qui participent avec efficacité à la prévention de nombreuses maladies mentales ; il est par ailleurs conscient des problèmes liés à la non insertion de la profession de psychorééducateur au livre IV du code de la santé publique. Mais l'étude à laquelle il a été procédé concernant l'opportunité de conférer par voie législative un monopole d'activités aux psychorééducateurs a fait ressortir qu'il n'est pas possible d'attribuer un statut à cette profession sans remettre en cause l'ensemble de la politique paramédicale du gouvernement, celle-ci s'inscrivant fondamentalement dans une perspective pluridisciplinaire. Il est enfin précisé que la possession du diplôme d'Etat de psychorééducateur est exigée pour exercer la profession dans le secteur public (décret n° 80-253 du 3 avril 1980, article 17).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

28021. — 21 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des quotas qui sont fixés aux centres de dialyse. Le nombre des dialysés en centre est fixé, chaque année, par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.). Il ne permet d'assurer, par an, qu'un nombre nettement insuffisant de séances et pour un nombre restreint de malades. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de supprimer ces quotas, afin que tout malade, sans distinction puisse recevoir les soins que nécessite son état.

Réponse. — Les appareils d'épuration extra-rénale font partie des équipements matériels lourds soumis à autorisation ministérielle, énumérés par le décret n° 72-1068 du 30 novembre 1972, conformément aux articles 31 et 48 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. La carte sanitaire doit déterminer par région, par groupe de régions et pour l'ensemble du territoire les équipements nécessaires pour couvrir les besoins

de la population en tenant compte des perspectives démographiques. Elle détermine des indices de besoins pour chaque type d'installation et d'équipement. Ainsi un arrêté du 28 août 1973 a fixé l'indice des besoins afférents au traitement par hémodialyse à trente postes par million d'habitants (un indice supplémentaire de cinq postes étant affecté à l'équipement des centres hospitaliers et universitaires). Devant l'augmentation continue du nombre de personnes à dialyser, un arrêté du 14 mars 1983 vient de relever la norme. Celle-ci est désormais de quarante à cinquante postes de dialyse en centre par million d'habitants. Ce nouvel indice permettra de prendre en charge dans de meilleures conditions le traitement des insuffisants rénaux, tout en conservant aux pouvoirs publics les moyens d'une planification efficace. Une planification reste en effet nécessaire à la fois pour réduire les inégalités entre régions et pour encourager le développement des formules alternatives à la dialyse en centre (autodialyse, dialyse à domicile et transplantations rénales).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cures : Moselle).*

28855. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le dispensaire antituberculeux de Metz est actuellement menacé de fermeture, ce qui suscite des émotions légitimes dans le personnel concerné. Compte tenu de l'intérêt de ce dispensaire, notamment pour le dépistage des maladies respiratoires, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — Afin de répondre aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de la fermeture du dispensaire antituberculeux de Metz, il a été demandé qu'une enquête approfondie soit effectuée au sujet de cette affaire. Il résulte de cette étude que, compte tenu de l'amélioration des conditions de dépistage et de soins, le dispositif de lutte antituberculeuse du département de la Moselle s'était avéré peu à peu excédentaire et qu'il convenait, en application des dispositions de la réglementation en vigueur, de définir et de mettre progressivement en place une nouvelle politique mieux adaptée à la situation locale. Cette politique a été mise au point par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après avis réglementaire du Comité départemental de lutte antituberculeuse et vise notamment : à rapprocher les moyens de dépistage de la population (camion radiophotographique), à centrer le dépistage sur les zones et populations à risques, à éviter les doubles emplois et à utiliser le personnel de façon optimale. La poursuite de ces objectifs a mené effectivement à la fermeture du dispensaire antituberculeux de Metz, peu actif en tant que tel, mais ses tâches telles qu'accueil social, examens radiologiques etc. ont été réparties de telle façon que le public n'a pas eu à supporter de conséquences fâcheuses du fait de cette fermeture. La procédure de fermeture de ce dispensaire était commencée depuis 1977 et la décision a été prise par le Conseil général en janvier 1983 après consultation du Comité technique paritaire du personnel de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les membres du personnel eux-mêmes ont été informés des projets en cours. Des solutions de reclassement satisfaisantes leur ont été proposées, notamment pour renforcer des services déficitaires. Les organisations syndicales ont d'ailleurs été mises au courant de ces modifications. Il semble donc que la fermeture du dispensaire de Metz, qui paraît fondée, n'a porté préjudice ni aux personnels ni aux usagers de ce service. Les décisions de cet ordre incombent désormais aux collectivités locales en raison des pouvoirs dont elles sont investies.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29313. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, 1° à quelle date furent installés en France les premiers appareils de dépistage appelés « scanner » ou « scanographe » ; 2° dans quels établissements publics et privés, tous nommément désignés, ils furent placés ; 3° lesdits appareils étaient-ils destinés au départ au dépistage de la tête ou du corps entier ; 4° quels sont les pays étrangers qui les fournirent et quel fut le prix de chaque appareil.

Réponse. — Les premiers scanners furent installés en France en 1976. Le prix des appareils varie en fonction de leurs performances et suivant l'informatique qui leur est associée : Un appareil crânien coûtait alors de 2,5 à 3,5 millions et un corps entier de 4,5 à 6 millions. En 1976 un scanner crânien de marque française a été installé au Centre hospitalier régional de Strasbourg. En 1977, quatre appareils crâniens ont été mis en place aux Centres hospitaliers régionaux de Toulouse (marque allemande) Marseille (marque anglaise) et Lyon (marque anglaise) et à la clinique Clival à Marseille (marque française). Un appareil corps entier a été installé à la clinique Hartmann à Neuilly-sur-Seine (marque américaine). En 1978, neuf appareils crâniens ont été implantés aux Centres hospitaliers généraux de

Bordeaux, Brest et Nancy ; pour l'assistance publique de Paris aux hôpitaux Lariboisière, La Pitié, Salpêtrière et Beaujon, au centre médico-chirurgical Foch de Suresnes et à l'hôpital des Quinze-Vingt. Huit de ces appareils étaient de marque française, seul celui installé à Beaujon était de marque anglaise. La même année quatre appareils corps entier ont été acquis par les centres hospitaliers généraux d'Angers (marque américaine), de Marseille (marque américaine) et de Lyon (marque anglaise) et par le centre anticancéreux de Bordeaux (marque française).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29316. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à la suite de l'attribution de plusieurs « scanners » ou « scanographes » à des établissements publics ou privés à la fin de l'année 1981, les appareils annoncés n'ont pas encore été mis en place dans lesdits établissements. De ce fait, les patients continuent à subir des déplacements fatigants et cela dans beaucoup de cas après une attente de plusieurs jours. Il lui demande : 1° quels sont les établissements publics ou privés qui, après avoir bénéficié en 1981 de l'attribution d'un « scanner » ou « scanographe », l'ont déjà mis en place et l'ont rendu opérationnel ; 2° quels sont les établissements hospitaliers publics ou privés qui, après avoir bénéficié de la dotation d'un « scanner » ou « scanographe » n'ont pas réalisé les installations nécessaires pour les rendre opérationnels.

Réponse. — De juin à décembre 1981, vingt-six établissements ont été autorisés à acquérir un scanner. Parmi ceux-ci, trois établissements ont mis l'appareil en service. Il s'agit de deux établissements publics, les Centres hospitaliers régionaux de Strasbourg et de Rennes et d'un établissement privé, le centre anti-cancéreux de Toulouse. Les vingt-trois autres scanners devraient pouvoir être installés rapidement, les problèmes liés à leur financement étant à présent résolus. Ces appareils ont été attribués, dans le secteur public, aux Centres hospitaliers régionaux de Clermont-Ferrand, Strasbourg, Tours, Nîmes, Nantes et Amiens, à l'assistance publique de Paris aux hôpitaux Saint-Antoine, Salpêtrière, Avicenne-Bobigny, Henri-Mondor et Bicêtre, aux Centres hospitaliers de Belfort, Perpignan, Thionville, Lens, Le Mans, La Rochelle, Bastia, Valence, Versailles, Aulnay-Sous-Bois et Argenteuil. Dans le secteur privé un établissement, le centre anti-cancéreux de Rouen, a reçu également une autorisation.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

28639. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certains faits survenant actuellement dans un ensemble locatif de sa circonscription : la cité « Gaston Dourdin » à Saint-Denis. Les membres de la gérance du « Foyer du fonctionnaire et de la famille » ont récemment informé l'amicale de locataires intéressée que les locataires auront à rembourser environ 300 000 francs de rappel de charges, au lieu des 160 000 francs initialement prévus, dont 200 000 francs afférent aux seuls travaux de nettoyage. Cette somme recouvre les dix premiers mois de l'année 1982 car le texte de loi, limitant la hausse des charges, n'a été officialisé qu'en novembre 1982. Les locataires refusent de s'acquitter d'une telle somme car ces charges n'ont, à aucun moment, été prévues par la société « F.F.F. » dans le budget prévisionnel 1982. En conséquence, il lui demande si une société locative peut prétendre le droit de s'appuyer sur le fait que les décrets d'application de la loi Quilliot n'ont été publiés qu'en novembre 1982 pour imposer aux locataires dix mois de charges pour l'année 1982, non prévus à son budget prévisionnel de cette période.

Baux (baux d'habitation : Seine-Saint-Denis).

29237. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certains faits survenant actuellement dans un ensemble locatif de sa circonscription : la cité « Villa Franklin » à Saint-Denis. Les membres de la gérance du « foyer du fonctionnaire et de la famille » ont récemment informé l'amicale des locataires intéressée, que les locataires auront à rembourser cette année un important rappel de charges afférent aux travaux d'entretien. Cette somme recouvre les dix premiers mois de l'année 1982 car le décret d'application de la loi abrogeant l'article 38 de la loi de 1948, tendant à ne plus rendre les frais d'entretien comme charge récupérable, n'a été officialisé qu'en novembre 1982. Aussi, prenant en compte la date d'application de ce décret, la Société « F.F.F. » facture les charges d'entretien qu'elle n'avait pas incluses dans son budget prévisionnel. Cela entraîne une importante augmentation du montant de ces charges, pour les locataires. Il lui demande

si la Société « F. F. F. » peut prétendre le droit de s'appuyer sur le fait que ce décret d'application n'ait été publié qu'en novembre 1982 pour imposer à ses locataires dix mois de charges relatives à l'entretien pour l'année 1982, non prévus à son budget prévisionnel.

Réponse. — D'après l'enquête menée auprès du foyer, du fonctionnaire et de la famille, l'absence d'inscription des charges pour travaux d'entretien au budget prévisionnel 1982 résulterait d'une anticipation sur la modification à intervenir de la liste des charges récupérables en application de l'article 9 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981. La liste de ces charges récupérables est fixée par le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 applicable en droit à compter de sa publication c'est-à-dire du 13 novembre 1982. Elle exclut la possibilité de récupérer les frais relatifs aux dépenses de personnel afférentes à l'entretien de propriété des parties communes et à l'élimination des rejets. Il faut toutefois noter que le président de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., par une lettre en date du 13 novembre 1980 aux présidents des offices et des sociétés anonymes d'H. L. M., demandait de ne pas appliquer systématiquement les dispositions du décret du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi de 1948. Il notait que « cette mesure réglementaire est intervenue sans une consultation préalable des propriétaires et des locataires au sein de la Commission permanente des charges locatives, ce que l'Union des H. L. M. regrette profondément ». L'Union constate que les loyers actuellement pratiqués prennent en charge les dépenses visées dans le décret du 18 septembre 1980; à égalité de loyer, il ne paraît guère justifié, sauf circonstances exceptionnelles, de décompter à nouveau ces dépenses dans les charges récupérables. Ce n'est que dans l'hypothèse où les services actuellement rendus viendraient à être améliorés qu'il pourrait y avoir lieu de modifier « les conduites actuelles ». Dans ces conditions on peut regretter la position de la Société F. F. F., surtout si l'on s'avérait que la récupération dans les charges des frais d'entretien à partir de juillet 1980 n'a pas fait l'objet d'une contrepartie en matière de loyer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 32637 Pierre Weisenhorn; 32717 Bruno Bourg-Broc; 32733 Bruno Bourg-Broc; 32735 Bruno Bourg-Broc; 32821 Pascal Clément; 32841 Firmin Bedoussac.

PREMIER MINISTRE (secrétaire)

Nos 32534 Roland Vuillaume; 32626 Pierre Weisenhorn; 32636 Pierre Weisenhorn; 32712 Bruno Bourg-Broc; 32716 Bruno Bourg-Broc; 32718 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 32805 Edmond Alphandery.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 32510 Jean-Marie Daillet; 32514 Maurice Nîlès; 32515 Louis Odrù; 32519 Philippe Mestre; 32525 Louis Odrù; 32526 André Durr; 32528 Jacques Godfrain; 32538 Roland Vuillaume; 32539 Henri Bayard; 32540 Henri Bayard; 32570 Yves Dollo; 32574 Gérard Houteer; 32597 André Audinot; 32604 Henri de Gastines; 32605 Antoine Gissinger; 32614 Pierre Weisenhorn; 32618 André Roassinot; 32652 Paul Balmigère; 32655 Emile Jourdan; 32658 Roland Mazoin; 32662 Pierre Zarka; 32668 Michel Barnier; 32669 Michel Barnier; 32670 Michel Barnier; 32673 Michel Barnier; 32679 Michel Barnier; 32684 Marc Lauriol; 32689 Philippe Séguin; 32695 Albert Brochard; 32726 Bruno Bourg-Broc; 32727 Bruno Bourg-Broc; 32782 Charles Miossec; 32800 Roland Beix; 32802 Philippe Marchand; 32806 Jacques Barrot; 32813 Jean-Paul Fuchs; 32817 Jean Rigaux; 32818 Pascal Clément; 32830 Jean Proriot; 32835 Jacques Badet; 32836 Bernard Bardin; 32848 Firmin Bedoussac; 32849 Firmin Bedoussac.

AGRICULTURE

Nos 32555 Firmin Bedoussac; 32556 Firmin Bedoussac; 32589 Joseph Pinard; 32620 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 32632 Pierre Weisenhorn; 32643 Maurice Ligot; 32645 Philippe Mestre; 32650 Francisque Perrut; 32685 Pierre Raynal; 32768 Bruno Bourg-Broc; 32779 Charles Miossec; 32784 Charles Miossec; 32794 Firmin Bedoussac; 32798 Firmin Bedoussac.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 32661 Théo Vial-Massat.

BUDGET

Nos 32533 Jean Rigaux; 32557 Firmin Bedoussac; 32563 Roland Beix; 32571 Manuel Escutia; 32591 Jacques Santrot; 32592 Jacques Santrot; 32598 André Audinot; 32622 Pierre Weisenhorn; 32625 Pierre Weisenhorn; 32639 Pierre Weisenhorn; 32732 Bruno Bourg-Broc; 32737 Bruno Bourg-Broc; 32775 Jean-Louis Goasduff.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 32506 Loïc Bouvard; 32542 Henri Bayard; 32562 Firmin Bedoussac; 32594 Dominique Taddei.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nos 32513 André Lajoinie; 32543 Georges Mesmin; 32763 Bruno Bourg-Broc; 32764 Bruno Bourg-Broc; 32838 Firmin Bedoussac.

CONSOMMATION

Nos 32511 Jean-Marie Daillet; 32681 Jacques Chaban-Delmas; 32748 Bruno Bourg-Broc; 32772 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

N° 32683 Claude Labbé.

DEFENSE

N° 32612 Pierre Weisenhorn.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 32544 Georges Mesmin; 32659 Ernest Moutoussamy.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 32507 Claude Birraux; 32512 Parfait Jans; 32524 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 32529 Claude Labbé; 32531 Camille Petit; 32535 Roland Vuillaume; 32541 Henri Bayard; 32572 Gisèle Halimi; 32581 Bernard Madrelle; 32587 Jean Oehler; 32603 Christian Bergelin; 32606 Antoine Gissinger; 32617 Gilbert Gantier; 32647 Francisque Perrut; 32648 Francisque Perrut; 32653 Paul Balmigère; 32664 Michel Barnier; 32671 Michel Barnier; 32672 Michel Barnier; 32675 Michel Barnier; 32680 Michel Barnier; 32682 Didier Julia; 32686 Philippe Séguin; 32692 Bruno Bourg-Broc; 32700 Francisque Perrut; 32704 Adrien Zeller; 32707 Adrien Zeller; 32715 Bruno Bourg-Broc; 32728 Bruno Bourg-Broc; 32736 Bruno Bourg-Broc; 32738 Bruno Bourg-Broc; 32783 Charles Miossec; 32785 Charles Miossec; 32796 Firmin Bedoussac; 32797 Firmin Bedoussac; 32803 Roger Rouquette; 32820 Pascal Clément; 32823 Pascal Clément; 32825 Francisque Perrut; 32826 Francisque Perrut; 32829 Georges Mesmin; 32832 Claude Wolff.

EDUCATION NATIONALE

Nos 32508 François Léotard; 32520 Philippe Mestre; 32567 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 32583 Robert Malgras; 32602 Claude Wolff; 32611 Jean-Louis Masson; 32619 Francisque Perrut; 32641 Marcel Esdras; 32656 Emile Jourdan; 32657 Louis Maisonnat; 32678 Michel Barnier; 32705 Adrien

Zeller; 32724 Bruno Bourg-Broc; 32741 Bruno Bourg-Broc; 32746 Bruno Bourg-Broc; 32751 Bruno Bourg-Broc; 32756 Bruno Bourg-Broc; 32760 Bruno Bourg-Broc; 32762 Bruno Bourg-Broc; 32774 Bruno Bourg-Broc; 32799 Firmin Bedoussac; 32814 Jean-Paul Fuchs; 32834 Jacques Badet; 32842 Firmin Bedoussac; 32844 Firmin Bedoussac; 32845 Firmin Bedoussac; 32846 Firmin Bedoussac.

EMPLOI

N^{os} 32516 Pierre Zarka; 32522 Olivier Stirn; 32545 Jean Rigal; 32558 Firmin Bedoussac; 32559 Firmin Bedoussac; 32584 Marc Masson; 32608 Antoine Gissinger; 32651 Gustave Ansart; 32665 Michel Barnier; 32666 Michel Barnier; 32667 Michel Barnier; 32676 Daniel Goulet; 32687 Philippe Séguin; 32711 Bruno Bourg-Broc; 32752 Bruno Bourg-Broc; 32755 Bruno Bourg-Broc; 32801 Jean-Claude Bois; 32828 Francisque Perrut; 32850 Firmin Bedoussac.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 32781 Charles Miossec; 32804 Georges Sarre.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 32598 Maurice Pourchon.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 32573 Gérard Houter; 32627 Pierre Weisenhorn; 32674 Michel Barnier; 32765 Bruno Bourg-Broc; 32771 Bruno Bourg-Broc; 32831 Claude Wolff.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 32501 Claude Birraux; 32502 Claude Birraux; 32548 Guy Durbec; 32576 Georges Le Baill; 32630 Pierre Weisenhorn; 32631 Pierre Weisenhorn; 32635 Pierre Weisenhorn; 32663 Pierre Zarka; 32688 Philippe Séguin; 32713 Bruno Bourg-Broc; 32767 Bruno Bourg-Broc; 32780 Charles Miossec; 32789 Michel Noir; 32790 Michel Noir; 32791 Michel Noir; 32792 Michel Noir; 32839 Firmin Bedoussac.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 32517 Pierre Bas; 32536 Roland Vuillaume; 32552 Bernard Bardin; 32565 Augustin Bonrepaux; 32595 André Audinot; 32599 André Audinot; 32610 Jean-Louis Masson; 32623 Pierre Weisenhorn; 32690 Pierre Weisenhorn; 32691 Bruno Bourg-Broc; 32693 Bruno Bourg-Broc; 32696 Albert Brochard; 32698 Francisque Perrut; 32703 Adrien Zeller; 32777 Jacques Médecin; 32778 Jacques Médecin; 32795 Firmin Bedoussac.

JUSTICE

N^{os} 32551 Jean Proriot; 32621 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

MER

N^o 32569 Yves Dollo.

P.T.T.

N^{os} 32503 Jean Briane; 32546 Gilbert Gantier; 32642 Marcel Esdras; 32644 Maurice Ligot; 32788 Michel Noir.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 32521 Pierre Micaux; 32523 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 32527 François Fillon; 32530 Claude Labbé; 32633 Pierre Weisenhorn; 32640 Pierre Weisenhorn.

SANTE

N^{os} 32550 Maurice Adevah-Pœuf; 32577 Jean-Jacques Leonetti; 32578 Jean-Jacques Leonetti; 32579 Jean-Jacques Leonetti; 32725 Bruno Bourg-Broc; 32812 Jean-Paul Fuchs.

SECURITE PUBLIQUE

N^o 32568 Jean-Hugues Colonna.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 32607 Antoine Gissinger; 32740 Bruno Bourg-Broc; 32827 Francisque Perrut.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 32600 André Audinot; 32660 Jean-Marie Daillet; 32702 Pierre Bas; 32722 Bruno Bourg-Broc; 32739 Jean-Marie Daillet.

TRANSPORTS

N^{os} 32549 Georges Le Baill; 32554 Firmin Bedoussac; 32585 Marcel Mocœur; 32613 Pierre Weisenhorn; 32634 Pierre Weisenhorn; 32714 Bruno Bourg-Broc; 32734 Bruno Bourg-Broc; 32759 Bruno Bourg-Broc; 32793 Firmin Bedoussac; 32815 Jean-Paul Fuchs; 32822 Pascal Clément; 32824 Pascal Clément; 32833 Adrien Zeller; 32847 Firmin Bedoussac.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 32553 Jean Beaufils; 32593 Dominique Taddei; 32624 Pierre Weisenhorn; 32649 Francisque Perrut; 32697 Francisque Perrut; 32699 Francisque Perrut; 32776 Jean-Louis Goaduff; 32810 Charles Fèvre; 32816 Jean Rigaux; 32843 Firmin Bedoussac.

Ré rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 29 A.N. (Q.) du 18 juillet 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3158, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n^o 34252 de M. Yves Sautier à M. le Premier ministre, au lieu de : ...« 31 mai 1982 », lire : ...« 31 mai 1983 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :				
03	Compte rendu	91	361	Téléphone	{ Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361		
	Documents :			TÉLEX	201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
27	Série budgétaire	162	224		
	Sénat :				
05	Débats	110	270		
09	Documents	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.